

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 12 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 752).
2. — Congé (p. 752).
3. — Conférence des présidents (p. 752).

4. — Droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur. — Discussion d'un projet de loi (p. 753).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Franck Sérusclat, Marcel Rudloff, Charles Lederman, Pierre Marilhac, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, Charles de Cuttoli, Guy Petit, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux.
Retrait du projet de loi de l'ordre du jour.

5. — Articles 117 et 118 du code de procédure pénale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 767).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Charles de Cuttoli, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 768).

Amendements n° 4 du Gouvernement et 7 rectifié de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles de Cuttoli. — Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 770).

Amendement n° 5 du Gouvernement, 1 et 2 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles de Cuttoli, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 1 et 2.

Amendements n° 6 rectifié du Gouvernement et 3 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles de Cuttoli, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé. — Adoption (p. 773).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat.

Adoption de la proposition de loi.

6. — Apologie de crimes de guerre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 773).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice ; Marcel Champeix, Charles Lederman, Adolphe Chauvin, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le président.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi au scrutin public.

Intitulé. — Adoption (p. 776).

7. — Conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte. — Adoption d'une proposition de loi (p. 776).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 778).

9. — Ordre du jour (p. 778).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Pierre Perrin demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 17 avril 1979**, à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 130 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique en faveur de la jeunesse dans le domaine de l'audiovisuel ;

2° Question orale avec débat n° 140 de M. André Méric à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers déportés au camp de Rawa-Ruska ;

3° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie :

N° 143 de M. Michel Giraud sur les prévisions de production, de distribution et consommation d'électricité ;

N° 142 de M. Anicet Le Pors sur la panne d'électricité du 19 décembre 1978 ;

N° 167 de M. Michel Maurice-Bokanowski sur la politique d'investissement d'électricité de France.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

4° Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires étrangères :

N° 64 de M. Philippe Machefer sur la politique de la France en Extrême-Orient et en Asie du Sud-Est ;

N° 160 de M. Serge Boucheny sur la position de la France dans le conflit sino-vietnamien.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

5° Question orale avec débat n° 186 de M. Jean Garcia à M. le Premier ministre sur la sauvegarde des régions françaises dans la communauté européenne élargie.

B. — **Jeudi 19 avril 1979**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement (n° 84, 1978-1979) ;

2° Projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 55, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 19 avril 1979, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

C. — **Vendredi 20 avril 1979**, à dix heures :

Treize questions orales sans débat :

N° 2318 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Plan de relance du sport à l'école) ;

N° 2392 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Annulation d'une tournée en France d'une équipe de rugby d'Afrique du Sud) ;

N° 2350 de M. Jean Francou à M. le ministre de la justice (Maintien de l'ordre lors de festivités dans des petites communes) ;

N° 2371 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Suppression du centre national d'étude et de recherche du paysage) ;

N° 2425 de M. Raymond Dumont à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) (Situation des chercheurs hors statut en sciences humaines dans le Nord-Pas-de-Calais) ;

N° 2422 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commémoration du 8 mai 1945) ;

N° 2278 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Activité au Zaïre d'une société allemande fabriquant des lanceurs de satellites) ;

N° 2363 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (Relations entre la France et la République démocratique allemande) ;

N° 2372 de M. Paul Séramy à M. le ministre des affaires étrangères (Droit d'asile à l'ayatollah Khomeiny) ;

N° 2386 (rectifiée) de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences financières pour l'économie française des décisions prises par les autorités iraniennes) ;

N° 2408 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation au Tchad) ;

N° 2409 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Rhodésie) ;

N° 2454 de M. Fernand Lefort à M. le ministre des affaires étrangères (Application de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre).

D. — **Mardi 24 avril 1979**, à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 155 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise en œuvre d'une politique à l'égard des écrivains et des artistes ;

2° Question orale avec débat n° 163 rectifiée de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la fixation des prix agricoles ;

3° Question orale avec débat n° 141 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le développement des loisirs et l'aménagement du temps ;

4° Question orale avec débat n° 181 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la promotion du tourisme français ;

5° Question orale avec débat n° 144 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre de l'éducation sur les dangers d'une sélection par les seules mathématiques ;

6° Question orale avec débat n° 165 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre de l'éducation sur la sensibilisation des jeunes aux problèmes de la violence ;

7° Question orale avec débat n° 179 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes d'enseignants.

E. — **Jeudi 26 avril 1979**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 (n° 190, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978 (n° 191, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977 (n° 192, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 193, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 (n° 171, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (n° 194, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres (n° 172, 1978-1979) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (n° 173, 1978-1979) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 925, A. N.) ;

Ordre du jour complémentaire :

10° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral (n° 220, 1978-1979) ;

11° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer relative au paiement par billet à ordre (n° 327, 1977-1978).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

DROITS PATRIMONIAUX ATTACHES A L'EXPLOITATION DU RECIT D'UN CRIME PAR SON AUTEUR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur. [N° 42, 261 et 277 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'il nous fut donné

de connaître le projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur, il nous a été, vous le concevez, facile de comprendre que l'initiative gouvernementale était la conséquence de l'émotion qui s'était manifestée dans l'opinion lors de la parution d'un ouvrage conçu et rédigé par un criminel tristement célèbre.

Il était naturel que cette émotion éclatât, car le fait qui l'avait provoquée avait l'allure et la couleur d'une indécence.

Dès le début de mon propos, je dirai l'approbation de votre commission des lois du souci hautement louable qui a été celui des auteurs du projet de vouloir empêcher un criminel qui raconte avec complaisance son crime de tirer des profits parfois substantiels de la publication ou de l'adaptation de ce récit alors que certaines victimes restent fréquemment impuissantes à obtenir réparation du dommage souvent grave qu'elles subissent.

Il y a là, c'est un fait patent, matière à révolte et je peux affirmer que notre esprit en est quelque peu heurté.

Le texte qui nous est soumis, mes chers collègues, tend à éviter ce qui doit apparaître à tous comme particulièrement choquant. Ce texte met en place un dispositif double. Je le résume : après la condamnation qui lui a été infligée, le criminel ou son complice serait privé de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents au récit du crime qui a entraîné la sanction dont il a fait l'objet.

En outre, quiconque, c'est-à-dire non seulement le criminel lui-même ou son complice, mais aussi un éditeur, un cinéaste, un dramaturge, un imprimeur, un adaptateur, se verrait privé de toute possibilité de tirer des profits de l'exploitation de ce récit, ces profits étant confisqués et versés à un compte spécial sur décision de la chambre d'accusation.

Après l'inculpation et avant la condamnation, c'est-à-dire pendant un temps provisoire, pour ce qui est de la personne inculpée ou accusée, l'exploitation des droits patrimoniaux dont il s'agit serait suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'action publique.

Les profits retirés par quiconque de cette exploitation seraient consignés au greffe de la juridiction saisie.

Le projet érige enfin en délit tout détournement des sommes confisquées, et une amende qui peut atteindre un montant de 100 000 francs est la peine prévue comme sanction de ce délit.

Mes chers collègues, votre commission — et cela, j'en suis persuadé, ne vous étonnera pas — a procédé à un examen très complet et très minutieux du projet. Elle y a, en effet, consacré trois séances. Qu'il me soit permis de rendre hommage à ses membres qui ont non seulement facilité la tâche de votre rapporteur, mais démontré, par leurs remarques judicieuses, sagaces, pertinentes, les scrupules qui étaient les leurs au regard d'un texte qui met en cause les principes fondamentaux dont le Sénat, vous le savez mieux que moi, s'est toujours voulu respectueux, ce qui est, vous en conviendrez, tout à son honneur.

L'impression de la commission des lois a été que la proposition gouvernementale, qui répond, je le répète, à un désir légitime d'équité, avait été bâtie de façon peut-être un peu hâtive sous l'effet de l'impulsion que justifiait l'initiative blâmable d'un criminel arrogant. Mais ceux qui l'ont mise en forme en ont-ils véritablement apprécié toutes les incidences ? Et d'abord, ont-ils eu à l'esprit tout ce qui existe déjà dans nos lois et nos règlements, qui permet de sanctionner les faits que le projet de loi, avec raison, considère comme créateur de véritables injustices ?

Vais-je rappeler, mes chers collègues, les dispositions des articles 29 à 31 du code pénal, qui placent le criminel, durant toute sa détention, en état d'interdiction légale, ce qui l'empêche de percevoir — je cite — « aucune somme, aucune provision ni aucune portion de ses revenus » ?

Vais-je rappeler que, sauf autorisation de M. le garde des sceaux, l'administration pénitentiaire est en droit d'interdire à tout criminel la sortie d'un écrit, d'un ouvrage rédigé par lui en détention en vue de sa publication ou de sa divulgation ?

Est-il besoin, à cet égard, de relire les dispositions de l'article D. 430 du code de procédure pénale ?

Et si nous regardons au-delà de la période de détention, nous observerons que l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse réprime l'apologie de crime, que l'article 61 de la même loi prévoit qu'en cas de condamnation pour

apologie de crime, la décision judiciaire pourra « prononcer la confiscation des écrits saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public ».

De telles dispositions constituent, à notre sens, une armature de protection solide. Comment, si on la met en place, la parution d'ouvrages répréhensibles écrits par des criminels peut-elle être envisagée ?

L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi du 4 janvier 1967 — en l'occurrence, n'est-il pas logique aussi de l'évoquer ? — donne au ministre de l'intérieur la faculté de prendre des mesures d'interdiction, non seulement de vente aux mineurs, mais encore de publicité et d'exposition, à l'encontre des publications de toute nature en raison — je souligne d'un trait particulièrement accusé les mots qui vont suivre — de la place qu'elles font au crime ou à la violence. N'est-ce pas là, en vérité, une censure efficace ?

Alors, après avoir constaté la présence, dans notre droit actuel, de l'ensemble de ces textes, votre commission a estimé, de la manière la plus naturelle, que la preuve était administrée qu'il existait aujourd'hui une possibilité très large pour interdire, ou tout au moins pour décourager la publication ou la divulgation des récits que les criminels font de leur crime. Soutiendra-t-on que l'ordre public et la morale sont dépourvus de protection ?

A mesure que nous avançons dans l'exploration du projet, nous avons été frappés par les problèmes nombreux qu'il soulève au niveau des règles de notre droit pénal.

Quelle est — c'est une première question à laquelle il faut tout de même répondre — la nature juridique exacte de la confiscation qui est prévue dans le texte d'émanation gouvernementale ? Il semble que cette confiscation doive s'appliquer de plein droit aux profits tirés par quiconque de l'exploitation du récit d'un crime par son auteur ou son complice. Alors, est-ce une peine complémentaire obligatoire ? Est-ce une peine accessoire ? Est-ce une simple mesure de sûreté ? Nous sommes dans le flou et dans l'imprécis. Or, n'oublions pas que nous sommes en matière pénale et que là, la précision s'impose.

J'observe, au surplus, que la confiscation s'applique aux tiers et non pas seulement aux condamnés. Ne s'agit-il pas, par là même, d'un cas unique de sanction qui frappe des personnes auxquelles aucune infraction ne peut être reprochée ?

Que soit refusée — restons sur le terrain du bon sens — à un criminel condamné, la possibilité de tirer profit du récit de son crime dont, au demeurant, la publication est licite, la chose peut être parfaitement admise. Mais ce refus est-il acceptable lorsqu'il s'agit d'un tiers ?

Et puis, est-il opportun, par des moyens dissuasifs mais fort efficaces, d'empêcher la parution d'ouvrages, laquelle, par ailleurs, est parfaitement licite ?

Le projet de loi — cette observation a été formulée également par votre commission des lois — n'est-il pas irrespectueux de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 sur la libre communication des pensées et des opinions ? Ne fausse-t-il pas le jeu normal de l'information ? En effet, en privant l'auteur de ses attributs d'ordre patrimonial, il enlève à l'œuvre toute possibilité de divulgation et de protection. Empêcher un éditeur de percevoir un profit sur la parution d'un ouvrage a pour conséquence de rendre invendables les droits d'auteur. N'est-ce pas là symptôme d'intolérance ?

La quête de l'éditeur bénévole, inutile d'affirmer qu'elle se révélera indéniablement infructueuse !

Si le but à atteindre était, dans la pensée des auteurs du projet, d'empêcher la publication et la divulgation du récit du crime par le criminel, il n'était pas nécessaire de recourir à un biais financier. Il eût été — je n'hésite pas à le dire — plus honnête intellectuellement de proposer que tout récit d'un crime par son auteur était interdit parce que contraire à l'ordre public et aux lois morales. Mais cela, aucun Gouvernement ne l'osera jamais, et avec raison.

Votre commission n'a pas manqué de remarquer que le texte, tel qu'il nous était présenté, pouvait entraîner quelques dangers, notamment en période de crise. L'histoire, à cet égard, et il faut souvent s'y référer, est riche d'enseignements. Si ce texte avait été applicable voilà plusieurs années, beaucoup de condamnés pour crimes politiques n'auraient pu publier leurs ouvrages.

Je songe au général Salan, à Bastien-Thiry, à Simeoni ; je songe à cet ouvrage dû à la plume de M. Emile Fouquet, juge d'instruction, qui a évoqué les crimes d'un certain Vacher, utilisant les aveux de ce meurtrier qui avait défrayé la chronique au siècle dernier.

Et puis, n'est-il pas des ouvrages — c'est une question qui est venue à notre esprit et qui viendra au vôtre, j'en suis convaincu — de la nature de ceux dont le projet tend à interdire la publication, qui sont susceptibles de fournir une explication, une réhabilitation, une défense ? Pensez à Goldmann, à ses *Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France* — c'est le titre exact — à Goldmann qui, grâce à son livre, a pu obtenir la révision de son procès et qui a été acquitté lors de sa comparution devant une nouvelle cour d'assises !

J'ai sous les yeux, mes chers collègues, un article tout à fait récent, puisqu'il a paru il y a à peine quelques heures, dû à la plume de M. Philippe Boucher, rédacteur au journal *Le Monde*. J'y lis ceci :

« Le plus périlleux de ce texte, dit-il, réside dans son hostilité aux libertés : liberté d'expression et droits de la défense. Tel qu'il est présenté, sous son aspect bénin et moralisant, le projet de loi veut donner à croire que l'on se contentera de clore la bouche des meurtriers. Il n'en est rien. »

Et plus loin : « Il faut aussi préciser qu'avec un tel texte, les fameuses *Prisons* de Silvio Pellico seraient proscrites en France, ou les *Mémoires* de Latude, ou encore ceux de Papillon que plus d'un de nos censeurs a pu lire pour son divertissement. Il y a pis, et l'on craint d'être là au cœur des motivations du projet de loi. Désormais, tous les condamnés pour crime politique, ceux, pêle-mêle, dans le passé, du F. L. N. algérien, de l'O. A. S., ou le général de Gaulle condamné à mort par Vichy seraient réduits au silence, la portée de l'amnistie n'étant pas, dans ce cas, précisée. Demain, les militants du front de libération de la Bretagne ou de la Corse, condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat, seraient proscrits, interdits de témoignage. Or, n'ont-ils rien à dire pour l'histoire, celle-ci pouvant aussi se révéler tumultueuse et même délictueuse ? C'est un « Délinquants politiques, taisez-vous ! » qui est aujourd'hui lancé par le Gouvernement. Or, est-il besoin de redire longuement ce qu'a de contingent cette notion d'infraction politique ?

Plus loin, je lis encore : « Ce texte est aussi doublement un abus de confiance. D'abord, parce qu'il n'apportera aucun frein réel à la littérature du crime, qui, en fait, n'est que dans une proportion minuscule alimentée par les délinquants eux-mêmes. Ensuite, parce que, comme à l'accoutumée, c'est le caractère tonitruant du crime que l'on punit et non pas sa gravité. Ainsi doit-on souligner que si est interdit par une épouse meurtrière le récit éventuel de ses malheurs conjugaux — on pourrait citer le cas de Mme Yvonne Chevallier à la conduite exemplaire, acquittée après le meurtre d'un mari en revanche peu exemplaire — c'est en toute impunité que des proxénètes ou des trafiquants de drogue pourront rapporter leurs édifiantes expériences, puisque les infractions qu'ils ont commises ne sont pas des crimes au sens juridique du terme. Et ce projet se veut moral ! »

Je ne poursuis pas la lecture de cet article, car ce serait trop long.

Mes chers collègues, la commission des lois a, elle aussi, été surprise — cela prouve que toutes les implications du projet n'ont pas été perçues par ses rédacteurs — que ce projet, qui porte dérogation à la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique, n'ait pas été revêtu des signatures conjointes de M. le garde des sceaux et de M. le ministre de la culture.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. C'est à cause de la commission !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est clair que le ministre de la culture intervenant dans la phase de l'élaboration des dispositions qu'il nous est demandé d'approuver aurait déclenché la consultation de la commission de la propriété intellectuelle présidée par un conseiller d'Etat, laquelle, selon l'article 9 du décret du 7 février 1968, examine pour avis les textes relatifs à la propriété intellectuelle qui lui sont soumis par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

A coup sûr — c'est une réflexion de logique élémentaire — les observations de la commission dont il s'agit auraient été précieuses. Entre autres choses elles nous auraient sans doute permis de savoir si le projet gouvernemental était conforme à nos engagements internationaux pour la protection des droits d'auteur, et en disant cela, mes chers collègues, je songe notamment à la convention de Berne et à celle de Genève.

Je me plais à croire que vous approuverez l'initiative que j'ai prise de procéder à des auditions qui me paraissent présenter de l'intérêt. J'ai entendu des représentants du syndicat national de l'édition, de la fédération de la presse française, de la société des gens de lettres ; j'ai entendu le titulaire de la chaire de la propriété littéraire et artistique de l'université de Paris, le directeur de l'institut de criminologie de Paris, qui est membre — je le souligne en passant — de la commission de revision du code pénal ; j'ai entendu le directeur des services juridiques d'une très grande maison parisienne d'édition. Je peux affirmer que j'ai retiré de leurs déclarations respectives le sentiment qu'ils considéraient le projet gouvernemental qui nous est soumis comme sujet à des critiques très sérieuses, et comme un projet dont l'application, outre les difficultés contentieuses qu'elle soulèverait, aurait pour effet de mutiler la liberté d'expression et, en particulier, la liberté de la presse.

Dans mon rapport écrit, mes chers collègues, j'ai mentionné les suggestions auxquelles s'était ralliée votre commission des lois pour améliorer le projet de loi dont nous discutons. Elle a pensé utile de déclarer expressément que la confiscation devait être considérée comme une peine accessoire — j'y ai fait allusion tout à l'heure — s'appliquant de plein droit au condamné. La confiscation ne peut en aucun cas s'analyser en une mesure de sûreté. Affirmer qu'il s'agit d'une peine permet au surplus de régler le problème de la prescription et celui de l'amnistie.

Votre commission a également adopté deux modifications formelles, qui ont pour objet, d'abord, de décider que le condamné qui fait le récit de son crime est privé non pas de l'exploitation des droits patrimoniaux, mais des profits tirés de cette exploitation, puis d'indiquer expressément que les profits concernés sont ceux qui sont afférents au récit du crime, à l'exclusion de tout autre récit dont un criminel pourrait être l'auteur. Cela me paraît être rationnel.

Il m'appartient aussi de faire état des vives inquiétudes de votre commission au regard des dispositions du projet de loi relatives à la confiscation des profits perçus par quiconque de la divulgation d'un récit écrit par un criminel, inquiétudes qui la conduisirent à un refus. Elle n'a pu admettre cette innovation qui consiste à frapper de sanction des tiers qui n'ont commis aucune infraction et auxquels nulle condamnation pénale n'a été infligée.

On a le droit de s'interroger. Les auteurs du texte dont nous débattons ont-ils voulu pénaliser l'auteur du récit de son crime ou celui qui en assurera la publication ? La liberté de la presse, de l'édition, de la diffusion nous a paru être directement atteinte.

Il était, en outre, naturel, mes chers collègues, que la commission des lois se préoccupât des multiples et sérieuses difficultés qu'allait soulever l'application du projet de loi. Comment appréhender toutes les personnes qui devraient être frappées de la confiscation ? Combien d'entre elles, en effet, concourent à l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ? Outre les profits de l'éditeur, conviendra-t-il de saisir les profits du fabricant de papier, de l'imprimeur, du diffuseur, du libraire ?

Au surplus, comment évaluer les profits tirés de l'exploitation ? Quelle sera la marge bénéficiaire de l'ouvrage ? Il faut savoir que le calcul des bénéfices d'un éditeur porte sur l'ensemble de l'exploitation. A quel moment les profits seront-ils exigibles ? Et les ventes conditionnelles, les stocks, les inventus ? Tout cela entrera en ligne de compte. On voit par avance, vous le concevez, le foisonnement des difficultés.

Relativement à la juridiction — je me hâte vers ma conclusion — qui doit prononcer la confiscation ? Votre commission a pensé que la chambre d'accusation ne devait pas être la juridiction compétente. Elle a marqué sa préférence au tribunal correctionnel devant lequel sont évoqués les délits de presse et dont elle propose que la compétence soit étendue à l'application des dispositions nouvelles concernant les personnes condamnées pour apologie de crime. Je précise néanmoins que la chambre d'accusation demeurerait compétente pour décider que l'exploitation des droits patrimoniaux serait suspendue jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'action publique.

Pourquoi la chambre d'accusation en la circonstance ? Parce qu'il s'agit d'une inculpation pour crime. En outre, c'est à la requête du procureur général près la cour d'appel que les profits seraient consignés au greffe de la juridiction saisie. Quant aux profits pécuniaires, ils seraient consignés au greffe du tribunal de grande instance et, pour ce qui est des profits de toute autre nature, ce sont les modalités de la confiscation générale telles qu'elles résultent de l'article 39 du code pénal qui seraient observées.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je vous devais. Voilà précisées, le plus clairement qu'il était possible, les modifications que votre commission des lois a apportées au projet gouvernemental et dont elle a la faiblesse de croire qu'elle l'a notablement amélioré.

Ainsi, pour conclure au nom de la commission, je vous demande, avec fermeté et aussi avec beaucoup de conviction, d'adopter ce que je vous propose.

Si nous acceptions le projet tel qu'il est, nous en ferions une loi de circonstance, et nous savons qu'une loi de circonstance, c'est-à-dire prise sous l'influence de l'événement, devient, hélas, fréquemment, une loi d'exception. (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le garde des sceaux, au sens propre de ce terme, vous êtes un homme singulier, vous échappez au commun et, chaque fois que je viens débattre avec vous, c'est contre vous, pour défendre la liberté.

Je vous ai quelquefois fait baisser le front et ce n'est que par une longue patience que vous avez bien voulu reconnaître l'autorité du Sénat qui, souventes fois, vous a protégé contre les maléfices.

J'ai lu votre texte, puisque j'en suis le rapporteur pour avis. A une lecture rapide, je vous ai approuvé. Vous êtes académicien, un homme de grande culture au demeurant très sympathique et vous jouissez d'une estime personnelle considérable. Donc, *a priori*, on vous accorde crédit. Mais point trop n'en faut.

Alors, il convient quand même de relire les documents et, comme l'a dit excellemment mon collègue et ami M. Tailhades, à une deuxième lecture, j'ai constaté combien votre texte contenait de périls. C'est contre cela que je voudrais vous mettre — passez-moi le jeu de mots — en garde.

Je m'interroge tout d'abord, monsieur le ministre de la justice, comme l'a fait M. Tailhades, sur les raisons pour lesquelles votre éminent collègue, le ministre de la culture, n'a pas cosigné ce projet de loi. Pourtant, il s'agit d'une dérogation à la loi sur la presse. Dès lors, nous devrions trouver, à côté de votre signature, celle de M. Lecat. En effet, si je prends en compte le décret du 7 février 1968 en son article 9, je constate qu'il existe une commission — la commission de la propriété intellectuelle — dont vous deviez connaître l'avis. Pour cela, il fallait que M. Lecat fût cosignataire. En l'éliminant, vous avez marqué que vous vous souciez fort peu de cet avis.

Comme le demandait voilà un instant M. Tailhades, vous êtes-vous posé la question — je n'en doute pas, c'est pourquoi j'attendrai avec curiosité votre réponse — de savoir si le texte que vous nous soumettez est bien conforme tout à la fois à la convention de Berne et à celle de Genève qui, vous le savez, prévoient en tant que conventions le caractère universel des droits d'auteurs ?

Telle était ma première question.

Deuxième observation : monsieur le garde des sceaux, je suis surpris que vous nous demandiez le vote d'un texte pour appréhender une matière difficile et louable quant à l'objet que vous voulez définir, alors que vous disposez de tous les moyens juridiques nécessaires pour maîtriser une telle situation.

Vous avez, en quelque sorte, la manie de la truellerie : vous voulez chaque fois construire des murs. (*Sourires.*) Mais vous avez des textes, et je n'invente rien, monsieur le garde des sceaux.

Pendant la détention d'un individu poursuivi pour crime et condamné, vous avez à votre disposition les articles 29, 30 et 31 du code pénal. Que je sache, ce sont effectivement des moyens efficaces parce que je lis « en raison de l'impossibilité pour cette personne de percevoir aucune somme, aucune provision, aucune portion de revenu ». Cette jurisprudence est même extensive puisque, vous le savez, on peut appréhender les revenus d'un contrat qui aurait été signé avant qu'intervienne la condamnation. Vous êtes donc armé, vous êtes un bras séculier, vous avez un glaive.

Et puis, d'autres articles sont également à votre disposition. Par exemple, l'article D 430 du code de procédure pénale, lequel prévoit la sortie de prison des documents. Nous qui sommes des avocats, nous savons bien que nous ne pouvons pas être complices des individus dont, quelquefois, nous avons la charge

lorsque nous sommes commis d'office. Nous n'avons pas le droit de faire sortir des documents. Mais vous, monsieur le garde des sceaux, vous pouvez autoriser cette sortie et, surtout, vous pouvez l'interdire. En sorte que si un individu condamné veut écrire un ouvrage et le fait, vous avez, vous, ministre de la justice, vocation d'interdire la sortie de ce document. C'est là encore, je crois, un élément important de la dissuasion.

Mais vous avez encore d'autres textes, monsieur le garde des sceaux. A tout moment, et cela par application de la loi de 1881, en son article 24, alinéa 3, vous avez la faculté, précisément, de poursuivre et de confisquer tous les droits pécuniaires d'un individu qui se livrerait à l'apologie d'un crime. La loi de 1881, qui est une grande loi de liberté — comme d'ailleurs l'ordonnance de 1944 sur la presse — vous donne, en effet, les moyens et l'autorisation de tenir en échec ce que, tout à l'heure, M. Tailhades appelait « le caractère immoral d'une rédaction abusive ».

Vous disposez même — et cela pour mémoire — de l'article 61 de cette loi de 1881 qu'a rappelé tout à l'heure M. Tailhades et qui permet à la cour qui prononce la condamnation de confisquer la totalité des documents qui peuvent appartenir à celui qui est jugé.

Vous le voyez, vous n'êtes pas seul, vous n'êtes pas isolé, vous n'êtes pas faible.

Vous avez encore, bien évidemment — en cela je rejoins la préoccupation du rapporteur — la loi du 16 juillet 1949 — une loi que je connais, puisque j'étais intervenu, à cette époque, à la tribune de l'Assemblée nationale — qui vise les publications destinées à la jeunesse et qui interdit toute publication lorsqu'il y a violence. Or, l'apologie d'un crime, mes chers collègues, est bien évidemment un acte de violence.

Que dire, enfin, monsieur le garde des sceaux, du droit civil ? Il est à votre disposition. Les ayants droit ou la victime ont la faculté de saisir-arrêter les éléments pécuniaires d'une semblable diffusion.

Par référendum — il y en a eu un récemment dans l'affaire Mesrine — il y a possibilité d'appréhender et de consigner au greffe les sommes qui pourraient revenir à un individu dangereux puisque les droits des victimes sont pleinement protégés.

Avec votre texte, monsieur le garde des sceaux — je voudrais vous le dire avec mesure parce que, si, quelquefois, le verbe l'emporte sur l'esprit, croyez que la mesure est dans le jugement — je crains que vous ne portiez atteinte à la présomption d'innocence. Mais vous allez sans doute vous expliquer là-dessus.

M. Max Lejeune: Je l'espère bien !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je vous écouterai. Peut-être me permettrez-vous de vous répondre.

Cette présomption d'innocence est tenue en échec, tout au moins je le crois.

Ce qui est beaucoup plus grave encore, c'est que vous portez atteinte à la personnalisation de la peine, comme l'a également rappelé M. Tailhades.

Cette personnalisation de la peine est, en effet, singulièrement ébréchée avec votre texte et je voudrais vous donner lecture, à l'appui de mon propos, de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme, car vous lui tournez le dos bien que vous soyez un républicain et un démocrate : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Or, monsieur le garde des sceaux, je crains que, en utilisant, dans les articles premier et 2 de votre texte, la formule : « quiconque ne saurait profiter... », vous ne portiez atteinte aux droits des tiers qui, par nature, sont innocents puisqu'ils ne sont ni auteurs ni coauteurs ni complices.

Par conséquent, s'il faut punir le criminel — c'est vrai — s'il faut punir le complice du criminel — c'est non moins certain — vous n'avez pas le droit de pénaliser, de frapper le tiers de bonne foi.

Comme le disait tout à l'heure M. Tailhades, avec votre texte, Zola n'aurait pas pu écrire « J'accuse », à moins que vous ne me démontriez le contraire. De même, vous n'auriez pu avoir connaissance des Mémoires de Napoléon III, lorsqu'il était détenu au fort de Ham, vous n'auriez pas, aujourd'hui, la relation des crimes de l'O.A.S. ; vous n'auriez pu permettre au général Massu, général

incertain, d'écrire sur la torture, vous n'auriez pas davantage pu autoriser à M. Michel Foucault à écrire « Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère et mon frère », vous ne pourriez pas non plus lire les œuvres d'Albertine Sarrazin.

Vous qui êtes un homme de lettres, qui êtes courageux, qui avez de la probité, ne sentez-vous pas combien le texte que vous nous présentez est dangereux et combien, dans d'autres temps — nous avons la chance de vivre dans un siècle de liberté et un régime de démocratie en France — et sous d'autres cieux, il permettrait de porter atteinte à cette liberté fondamentale de la démocratie qu'est la liberté d'expression ?

Je rejoins, pour l'essentiel, les préoccupations exprimées par M. Tailhades. Votre projet de loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif. L'amendement de la commission des lois portant sur ce point est donc nécessaire. Le Sénat ne s'honorerait pas s'il commettait l'imprudence de vous suivre et de ne pas refuser la rétroactivité de la loi.

Il est indispensable également de limiter l'application de votre texte comme le proposent les amendements présentés par la commission des lois. Moi-même, j'avais déposé des amendements. J'ai renoncé à les soutenir pour rejoindre les préoccupations exprimées par la commission des lois.

L'application de ce texte doit se limiter uniquement à la confiscation des intérêts des condamnés ou de leurs complices, mais il ne faut en aucun cas qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers. Il faut absolument respecter la liberté de la presse, la liberté d'édition, la liberté d'impression, c'est-à-dire la liberté fondamentale en régime démocratique de s'exprimer librement.

S'agissant de l'apologie du crime, vous pouvez certainement la condamner et poursuivre ses auteurs puisque vous avez à votre disposition le code pénal, le code de procédure pénale, la loi et les ordonnances sur la presse.

Mais, de grâce, lorsqu'il n'y a pas apologie, lorsqu'il peut y avoir campagne pour démontrer l'innocence, campagne d'explication et, au besoin, œuvre littéraire, il est préférable que vous laissiez la liberté. Il vaut mieux succomber sous trop de liberté que de compromettre un seul instant une espérance de liberté. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à la première lecture du texte de ce projet de loi, et sans faire aucune référence aux auteurs, j'ai, comme le commun des mortels je crois, été impressionné et j'ai pensé qu'il convenait effectivement de mettre fin à des cas Papillon ou des cas Mesrine. Mais, en tant que législateur, je ne pouvais m'en tenir à cette simple première impression.

J'ai suivi les travaux de la commission des lois et plus particulièrement de son rapporteur pour essayer de voir si ce texte avait une signification, avait la signification qu'il voulait se donner ou en avait une autre.

Sans rappeler ce qui vient d'être dit excellemment, aussi bien par mon collègue, M. Tailhades, que par mon collègue, M. Caillavet, il est évident que l'on ne peut louer les auteurs de ce texte de venir au secours de la vertu et de combattre le vice. On peut plutôt se demander s'ils avaient eu connaissance des textes existant auparavant ; l'interdiction première envisagée, c'est-à-dire qu'un condamné ne puisse faire le récit de son crime et en tirer profit, des textes existants permettent très largement de la faire respecter et d'éviter ce risque si on le veut.

Certes, on peut s'étonner que Mesrine ait pu publier les textes qu'il a publiés, puisqu'il aurait suffi que soit appliqué l'article D. 430 du code de procédure pénale, par exemple. Pourquoi en a-t-il été ainsi ?

Les droits des victimes, cela a été rappelé, sont protégés par la loi de juillet 1957.

Je ne m'étendrai donc pas sur cet aspect des textes qui mettent en évidence que, au moment où nous sommes, les lois permettent de remplir l'objet apparent de ce projet de loi.

Par conséquent, il a une autre signification, une autre raison, et c'est cette intention qu'il convient d'essayer de préciser.

Crimes ? De quels crimes s'agit-il d'abord ? Crimes de sang, crimes inacceptables dans un raisonnement humain ? Oui, sans doute, mais aussi d'autres ; car les crimes condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat, les crimes condamnés par les tribunaux permanents des forces armées sont également intéressés par ce texte ; il est donc des criminels d'un moment, des criminels de circonstance, en fonction d'une raison d'Etat à un moment donné, qui sont, eux aussi, soumis à ce texte.

Est-il bon de ne pas faire de différence entre les uns et les autres et de condamner aux mêmes peines et aux mêmes conséquences de ces peines des hommes qui, cela s'est avéré de nombreuses fois dans l'histoire, en définitive, ont fait progresser et la société et la liberté, des hommes qui, s'ils paraissent coupables aux yeux d'une règle, d'une morale, d'une société d'un moment étaient au contraire porteurs et d'espérance et de progrès ?

C'est déjà une première réflexion qui modifiait le sentiment éprouvé à la première lecture du projet. Mais il en est une autre beaucoup plus importante, et l'emploi des mots doit toujours être très patiemment étudié, afin que leur sens exact en soit connu. « Quiconque » est-il écrit dans le texte. Or « quiconque » veut dire tout le monde. « Quiconque » veut dire aussi celui qui n'a absolument aucune responsabilité dans l'affaire en question.

C'est une innovation juridique d'un poids particulier quant à ses conséquences — d'autres l'ont dit tout à l'heure avant moi — on ne peut qu'insister sur cet aspect qui, sur le plan pratique, révèle l'intention exacte : interdire de parler à ceux qui, contestant un société, peuvent avoir quelque chose d'important à dire et à apporter.

En effet, vous le savez, dans notre société en tout cas, rien ne peut être publié, rien n'est exploité, rien n'est porté à l'information des autres s'il n'y a pas, effectivement, pour ceux dont c'est le métier, possibilité d'en tirer gain, profit ; vouloir étendre l'interdiction de ce profit, c'est vouloir disposer, au gré des circonstances et en fonction de la raison d'Etat, d'un moyen de censure à la liberté d'impression, au droit à l'information.

Je ne veux pas rappeler les noms d'auteurs et d'ouvrages déjà cités par mon collègue, M. Tailhades, et chacun mesure bien les conséquences qu'aurait eu un tel texte sur la connaissance historique de l'évolution de notre pays, mais également sur la connaissance psychologique et sociologique de l'homme et de ses comportements.

Au-delà de ces réflexions générales, d'autres questions me paraissent devoir être posées — elles mériteraient, je crois, des réponses précises — pour que soit sûrement connue la réalité des intentions du Gouvernement. Qui est visé par la formule « l'intermédiaire d'un tiers » ? Comment et quand seront appréciés les profits provenant de l'exploitation d'un seul ouvrage dans une société d'édition ou une société cinématographique ? Quelle est la liste des « quiconque » pour que l'on n'entende pas par là tout le monde, y compris, éventuellement, des responsables très bien placés qui, par leur profession, feraient le récit d'un crime qu'approuverait ensuite un accusé et qu'un cinéaste pourrait exploiter ? Qui serait responsable en l'occurrence ? Le président du tribunal qui relate en détail toutes les circonstances d'un crime, lequel est reconnu comme tel par l'accusé ? Le cinéaste qui l'exploite ? Les ouvrages posthumes entreraient-ils dans le champ d'application de cette loi ? Quelle est la durée de la peine de confiscation ?

Non seulement il y a donc des risques certains, un danger évident de restriction apportée à la liberté d'expression, au droit à l'information, non seulement il y a un sentiment de préférence puisque tous les moyens existent actuellement, non seulement il y a une confusion entre les hommes et les femmes susceptibles d'être victimes de ce texte, mais encore tant de questions sont restées totalement imprécises qu'il serait dangereux, très dangereux, de voter le texte proposé par le Gouvernement.

Je ne suis même pas sûr qu'il serait sage de le voter avec les amendements présentés par la commission des lois. Même s'il est peut-être bon de préciser de nouveau comment l'auteur d'un crime peut être interdit du récit de son crime, on ne peut, en prétendant lutter contre le vice, mettre à la disposition de l'autoritarisme des moyens qui, petit à petit, de glissement en glissement, font que, alors qu'on croit être encore en démocratie, on arrive vite à une tyrannie de fait. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Rejoignant pour l'essentiel les préoccupations des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je voudrais cependant, monsieur le ministre, reconnaître un premier mérite au projet de texte qui nous est soumis : celui de ne pas avoir succombé entièrement à la tentation de créer un nouveau délit ou de renforcer les poursuites en matière de répression de l'apologie des crimes. J'admets que, face à l'indignation justifiée suscitée par la publication du récit des crimes de M. Mesrine, on ait pensé, à un moment donné, renforcer la répression et faire du projet de loi une sorte de « contre-feu ».

Le premier mérite de ce texte est donc, si vous le voulez, négatif : vous auriez pu succomber à une plus grave tentation.

Nous pouvons aussi nous féliciter du schéma mis en place et du mécanisme auquel vous avez songé.

Vous devinez bien que si je souligne les mérites de ce texte, c'est pour dire, tout à l'heure, pourquoi il me paraît inacceptable dans sa forme actuelle.

Le schéma consistant à distinguer le respect du droit moral — y compris de la liberté d'expression qui en découle — de l'exploitation des droits patrimoniaux était un bon schéma. Il présentait un double avantage : en même temps qu'il assurait le respect de la liberté d'expression, il empêchait un criminel de bénéficier, parfois doublement et injustement, de ses crimes. Je pense aux auteurs de hold-up ou de cambriolages fameux, qui peuvent, à la suite de leur récit, monnayer une deuxième fois leur crime en donnant l'idée d'un film susceptible d'avoir les faveurs de la critique.

Aussi le système consistant à séparer le droit moral du droit pécuniaire était-il, en soi, satisfaisant.

Je comprends votre préoccupation de remplir les créneaux qui, jusqu'à présent, étaient vides. En effet, si, comme les rapporteurs nous l'ont indiqué tout à l'heure, vous avez, dans votre arsenal juridique, qu'il s'agisse du droit pénal ou du code civil, nombre de textes à votre disposition, il existe, comme toujours, des mailles au travers desquelles on peut se faufiler.

On ne peut, par exemple, recourir à la confiscation pour les criminels en liberté. Or, l'affaire qui est à l'origine de ce projet de loi concerne précisément un criminel en liberté. En outre, la saisie n'est possible que lorsque les victimes ont déjà obtenu jugement.

Je conçois donc que vous vous soyez attaché à faire quelque chose et à éviter le pire.

Cela dit, ce schéma, qui est, en soi, acceptable, aboutit, les orateurs précédents l'ont déjà souligné, à des conséquences qui, elles, ne sont pas admissibles.

Quant au mécanisme, vous avez repris la confiscation. Ce mécanisme existe dans notre droit depuis un certain temps, mais, heureusement, on ne s'en sert pas souvent, de sorte qu'il est un peu rouillé, et lorsque on le reprend — c'est ce qui arrive dans votre texte — il grince. Nous allons voir pourquoi.

Les critiques que nous avons à formuler, qui rejoignent d'ailleurs celles que les rapporteurs des deux commissions ont présentées tout à l'heure, concernent la forme et le fond.

Voyons d'abord celles qui concernent le fond. A mon tour, et sans insister, je crois devoir souligner qu'il n'est pas possible d'étendre la mesure de confiscation à des tiers sous une forme aussi générale que celle que vous avez prévue dans votre projet de loi : « Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont confisqués. » Qu'est-ce à dire ?

Cette formule me paraît inacceptable sur le principe, inapplicable en pratique et mal fondée en droit, comme les orateurs précédents l'ont clairement indiqué.

Cette formule est inacceptable sur le principe. Nous sommes dans le domaine du droit pénal, et il faut être aussi strict que possible ; or, ce « quiconque » peut être n'importe qui et tout le monde. J'ajouterai un exemple à ceux qui ont été donnés tout à l'heure : la disposition ne vise pas seulement le roman, l'écrit, c'est-à-dire les profits de l'éditeur, de l'imprimeur, du diffuseur, du libraire, etc. ; elle vise aussi le film, et, en ce domaine, qui sera le « quiconque » ? Le producteur, mais aussi le metteur en scène — lui aussi tire profit du récit — l'acteur, qui reçoit un cachet et qui tire donc profit du récit du crime qui aura donné naissance au scénario.

Nous serions entraînés beaucoup trop loin, et ce principe d'une généralisation forcément arbitraire est de toute évidence contraire aux principes du droit pénal.

Votre projet est inapplicable en pratique. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit, et fort bien, par MM. Tailhades, Caillavet et Sérusclat. Je préciserai toutefois — et cela doit nous paraître déterminant en droit — que la confiscation est une sanction, qu'on le veuille ou non ; ce n'est pas une mesure de police. Alors, infliger une sanction à quelqu'un qui n'a pas commis d'infraction, c'est la négation de tout le droit pénal. Faire un récit, le publier, ce n'est pas commettre une infraction ; il n'y a pas de délit — c'est la tentation à laquelle vous n'avez pas succombé, Dieu merci ! — il ne peut donc y avoir sanction.

La confiscation, qui, je le répète, est une sanction, serait donc un non-sens juridique, et, monsieur le garde des sceaux, nous ne pouvons pas vous suivre dans cette voie.

Ce motif de droit, abstraction faite de toute autre considération de principe ou de fait, paraît déterminant ; il justifie à lui seul l'élimination de cette dangereuse extension illimitée de la possibilité de confiscation.

Je dois ajouter que cette confiscation ne profite nullement aux victimes. Celles-ci ont d'autres moyens de se faire justice et d'obtenir des dommages.

Je remarque ensuite que la confiscation est une mesure qui, jusqu'ici, ressortissait à l'action du Trésor. Il existe un mécanisme de la confiscation ; vous en proposez un autre. Soit. Mais était-il bien nécessaire d'infliger aux tribunaux la charge supplémentaire de la gestion de biens sous séquestre et de confier au greffier d'un tribunal — qui l'acceptera certes — cette nouvelle tâche ? Mais cette remarque liminaire ne touche pas à l'essentiel. Ce qui est capital, c'est le respect, par la procédure, des droits de la défense.

Votre projet consistant à donner compétence unique en la matière à la chambre d'accusation est contraire aux principes de notre droit pénal. Il est contraire, en particulier, au double degré de juridiction, essentiel pour que soit assuré le respect de la défense. Pourquoi donner une nouvelle compétence, et une compétence d'exception cette fois, à la chambre d'accusation ? Il serait beaucoup plus simple et plus conforme à notre droit de créer un contentieux de la confiscation et de préciser qu'il porterait sur l'étendue, la durée, les droits des héritiers, etc. Il est normal que ce contentieux soit réglé dans les formes habituelles, par les juges naturels, dans le respect, pour le moins, du double degré de juridiction.

C'est sous le bénéfice de ces observations, monsieur le garde des sceaux, que nous examinerons le projet de loi qui nous est soumis. Il ne paraît pas possible de l'approuver dans sa forme actuelle. Mais la commission des lois, par les amendements qu'elle a déposés, l'a considérablement amélioré tout en retenant ce qui était bon dans le projet du Gouvernement et que j'ai indiqué au début de mon intervention. Ses modifications permettent de sauvegarder l'essentiel de notre droit, je crois que c'est notre volonté à tous.

Ce ne sera pas un mince mérite pour le Gouvernement et pour le Parlement d'avoir su, en une matière aussi délicate, et en dépit des tentations qui peuvent naître des justes récriminations de l'opinion face aux provocations et à l'arrogance de certains, respecter les droits auxquels se mesure une société démocratique : le droit à la liberté d'expression et les droits de la défense. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le projet de loi que le Gouvernement soumet à notre discussion contient deux dispositions essentielles. Il a, d'une part, pour objectif de priver de l'exploitation de ses droits patrimoniaux toute personne condamnée pour crime, comme auteur ou comme complice, qui ferait elle-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers, le récit de son crime. Il propose, d'autre part, que la mesure de confiscation qui doit frapper le criminel soit également ordonnée à l'égard des tiers qui tireraient profit de l'édition, de l'adaptation, de la réalisation ou de la diffusion de ce récit.

En fait, il institue donc — et cela est pour nous une remarque essentielle — une censure préalable à l'édition d'un texte. Il est bien évident, en effet, qu'il ne se trouverait pratiquement personne pour accepter de publier un écrit si le texte gouvernemental était adopté.

Avec un grand nombre de nos compatriotes, nous considérons qu'il est inadmissible que des criminels puissent tirer des profits souvent substantiels des ouvrages qu'ils écrivent ou font écrire sur les actes odieux qu'ils ont commis. Mais nous sommes aussi, et très profondément, attachés au respect des libertés, au respect de la liberté fondamentale d'expression et au respect des droits fondamentaux de la défense notamment.

Or nous constatons que, depuis quelque temps, le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux, a multiplié les atteintes aux droits démocratiques. Dans ce contexte, votre projet nous inquiète, et nous sommes fondés, compte tenu des précédents qui ne sont pas si lointains, à nous interroger sur les objectifs politiques que vous poursuivez, en réalité, à travers lui.

La publication, sous leur signature, dans une période récente, du récit de leurs forfaits par quelques grands criminels a suscité dans l'opinion publique une réprobation d'autant plus vive — et nous la partageons — que, plus que des récits, les textes parus constituent de véritables apologues du crime, si ce n'est même, quelquefois, des incitations au crime.

Vous appuyant sur cette réprobation générale et feignant de la partager, vous nous présentez un projet qui porte en lui les plus graves menaces contre la liberté d'expression.

Or, comme l'a rappelé notre collègue M. Tailhades au nom de la commission des lois et comme l'ont souligné nos collègues MM. Caillavet et Sérusclat, il existe déjà, dans l'actuelle législation, un ensemble de textes qui permettent, non seulement d'empêcher que des criminels ne se procurent des revenus, mais encore de confisquer les écrits qui font l'apologie du crime — je veux le répéter tant l'argument m'apparaît particulièrement important dans cette discussion : ce sont les textes qui complètent l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse — ou même d'en interdire la publicité ou l'exposition : il s'agit de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et des articles 29 et suivants de la loi sur la presse.

Monsieur le ministre, le Gouvernement aurait pu utiliser ces dispositions pour interdire la parution de l'ouvrage de Mesrine, pour prendre l'exemple le plus récent.

Pourquoi ne l'avez-vous pas fait, puisque vous vous dites opposé à ces publications ?

En réalité — et des événements récents le prouvent — la violence et l'étalage de la violence servent certains objectifs du Gouvernement. Votre Gouvernement est responsable du développement de la violence dans notre société et non seulement vous ne faites rien pour l'enrayer, mais nous disons que vous y contribuez.

Vous y contribuez lorsque, dans l'intérêt de quelques multinationales à base française, vous détruisez des secteurs entiers de notre économie, vous ruinez des régions, quand vous privez de leur emploi des centaines de milliers de travailleurs et que vous semez la misère dans de nombreux foyers.

Vous y contribuez lorsque, plutôt que de donner à la police les moyens de lutter contre la délinquance et la criminalité, vous l'utilisez contre les travailleurs qui défendent leur outil de travail en même temps que l'intérêt national.

Vous y contribuez encore lorsque, dans un but répressif, vous organisez la provocation dans les manifestations pacifiques des salariés en lutte. Ainsi en est-il de la grande manifestation du 23 mars à Paris, où la preuve a été faite que, parmi les casseurs dits « autonomes », se trouvaient certains policiers qui, par ailleurs, ont pu « casser » en toute quiétude.

Tout cela pour tenter de justifier la répression et de remettre en cause les acquis démocratiques.

De vos agissements, vous aviez vous-même, bien évidemment, tiré par avance les conséquences. Dès le surlendemain, il était question de porter au droit de manifestation la plus grave atteinte. Il est vrai qu'en l'espèce, votre Gouvernement n'a ni inventé, ni innové et sa démarche est toujours la même. A partir de faits de violence, circonstanciels, provoqués ou non, des mesures de caractère général sont prises contre les libertés.

Le projet dont nous débattons aujourd'hui en est une preuve de plus. Vous servant d'écrits, certes condamnables, publiés par quelques grands criminels — écrits dont, ainsi que je l'ai rappelé, vous n'avez pas empêché la parution — vous nous proposez un texte de caractère général qui porte atteinte au droit d'expression.

Pour ce qui nous concerne, nous avons toujours considéré comme choquant, comme inadmissible, que des criminels puissent tirer profit du récit de leur crime, de même que nous sommes opposés à toute forme d'apologie du crime dans la presse écrite ou parlée.

Mais, nous nous opposons par principe à toute atteinte à la liberté d'expression lorsque celle-ci ne met pas en cause la sécurité publique en provoquant directement, ou en faisant l'apologie de la violence ou du crime.

Nous l'avons rappelé récemment dans deux textes de principe.

Dans notre projet de résolution du vingt-troisième congrès de notre parti, nous dénonçons l'information avilissante qui exhibe des assassins comme des héros. Il s'agit, dois-je le dire, de l'apologie du crime.

Dans notre document « Vivre libre », nous écrivons que nous préconisons l'abolition de toute forme de censure et de pré-censure.

Ce sont là les motifs essentiels pour lesquels nous nous opposerons à votre projet, monsieur le ministre. Ce sont là les motifs pour lesquels nous soutiendrons les amendements et le texte de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans cette discussion générale, je dirai seulement quelques mots. Le texte dont nous allons débattre s'inscrit dans la ligne des textes inutiles. La démonstration vient de vous en être faite, aussi bien par notre remarquable rapporteur que par le non moins remarquable Caillavet et les deux orateurs qui l'ont suivi.

Texte inutile ? Voilà un certain temps déjà, le doyen Savatier — et j'avais repris d'ailleurs dans un article ses propos — s'interrogeait contre l'inflation des textes législatifs.

Cette inflation est choquante aujourd'hui parce que, en paraissant répondre à une demande de l'opinion publique, on porte atteinte aux droits fondamentaux sur lesquels s'appuient nos libertés. Il ne faut pas s'y tromper : à partir du moment où l'on prend telle ou telle mesure, elle ne s'arrête pas uniquement à ceux qu'elle vise. Nous sommes, je suis, avec je crois l'unanimité des gens à peu près sérieux, hostiles à la réalisation de tout profit à partir du crime, et par le moyen du crime, qu'il s'agisse du profit direct — disons par exemple le hold-up et l'enlèvement de sommes d'argent — ou le profit tiré du récit d'un crime.

Tel que votre texte était bâti, monsieur le garde des sceaux, un certain nombre d'auteurs n'auraient jamais pu être édités, je cite très rapidement : Marie Lafarge, Cartouche, Vidocq, Lacenaire — c'est le monstre sacré du crime, si je puis dire — François Villon, que l'on a oublié, et plus récemment Pierre Goldmann. Alors il faut faire attention. Je ne parle pas au nom de la littérature. La littérature, elle, peut peut-être se passer de ces gens, encore qu'il serait difficile qu'elle se passât de François Villon. Mais je parle au nom de la liberté d'écrire.

Il convient également de considérer un autre aspect, monsieur le garde des sceaux. Vous avez des gens qu'on appelle les « criminologues », c'est-à-dire les spécialistes du crime. Après avoir rempli une certaine fonction que vous savez, j'ai fini par avoir là-dessus quelque idée. Mais pour comprendre le criminel, encore faut-il qu'il ait pu s'exprimer. Vous ne pouvez faire de bonnes lois répressives que si vous connaissez au moins à peu près le cheminement d'esprit du criminel. Alors, soyez, dans cette matière, monsieur le garde des sceaux, extrêmement prudent. Dans ce domaine, l'inflation législative ne vaut pas plus que dans d'autres.

Pour terminer, je voudrais dire que le texte de la commission des lois représente pour moi l'extrême limite des concessions qui peuvent être faites aux principes qui sont en cause. Vous êtes, monsieur le garde des sceaux, chargé de la justice. Il ne faudrait pas que le magnifique instrument dont vous avez la garde puisse, par le biais d'un texte législatif de circonstance, aboutir à porter une atteinte à ce pourquoi la justice a mission d'œuvrer, c'est-à-dire la défense de toutes nos libertés, les nôtres et celles de tous les autres. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un adage connu assure que le crime ne paie pas. Peut-être, mais il arrive incontestablement que le récit du crime paie et rapporte. C'est de ce scandale que nous avons à débattre et de rien d'autre.

Le code pénal punit le crime, mais il n'empêche pas que le criminel tire des profits du récit de son crime, de souvenirs habilement diffusés et présentés. On a pu voir récemment tel exemple de cette littérature du crime. Des noms ont été cités, vous me dispenserez d'en citer moi-même, et de faire une publicité supplémentaire à des individus dont les œuvres n'en méritent aucune.

Cette situation est scandaleuse. Qu'un criminel se vante de son crime, cela choque déjà la morale privée, mais que, par-dessus le marché, ses vantardises l'enrichissent, voilà qui choque

la morale publique, et ce d'autant plus que les victimes du criminel, que je vous invite à ne pas oublier, sont loin, elles, d'être dédommées comme il serait souhaitable.

Telle est la raison pour laquelle il a paru nécessaire au Gouvernement de réagir contre cette situation que très justement M. Tailhades, votre rapporteur, a qualifiée d'indécente. C'est tout simplement à quoi tend le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Mais, naturellement, c'est une matière très délicate dans laquelle il ne faut s'avancer qu'avec beaucoup de prudence et sans aucune précipitation, et je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de me donner acte du fait que, depuis une bonne année déjà que l'idée de ce texte a été lancée, nous n'avons pas mis de précipitation à en provoquer la discussion dans votre Haute assemblée. Depuis un an, nous en avons discuté en maintes réunions à la chancellerie, en réunions interministérielles, sans oublier des conversations avec toutes sortes de délégations. Je peux dire que toutes les objections qui ont été faites tout à l'heure à cette tribune nous les sommes faites à nous-mêmes. C'est dire aussi combien je remercie tous ceux qui sont intervenus d'avoir posé des questions et d'avoir soulevé des objections qui méritaient d'être présentées et qui appellent des réponses qui seront, je l'espère, de nature à préciser les choses dans votre esprit et à écarter certains malentendus.

Je voudrais d'emblée définir la portée exacte de ce projet de loi. Il ne s'agit pas d'empêcher quiconque d'écrire, il ne s'agit pas d'empêcher quiconque de publier. La liberté doit demeurer totale. Ce sont là des droits fondamentaux sur lesquels le Gouvernement n'a nullement l'intention de revenir. Il s'agit tout simplement d'empêcher qu'un criminel, dûment jugé et condamné, non pas un présumé innocent, monsieur Caillavet, puisse retirer un profit matériel du récit de son crime. Le projet de loi ne touche donc qu'en partie la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique.

Cette propriété — vous vous en souvenez — comporte, d'une part, un droit moral de l'auteur sur son œuvre et, d'autre part, un monopole d'exploitation.

Le droit moral est incessible, inaliénable, sacré. Le débat ne doit pas nous détourner de cette certitude. Le projet de loi que nous examinons ne porte nulle atteinte à ce droit moral.

Quant au droit d'exploitation, il est cessible et aliénable. C'est seulement de ce droit d'exploitation qu'il est question aujourd'hui. Dès lors, les choses sont claires : il faut empêcher les criminels ainsi que quiconque de s'enrichir par le récit de leur forfait.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Tel est notre objectif.

Je trouve quelque humour à la véhémence avec laquelle M^e Lederman se fait le défenseur du profit. En l'entendant tout à l'heure, j'avais envie de lui souffler le mot de Guizot en l'accentuant : « Criminels, enrichissez-vous. » (*Sourires.*) Non, il n'est pas souhaitable que les criminels s'enrichissent.

Or, notre législation pénale ne permet pas, à l'heure actuelle — c'est la seule raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné le mal de préparer un projet de loi et se donne le mal de le défendre devant vous — de lutter efficacement contre de tels abus. Les dispositions actuelles, contrairement à ce que plusieurs d'entre vous ont dit, sont ou bien insuffisantes ou bien de portée trop limitée.

MM. Tailhades, Caillavet et Marcilhacy ont développé le thème selon lequel ce texte est inutile. Par exemple, MM. Tailhades et Caillavet me disent : Vous êtes armé, monsieur le garde des sceaux, puisque vous pouvez refuser l'autorisation à un criminel de faire sortir de prison son manuscrit. Encore faut-il, messieurs, que ce criminel soit suffisamment respectueux du droit et qu'il me demande cette autorisation ! Or, il lui arrive — j'ai le regret de vous le dire — d'oublier de le faire. Mesrine n'a pas poussé le scrupule jusque-là et son récit a été publié ! (*Sourires.*)

Tireriez-vous de cette constatation, monsieur Caillavet, la conclusion qu'il faut fouiller tous les visiteurs ? Est-ce votre idée ? Je ne le crois pas. En tout cas, ce n'est pas ce que nous faisons. Dès lors, il faut bien trouver d'autres solutions.

Sans doute le condamné pour crime est-il interdit légal, comme certains d'entre vous l'ont dit tout à l'heure, par les articles 29 à 31 du code pénal. On ne peut pas recevoir en prison les sommes provenant du récit de ses crimes. Mais ces

sommes sont accumulées sur un compte, qui est géré par le tuteur du condamné. Ces sommes, de toute façon, l'attendent à la sortie et c'est un bien joli magot dont il va pouvoir bénéficier à sa sortie, à supposer que celles-ci n'aient pas été distribuées entre-temps à d'autres. Non, nous ne sommes pas armés.

MM. Tailhades et Caillavet me disent : Monsieur le garde des sceaux, vous êtes armé par les textes sur la jeunesse. C'est vrai, nous disposons de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Nous pourrions limiter les conditions d'exposition ou de vente aux mineurs de l'ouvrage d'un criminel racontant son crime. Mais vous savez, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce genre d'interdiction est présenté comme une censure intolérable en pays de liberté, comme une atteinte aux libertés, et, par conséquent, comme une publicité supplémentaire à l'ouvrage dont il s'agit.

En outre, les profits qui en résultent, à supposer même qu'ils soient diminués — l'expérience prouve que, hélas ! souvent, ils sont non pas diminués, mais encore augmentés — ne viendront pas en aide aux victimes du crime. Or, c'est là l'objectif principal du texte.

MM. Tailhades, Caillavet et Sérusclat soulèvent le problème des crimes politiques. A leur sens, il serait abominable que ce texte puisse interdire le récit de meurtres que l'histoire, ensuite, révélera comme n'ayant pas été des crimes. Ils ont cité de grands noms.

Fondamentalement, ce texte est prévu pour les crimes de droit commun et absolument pas pour des condamnés politiques. Si vous le souhaitez, messieurs les sénateurs, vous pouvez déposer un amendement dans ce sens ; le Gouvernement l'acceptera volontiers. Or, j'observe que, dans la plume ou plutôt dans l'orage d'amendements qui a accueilli ce projet de loi, rien n'est prévu dans ce sens.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Vous serez écouté !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Même s'il s'agissait de crimes politiques — je répète que tel n'était pas notre objectif — il s'agirait non de l'interdiction de publier, mais de l'interdiction d'en tirer bénéfice. En outre, la confiscation, ne l'oubliez pas, n'est pas systématique ; la juridiction doit la prononcer. Elle pourra donc ne pas le faire si elle estime qu'il existe un fait justificatif. Ce pourrait être justement le cas en matière de crime politique. Nous n'avons pas éprouvé le besoin de spécifier que ce texte ne s'appliquait pas aux crimes politiques, de manière à laisser la juridiction libre d'en faire elle-même la déclaration. Mais si vous estimez utile de présenter un amendement dans ce sens, le Gouvernement, je le répète, l'acceptera volontiers.

Que MM. Caillavet et Marcihacy ne se laissent pas trop inquiéter ni trop emporter par leur très vaste culture, qu'ils ne disent pas que, de Zola à Albertine Sarrazin en passant par François Villon et Napoléon III, on interdira les publications. Il n'en est pas question, et je trouverais regrettable qu'après les explications que j'ai l'honneur de vous donner ce thème puisse encore revenir tout à l'heure dans la discussion des articles. Il serait regrettable que soit brandi le spectre de l'atteinte aux libertés, alors qu'il s'agit, de toute évidence, d'une fausse interprétation de nos objectifs.

Je le répète encore : il n'est pas question d'interdire de publier, il n'est pas question, à plus forte raison, d'interdire d'écrire ; il est seulement question d'interdire l'exploitation mercantile du récit d'un crime et de verser aux victimes le bénéfice d'une opération commerciale scandaleuse réalisée à partir de ce crime.

Ayant déjà cité plusieurs fois M. Caillavet, je lui dirai au passage que j'ai remarqué dans son éloquente intervention plusieurs points qui m'ont paru mériter d'être relevés.

Ce projet de loi ne comporte aucune dérogation à la loi sur la presse, ni à la loi de 1881, ni à l'ordonnance de 1944. Il ne porte atteinte ni aux droits moraux ou intellectuels, ni aux conventions de Berne ou de Genève. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le contresigne du ministre de la culture et de la communication ne s'imposait pas.

Comme il est apparu inutile, je ne le lui ai pas demandé, mais je tiens à vous dire que mon collègue ministre de la culture et de la communication a donné son plein accord à ce texte lorsque le conseil des ministres en a délibéré. Sur ce point — je tiens à vous rassurer — la solidarité gouvernementale est totale.

Encore une fois, ce projet laisse toute latitude d'écrire pour les condamnés criminels, toute latitude pour les éditeurs d'éditer, pour les producteurs de produire et toute latitude même pour tirer de la publicité de cette opération, par exemple en gonflant les frais généraux, ce que font beaucoup de sociétés, ou en multipliant les cocktails de presse. Ce texte ne l'empêchera nullement, mais nous nous bornons — c'est le tout petit objectif que nous nous fixons — à confisquer les bénéfices pour aider les victimes.

Encore un mot à propos de certaines interprétations de notre texte qui m'ont paru hasardeuses. M. Tailhades et aussi, je crois, M. Marcihacy ont pensé que ce texte s'appliquerait au cas de Goldmann et de son œuvre : *Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France*. Il ne s'y applique absolument pas. Goldmann avait été inculpé, vous vous en souvenez, puis condamné une première fois pour un crime de sang : le meurtre d'une pharmacienne. Il y a eu cassation, renvoi devant une autre cour d'assises et, finalement, il a bénéficié d'un acquittement. Il ne s'agit donc absolument pas du cas qui est prévu dans notre projet de loi. D'abord, parce qu'il n'y a pas de crime ; ensuite, parce que l'auteur ne fait pas le récit d'un crime qu'il aurait commis ; il démontre au contraire qu'il ne l'a pas commis ! il ne s'agit pas d'empêcher quelqu'un de démontrer qu'il n'a pas commis un crime, mais d'empêcher quelqu'un de tirer bénéfice d'un crime — ou de trente-neuf — qu'il dit avoir commis.

Monsieur Caillavet, j'ai fait allusion, tout à l'heure, à la notion de présomption d'innocence. C'est un point sur lequel M. Rudloff est également revenu. Non ! si la mesure de séquestre est prise avant condamnation, c'est une mesure provisoire. Il s'agit de toute façon d'un inculpé ou d'un accusé contre lequel existent, suivant les termes du code de procédure pénale, des indices graves et concordants de culpabilité. Puisqu'il s'agit d'un inculpé avant condamnation, le séquestre n'est que provisoire et la confiscation n'intervient pas en cas de non-lieu ou d'acquittement.

La commission des lois a d'ailleurs, sur ce point, très justement prévu une indemnisation, s'il n'y a pas condamnation, lorsque le séquestre provisoire a causé un préjudice grave à l'auteur. Il est tout à fait raisonnable de prévoir cette mesure, car elle va dans le sens de nos intentions.

Notre code était donc jusqu'à maintenant bel et bien insuffisant. Cette insuffisance s'explique peut-être par le caractère relativement récent des abus auxquels nous entendons remédier, ce qui ne signifie pas, pour autant, que nous faisons une loi de circonstance. Au contraire, nous cherchons à mettre notre code, notre arsenal législatif à la hauteur des défis qui sont adressés à notre société contemporaine. Il est apparu indispensable d'élaborer un texte nouveau, bien adapté à la catégorie de ceux qui racontent les crimes qu'ils ont commis, des crimes réels.

Notre projet de loi prévoit, pour que l'on ne grossisse pas la portée de toute disposition automatique, qu'il s'agit de récits de crimes au sens juridique du terme et non pas de délits.

L'un d'entre vous tout à l'heure, dont je n'ai pas noté le nom, qu'il veuille bien m'en excuser, a pensé que la notion de crime allait s'étendre. Non. Ce n'est pas que le Gouvernement veuille encourager les délinquants à faire le récit de leurs délits, mais ce sont les profits tirés du récit de crimes, notamment de crimes de sang, qui sont proprement intolérables. C'est à ceux-là que nous nous limitons. Il n'est pas question de déborder cette notion juridique bien précise.

Autre question, qui a inquiété plusieurs d'entre vous : ces profits que nous voulons refuser à l'auteur criminel, allons-nous les accorder aux éditeurs ou aux adaptateurs ? Nous ne l'avons pas pensé. Il faut éviter que de tels ouvrages puissent devenir sources de profit pour des tiers. Tous les profits provenant de ce genre de récit seront donc confisqués.

C'est à la chambre d'accusation que le projet confie le soin d'ordonner cette confiscation.

M. Rudloff s'est interrogé sur le choix de cette juridiction. Je reviendrai plus en détail sur ce point lors de la discussion des articles.

Si nous avons prévu que c'est la chambre d'accusation qui ordonnera cette confiscation, c'est parce que le code de procédure pénale lui donne compétence pour statuer entre deux sessions, qui sont trimestrielles, de la cour d'assises. Elle assure entre-temps en quelque sorte la permanence de l'institution. La chambre d'accusation appréciera si les conditions légales sont ou non remplies. Si elles sont remplies, la confiscation sera obligatoirement ordonnée.

Les bénéfiques ainsi confisqués seront versés à un compte spécial pour être affectés au dédommagement des victimes en cause. C'est la contrepartie de l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de percevoir ces bénéfiques. Les victimes auront le droit, par préférence aux autres créanciers, de se faire payer les dommages et intérêts qui leur auront été alloués.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous approuvez cette mesure, vous manifesterez, deux ans après le vote de la loi du 3 janvier 1977 qui garantissait l'indemnisation de certaines victimes de violence, votre souci d'accorder aux victimes toute l'attention qu'elles méritent.

Je n'insisterai pas sur les autres dispositions de ce projet qui ont fait l'objet, de votre part, de moins d'interrogations. Lorsque l'auteur du livre litigieux sera seulement accusé d'être auteur ou complice du crime raconté, l'exploitation sera suspendue. Le détournement des profits visés par le projet de loi sera puni d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs. Il faut bien, en effet, que cette amende soit dissuasive, mais le Gouvernement accepterait parfaitement de discuter du taux de cette dernière.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier tous les orateurs qui se sont succédés des approbations qu'ils ont manifestées, notamment MM. Tailhades et Caillavet qui ont bien voulu commencer par déclarer « hautement louable » l'intention du Gouvernement et par qualifier « d'indécente » la situation où nous nous trouvons à l'heure actuelle. J'espère seulement que la discussion des articles qui va suivre montrera que le Sénat ne cède pas à la tentation, après avoir donné ce coup de chapeau liminaire, de vider de son contenu le texte que le Gouvernement a l'honneur de lui présenter.

Ce projet de loi, si vous l'adoptez, ne concernera probablement qu'un tout petit nombre de criminels. Il n'en est pas moins nécessaire. André Gide se moquait, voilà trois ou quatre décennies, des auteurs qui croyaient qu'on ne pouvait faire de bonne littérature qu'avec de bons sentiments. Certains aujourd'hui — c'est l'esprit du temps — croiraient volontiers le contraire et penseraient que l'autobiographie du crime est, sinon de la bonne littérature, du moins une littérature de bon rapport. Eh bien ! votre Haute assemblée s'accordera sûrement avec le Gouvernement pour trouver intolérable que la complaisance au crime puisse rapporter des bénéfiques.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne doute pas que, finalement, vous voudrez bien approuver ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je prends la parole en cet instant pour poser une question au Gouvernement, car je n'ai pas trouvé, dans l'exposé de M. le garde des sceaux, la réponse à celle qui me soucie.

Je ne voudrais pas qu'on puisse penser que l'amitié qui me lie à M. le garde des sceaux me conduit, en cet instant, à jouer les compères...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Personne ne le croirait !

M. Etienne Dailly. ... et j'en apporte la preuve.

La question que je vais lui poser, je l'ai en effet déjà posée en commission à M. le rapporteur de la commission des lois — je parle sous son contrôle — sans pour autant — qu'il me pardonne — avoir reçu, ce jour-là, une réponse à mes yeux suffisamment claire. Je voudrais aujourd'hui savoir si j'interprète bien ou non le texte du Gouvernement.

J'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agissait nullement d'empêcher quiconque d'écrire, fût-ce un condamné. Il s'agit simplement de confisquer un profit. C'est tout. Et le profit de qui ? Voyons votre texte.

Au premier alinéa, vous dites qu'« est privée de l'exploitation de ses droits patrimoniaux toute personne qui fait, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, le récit du crime pour lequel elle a été condamnée soit comme auteur, soit comme complice ».

Il faut donc, d'abord, qu'elle soit condamnée et il faut, de surcroît et surtout — c'est le point qui me préoccupe — qu'elle en fasse elle-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers, le récit. Ce n'est que le profit que le condamné tirerait de ce récit qui est confisqué aux fins que nous savons, la suite du texte l'expose. Je pense que, sur ce premier point, il n'y a de doute pour personne. Il serait inconvenant — et l'opinion publique appelée, de toute évidence, une réforme à cet égard — il serait inconvenant, dis-je, que le crime soit source de profit pour le condamné, et je ne pense pas, par conséquent, que, sur ce premier alinéa, il y ait de sérieuses difficultés.

Mais c'est sur le deuxième alinéa que je voudrais être éclairé, monsieur le garde des sceaux, et je n'ai pas trouvé, dans vos propos, la réponse à mon incertitude.

Selon le second alinéa, il est stipulé que « les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit... » ; donc le récit qui est visé au premier alinéa, donc, n'est-ce pas, celui qui est fait par le condamné soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

Donc, si je comprends bien — et c'est là le point sur lequel je désire être définitivement éclairé et que j'ai soulevé en commission — il ne s'agit pas de confisquer les profits d'un M. Dupont qui ferait le récit, deux ans, dix ans ou vingt ans après, du crime commis par M. Durand et pour lequel il a été condamné. En pareille occurrence, M. Dupont conservera, me semble-t-il, le profit de l'édition, de la représentation, de la diffusion ou de l'adaptation du récit qu'il fera du crime commis par M. Durand, hier, avant-hier ou en un autre temps.

Il s'agit simplement et seulement — si je comprends bien, mais je désire être parfaitement éclairé — de confisquer les profits de toute nature tirés par quiconque de l'édition, de la représentation, de la diffusion ou de l'adaptation « de ce récit », donc du récit fait par le condamné, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, du crime qu'il a commis et pour lequel il a été condamné.

Si c'est bien cela, alors, pour moi, tout est simple, et je ne comprends pas, en vérité, que l'on puisse même s'interroger. D'ailleurs, M. Marcilhacy lui-même, tout à l'heure — je l'ai noté au fil de la plume — a déclaré : « Je suis contre tout profit à partir du crime. » Notons que ce n'est même pas la position que prend le Gouvernement. Si mon interprétation est la bonne — mais l'est-elle ? — le Gouvernement n'est pas contre tout profit à partir du crime, il confisque seulement le profit de l'auteur condamné du crime ou le profit que quiconque retirerait de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation du récit du crime par son auteur condamné ou par un tiers intermédiaire de l'auteur condamné du crime.

Il me paraît extrêmement important que tout soit bien clair à ce sujet, et c'est la question que je m'étais permis de poser à M. le rapporteur en lui faisant valoir que si vraiment c'était bien cela, si le récit dont il s'agit est bien celui visé par l'alinéa précédent, alors, je ne vois plus vraiment quels peuvent être les scrupules juridiques qui pourraient nous inquiéter.

M. Pierre Marcilhacy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie, monsieur Marcilhacy.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais simplement vous faire remarquer — si ma mémoire est bonne et elle doit l'être — que j'avais dit : « à partir du crime » et que j'avais donné comme exemple le hold-up.

M. Etienne Dailly. Telle est donc la question précise que je pose au Gouvernement. Il s'agit de savoir si ce texte vise bien, encore une fois, la représentation, l'édition, l'adaptation, la diffusion du récit de l'auteur du crime fait par lui ou par l'intermédiaire d'un tiers. Voilà ce qui m'importe. Dans ce cas-là, j'avoue que je n'éprouve pas les mêmes difficultés que certains de mes collègues, pourtant juristes bien plus éminents que moi ; je respecte bien entendu leurs scrupules, mais sans les partager.

J'en ai terminé, monsieur le président, mais je souhaiterais que le Gouvernement soit bien clair sur le point qui m'occupe.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis sûr, monsieur Dailly, que personne dans cette enceinte ne pensait que vous pouviez devenir mon compère et, si jamais quelqu'un l'avait pensé, il aura cessé de le faire depuis que vous m'avez posé cette question fort embarrassante.

C'est, en effet, une question délicate, car on peut se demander ce que signifie l'expression « par l'intermédiaire d'un tiers ». Il faut être très clair à cet égard.

Je suis prêt à approuver l'interprétation que vous avez donnée de ce texte et que vous trouvez rassurante, à savoir qu'il s'agit du récit fait par M. Durand du crime commis par M. Durand et non pas du récit fait par M. Dupont, romancier, écrivain de son état, du crime commis par M. Durand. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

Mais votre question soulève tout de même un problème qui est assez embarrassant, je dois le reconnaître, et qui m'est venu à l'esprit en vous écoutant. Il peut se trouver que le criminel ne soit pas vraiment lui-même capable d'écrire le récit de ses crimes et, à ce moment-là, on pourrait penser qu'il se servirait de ce qu'on appelle en anglais ou en français un *rewriter*, c'est-à-dire un homme capable d'écrire un livre à partir du récit que fait un criminel de son propre crime, le tout étant publié sous le nom de ce criminel, alors qu'en fait ce n'est pas vraiment le criminel qui l'a écrit.

C'est seulement dans cette intention que nous avons ajouté l'expression : « par l'intermédiaire d'un tiers ». Cela écarte totalement l'œuvre de l'historien qui fait le récit de ce crime, ou du romancier qui, à partir de ce crime, bâtit un roman, ou du cinéaste qui, à partir de ce crime, réalise un film.

Il s'agit très strictement et très simplement — et c'est pour cela que je disais tout à l'heure que notre cible était extrêmement précise et étroite — du récit fait par le criminel lui-même, ou bien, s'il n'en est pas capable, avec l'aide de quelqu'un qui en est plus capable que lui, l'éditeur ou l'adaptateur cinématographique intervenant à partir de ce récit-là. Un point c'est tout.

J'irai même, monsieur Dailly, au-delà de votre interrogation pour rassurer le Sénat sur les intentions du Gouvernement. On pourrait considérer que les typographes, les script-girls, contribuant à l'exploitation du récit d'un crime et en tirant profit, devraient voir leur salaire confisqué.

Si vous le voulez, je serais donc prêt à substituer à la notion de profit, qui m'a troublé en vous entendant, monsieur Dailly, celle de bénéfice. Bien évidemment, cela ne s'appliquerait qu'à l'auteur du crime, à l'éditeur et à l'adaptateur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'ai bien entendu la question qui a été posée par notre excellent collègue et ami, M. Dailly. Au demeurant, il me l'avait déjà posée lors des débats en commission.

Il faut être très net. Il ne s'agit pas, bien entendu, et tout le monde en est d'accord, d'empêcher un historien, un journaliste, un écrivain de parler d'un crime. Ce que le texte met en cause, c'est le droit du condamné d'écrire...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. ... et de publier.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non, nullement !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Le condamné qui a écrit et qui a le désir d'être publié...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Il ne le peut pas !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. ... ne trouvera personne, c'est absolument incontestable, pour assurer cette publication si ce texte est appliqué comme vous demandez qu'il le soit.

Plusieurs sénateurs. Tant mieux !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est une atteinte au droit d'expression !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Bien que l'intervention de M. Tailhades ait été ponctuée de « tant mieux » qui ont fusé dans l'hémicycle, le Gouvernement ne va pas aussi loin. En effet, il se limite à un objectif extrêmement précis, encore une fois, qui est d'éviter les bénéfices scandaleux.

Il ne s'agit pas, monsieur Tailhades, je vous le répète solennellement, d'interdire d'écrire ni d'interdire de publier. Il ne s'agit même pas d'obliger l'éditeur à faire un sacrifice financier en publiant. Il s'agit simplement d'empêcher qu'il en tire des profits, c'est-à-dire des bénéfices. Un bilan financier de l'opération sera établi...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Et s'il est blanc ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... et on lui laissera les profits correspondant à ses pertes. Mais tout bénéfice allant au-delà de l'équilibre des actifs et des passifs lui sera confisqué. C'est cela, et rien d'autre.

Ne majorez pas l'importance de ce texte en disant qu'il porterait atteinte aux libertés ! Tel n'est pas le cas. Il a simplement pour objet de supprimer un scandale qui existe et devant lequel le Gouvernement est totalement impuissant.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je suis heureux de la mise au point de M. le garde des sceaux, mais elle ne m'a pas pleinement convaincu, car le problème de l'intermédiaire du tiers reste posé.

Il s'agit de savoir si l'auteur du récit est un tiers ou pas. S'il s'agit d'un écrivain illustre, qui est absolument insoupçonnable, ou d'un historien patenté et chevronné, personne n'imaginera qu'il puisse être le complice de l'auteur du crime pour en faire le récit. Mais s'il s'agit d'un journaliste plus ou moins obscur, il y aura interprétation et c'est ce qui m'inquiète, tout en étant à demi rassuré par les explications de M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Seuls les tribunaux peuvent répondre à la question posée par M. de Cuttoli. Il s'agit de cas d'espèce qu'ils sont faits pour régler. Ce sont donc eux qui apprécieront. Le texte de loi se limite à fixer un principe général ; les tribunaux prendront la décision qui leur paraîtra la meilleure.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais obtenir quelques précisions pour d'autres crimes que le crime de sang.

M. le garde des sceaux a laissé entendre que quiconque pourrait publier, seul le profit étant interdit. Or il faut bien constater que, dans notre société, rien ne se fait sans profit. Il peut paraître paradoxal que ce soit un socialiste qui le dise. C'est le premier point.

Le plus important est de savoir quelle solution M. le garde des sceaux peut nous apporter pour nous permettre de distinguer le crime de sang des autres crimes condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat ou par les tribunaux permanents.

Il ne faudrait pas se laisser abuser. En l'état présent des textes, on peut interdire le profit pour l'auteur d'un crime de sang qui en ferait le récit. Personne ne peut le contester. Si Mesrine n'a pas averti le garde des sceaux, son éditeur aurait dû le faire pour avoir l'autorisation d'imprimer.

Si une réponse claire n'est pas apportée par un texte précis, mettant bien en évidence que le Gouvernement n'envisage pas, par une loi inutile, de confirmer ce que contiennent les autres textes, à savoir que l'auteur d'un crime de sang, et uniquement celui-là, ne pourra pas tirer profit du récit de son crime, il y aura peut-être matière à discussion, mais ce sera quand même une loi inutile.

Il conviendrait que la loi précise que tous les autres condamnés, et tous ceux qui voudraient les éditer, ne risquent pas, tombant sous le coup de cette loi, de ne rien pouvoir dire ou de ne rien pouvoir faire.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Tout à l'heure, je vous ai tendu une perche, en quelque sorte. Constatant que plusieurs d'entre vous se demandaient si des crimes politiques n'étaient pas couverts par ce texte, je vous ai dit que l'intention du Gouvernement n'était nullement de s'occuper des crimes politiques et qu'il s'agissait simplement des crimes de droit commun. Le fait que les tribunaux sont amenés à apprécier est à cet égard, me semble-t-il, une garantie suffisante.

Au cas où vous estimeriez que cette garantie n'est pas suffisante, j'ai déclaré d'avance que le Gouvernement accepterait un amendement précisant qu'il s'agit de crimes de droit commun. Par conséquent, si vous voulez déposer un amendement dans ce sens...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est fait !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... la chose est déjà convenue.

L'expression « crime de sang » me paraît tout de même un peu restreinte par rapport à celle de « crime de droit commun ». Il ne faudrait pas que des récits de hold-up réussis et n'ayant pas été suivis par un crime de sang à proprement parler enthousiasment les lecteurs au point que cela en fasse, comme on dit en français, des best-sellers et que cela suscite des vocations. C'est cela qu'il faut éviter.

On a cité des noms que je ne reprendrai pas pour ne pas leur faire trop de publicité mais qui sont sur toutes les lèvres. Il arrive que des criminels réussissent suffisamment bien une opération pour ne pas aboutir à un crime de sang. Il serait tout de même dommage d'exclure ces crimes de droit commun du bénéfice de cette loi. C'est pourquoi il vaut mieux, me semble-t-il, s'en tenir à l'amendement que j'ai suggéré.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le garde des sceaux, je reconnais que vous nous donnez des explications de plus en plus précises et que vous rejoignez les préoccupations exprimées par le Sénat.

A la vérité, nous ne voulons pas vous faire une mauvaise querelle. Nous essayons chacun d'amender un texte qui, vous l'avez vous-même reconnu, présente quelques dangers. Il faut donc avancer avec infiniment de précautions. Mais je n'arrive pas à vous comprendre complètement, et c'est pourquoi je vous demande une nouvelle précision.

Prenons le cas du criminel qui rédige, seul ou avec le concours d'un tiers, et édite ses écrits. S'il y a apologie du crime, il ne peut bien évidemment pas publier ses écrits. Sur ce point, vous êtes armé et vous n'avez pas besoin de ce texte.

Mais j'éprouve des craintes, et c'est ce que j'ai essayé de démontrer tout à l'heure, peut-être d'une façon trop abrupte dont je vous demande de m'excuser, pour l'insoumis, pour le garçon qui refuse, ce qui est grave, de porter les armes pour défendre la patrie. Au moment de la guerre d'Algérie, nous avons connu des camarades, des hommes, qui, refusant de faire la guerre au peuple algérien, se sont trouvés dans cette situation morale. Cet insoumis, ce garçon peut-il ou non faire le récit de ses actes ? L'éditeur sera-t-il poursuivi s'il fait des bénéfices et ces bénéfices seront-ils confisqués ?

M. Guy Petit. Oui !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est une question que je vous pose, monsieur le garde des sceaux, et à laquelle je vous demande de répondre très précisément. Nous allons faire du droit vivant. (*M. Guy Petit interrompt.*)

Attendez, monsieur Guy Petit ! Vous êtes très impatient, c'est le propre de la jeunesse ! (*Sourires.*)

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, connaître votre réponse pour essayer de mieux appréhender l'exposé, très lucide au demeurant, que vous avez formulé il y a quelques instants.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Caillavet, je vous remercie d'avoir posé cette question qui me permet d'apporter une nouvelle précision au Sénat et donc de dissiper un nouveau malentendu.

Vous envisagez le cas où un insoumis fait le récit de son insoumission, de son refus de porter les armes. Or je vous ferai observer que ce cas-là se trouve doublement à l'écart de la loi que nous sommes en train d'examiner, d'une part, parce que l'insoumission ne constitue pas un crime, mais un délit, et que notre loi ne vise que les crimes, d'autre part, parce que l'insoumission est un délit militaire.

Je suis tout disposé à accepter la précision selon laquelle il ne s'agit que des crimes de droit commun. Vous avez donc tout à fait satisfaction.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. J'ai d'autant plus satisfaction que, *doctus cum libro*, le code de procédure pénale et le code de justice militaire prévoient que le cas de désertion est un délit ou un crime. L'article 388 du code de justice militaire, notamment, punit de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire qui déserte à bande armée.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. En cas de guerre !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Mais la guerre d'Algérie était une guerre !

Je prends le cas précis de l'exemple que je me suis permis de citer. Vous me répondez que, dans ces conditions, vous allez déposer un amendement pour éviter de tomber sous le coup de cette difficulté. Je vous en remercie.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je me réjouis du débat qui vient de s'instaurer depuis quelques instants devant le Sénat, car j'ai le sentiment que l'on avance un peu et que certaines notions qui étaient encore un peu floues se clarifient.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le garde des sceaux dans ses diverses interventions et je me permettrai de lui poser une question.

Vous avez parlé de « crimes de droit commun », de « crimes de sang », mais aussi — et cela se concevait, étant donné les développements auxquels les uns et les autres nous étions livrés — de « crimes politiques ». Mais, que je sache, dans notre droit, il n'est pas question de crimes politiques. Le code connaît les « crimes », sans autre précision.

J'aimerais tout de même que vous nous apportiez à ce sujet un éclaircissement qui pourrait être intéressant pour la suite du débat qui s'est instauré dans notre assemblée.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je remercie encore M. Tailhades de me poser une question qui me permet d'aller un peu plus loin dans l'éclaircissement de ce texte.

Notre intention était, je l'ai dit, d'éviter les bénéfices scandaleux tirés des crimes de droit commun. Ce n'est pas moi qui ai parlé le premier de « crimes politiques », ce sont les orateurs qui se sont succédé à cette tribune. J'ai donc repris cette formule pour dire qu'il n'était pas du tout dans notre intention d'inclure les crimes politiques.

Cette expression « crime politique », employée par plusieurs d'entre vous, était, je crois, une allusion aux crimes qui sont passibles de la Cour de sûreté de l'Etat.

M. Charles Lederman. Pas uniquement !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Alors lesquels ?

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Lederman. Personnellement, je souhaite, ainsi qu'un certain nombre de mes collègues, que vous nous précisez, en fonction de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, ce qu'est un crime politique et ce qu'est un crime de droit commun.

Voulez-vous nous citer les textes dans lesquels figurent ces définitions ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Lederman, ce sont les tribunaux qui, en tout état de cause, devront apprécier la portée de ce projet de loi. Par conséquent, vous ne devez pas vous inquiéter par avance du point de savoir comment, dans tel ou tel cas...

M. Henri Caillavet. C'est la chambre des mises en accusation qui tranchera !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... ces dispositions seront appréciées.

Je fais une déclaration de caractère général, une déclaration d'orientation sur la portée de ce texte qui est très clair. Il concerne le droit commun et non pas ce que certains d'entre vous ont qualifié du mot « politique ». Cela veut dire que l'expression « crimes politiques » supposait sans doute, dans la bouche de ceux qui l'ont employée tout à l'heure, que les crimes passibles de la Cour de sûreté de l'Etat sont à l'écart de nos intentions, qu'ils ne sont pas visés par le texte du projet de loi que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat.

Par conséquent, il me semble que les choses sont aussi claires que je peux les rendre à mon niveau, et pour ce qui est du reste, la chambre des mises en accusation saisie de chaque cas pourra apprécier.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Vous me pardonnerez, mes chers collègues, ma vieille déformation d'avocat à la Cour de cassation.

Monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi est bien rédigé dans la forme et, à mon sens, il ne prête pas à équivoque. Nous savons, nous juristes, ce qu'est un crime et ce qu'est un délit.

Quant à la distinction entre crime de sang et crime de droit commun, je ne sais pas ce que c'est et j'ignore également ce qu'est un crime politique. Ce sont des expressions de journaliste, voire d'historien pour plus tard.

Mais je dis que votre texte est bien rédigé. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est sans équivoque, à mon sens, et, me référant à ce que vous avez dit tout à l'heure, je ne pense pas que les tribunaux puissent l'interpréter autrement que je suis en train de le faire.

Ce qui m'inquiète le plus, c'est de lire — et là encore, votre texte est très bien rédigé — « Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion, ou de l'adaptation de ce récit sont confisqués », car la conséquence en est très grave.

Prenons l'exemple le plus simple, celui de l'éditeur.

L'éditeur qui décidera d'imprimer le récit d'un crime devra savoir qu'il va faire tourner ses machines gratuitement et qu'il n'en tirera pas de profit. A ce moment-là, cette démarche d'un homme dont le métier est de gagner de l'argent en faisant de l'édition va s'apparenter directement à une forme de complicité, ce qui l'amènera à refuser de publier.

Voilà ce que nous regrettons, et c'est tout.

Quant au reste, je tiens à la répéter, nous sommes, je le pense, tous d'accord : nous ne voulons pas que l'auteur du crime qui — pardonnez-moi cette image quelque peu vulgaire — trempe sa plume dans le sang de ses victimes, puisse en tirer profit.

Si votre texte ne disait que cela, je le voterais. Comme il dit autre chose, je ne le voterai pas.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. En fait, nous nous livrons en ce moment à une excellente discussion de commission. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. Etienne Dailly. Justement ! Retournons-y !

M. Charles de Cuttoli. Parfaitement !

M. Etienne Dailly. C'est précisément le problème.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si j'avais eu l'avantage et le plaisir d'être entendu en commission, j'aurais déjà donné toutes ces explications et les malentendus qui ont pu naître se seraient dissipés d'eux-mêmes.

Mais je voudrais simplement revenir sur cette notion de droit commun. Le droit commun, c'est une expression qui dit très bien ce qu'elle veut dire. Il y a des infractions qui sont politiques par nature, et celles-là sont passibles, en France, de la Cour de sûreté de l'Etat. Eh bien, je suis tout à fait d'accord pour qu'elles ne soient pas visées par ce texte !

Il est d'autres infractions, d'autres crimes, dont on peut dire qu'ils sont politiques par leur intention, mais de droit commun par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, par exemple un détournement d'avion. C'est alors que le tribunal doit apprécier. La juridiction de jugement est là pour trancher.

Par conséquent, si vous voulez bien, comme M. Caillavet semble en avoir l'intention, déposer un amendement spécifiant qu'il s'agit de viser les crimes de droit commun, il me semble que vous aurez ainsi une satisfaction suffisante.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je crois qu'il est assez difficile, dans ce débat dont on a dit qu'il avait le caractère d'un débat de commission, de prendre la parole. Aussi, que M. Caillavet me pardonne si, tout à l'heure, je l'ai interrompu. C'est peut-être en souvenir de ce qu'avait déclaré un jour un ancien président du Sénat, M. Jules Jeanneney — le père, pas celui qui a voulu nous supprimer. (Sourires.) ...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Pas le parricide !

M. Guy Petit. ... et qui avait dit : « L'autorité ne se sollicite point ; elle se prend. » Mais, M. le président étant vigilant, je n'ai pu prendre le droit d'intervenir que sous forme d'une très brève interruption.

Je n'interviens pas, moi non plus, comme compère de M. le garde des sceaux. Il est extrêmement dangereux de jouer ce rôle ou de faire partie d'un couple de compères car la question se pose alors de savoir, comme au cirque, qui est Auguste — pas l'empereur, mais le clown — et qui est M. Loyal car il pourrait y avoir de mauvaises interprétations.

Mais venons-en à votre projet de loi, monsieur le ministre.

On y lit le mot « crime ». Or, le crime — M. Marcihacy l'a excellemment dit tout à l'heure — nous savons tous ce que c'est : il s'agit d'une infraction qui est de la compétence de la cour d'assises, sauf les crimes qui sont déferés à des juridictions d'exception — dont je regrette qu'elles existent — mais cela ne se produit que dans des cas tout à fait particuliers.

Il existe toute une gamme de crimes. Vous avez parlé de « crimes de sang ». Cette expression ne figure pas dans la loi et les tribunaux n'ont rien à leur disposition qui leur permette de faire une distinction entre des crimes dits « de sang » et d'autres crimes à l'occasion desquels le sang n'aurait pas coulé.

Tel est le premier point, par conséquent fort délicat.

A la différence du délit, qui est de la compétence du tribunal correctionnel, le crime est de la compétence de la cour d'assises ; c'est clair. Va-t-on très loin, trop loin ou pas assez ? Je n'en sais rien et seule l'expérience nous l'apprendra.

Cela dit, je voudrais quand même poser une question. Etant donné que tous les crimes sont visés par votre texte, on aura beau essayer de fournir des indications par la voie de ce débat, si l'amendement de la commission des lois est accepté, le tribunal correctionnel appelé à trancher du problème ne pourra que dire : « Il y a récit d'un crime ; je dois appliquer la loi. »

Ce que je vous reproche, c'est que l'application de ce texte ne soit pas limitée dans le temps. Je conçois très bien que le récit par son auteur d'un crime encore assez récent ou d'une nature telle qu'il a marqué toute une génération soit choquant et tout à fait justiciable de votre projet de loi. C'est à raison qu'il devra être appliqué.

Les crimes sont d'une gravité plus ou moins grande. Ainsi, il existe ce qu'on appelle des hold-up de toute nature : certains sont quasi folkloriques, d'autres tournent au crime de sang.

Quid de l'auteur d'un crime si, à la suite d'une décision de la juridiction compétente, c'est-à-dire de la chambre des mises en accusation, il est réhabilité ? Lui sera-t-il interdit, une fois réhabilité, c'est-à-dire rétabli dans tous ses droits, y compris ses droits civiques et électoraux, de publier — il y a diverses manières de faire le récit d'un crime — le récit de ce que la décision de justice aura qualifié de crime ? Ne serait-ce pas excessif ?

En effet, on peut publier le récit de son crime en exprimant un certain repentir. Si, par hypothèse, l'intéressé a été réhabilité, c'est qu'il a eu une bonne conduite durant plusieurs années après sa sortie de prison.

J'ajoute que le récit peut être édifiant pour les générations suivantes. Le temps passant, elles pourront apprendre comment un jeune homme de vingt ans s'est laissé entraîner à commettre une action grave et la payer durement, par exemple d'une peine de réclusion...

M. le président. Monsieur Guy Petit, veuillez conclure.

M. Guy Petit. Je conclus, monsieur le président. D'ailleurs, vous m'avez interrompu juste au moment où j'en étais à ma dernière phrase. (*Rires dubitatifs.*)

Vraiment, à ce moment-là, doit-on interdire d'en faire le récit ?

Deuxième observation (*Sourires*), qui concerne l'éditeur.

Il est certain qu'il pourra exister un manuscrit dont des copies tirées à la ronéo circuleront sous le manteau. Mais je ne crois pas qu'il faille, par hypothèse, classer les éditeurs dans la catégorie des philanthropes, à moins qu'ils ne veuillent tirer de l'opération un profit moral et se faire de la publicité. Je ne pense pas que l'on puisse trouver, avec ce texte, un éditeur pour prendre le risque de publier un tel ouvrage.

J'ajoute que je réserve mon vote sur ce texte, mais il sera, en principe, favorable étant donné que, sur le fond, je suis, comme un grand nombre de membres de cette assemblée, en plein accord avec vous.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce que veut M. Guy Petit, c'est essentiellement savoir si ce texte peut aussi s'étendre à des criminels réhabilités.

La réponse est négative. A partir du moment où il y a réhabilitation ou amnistie, il va de soi que le criminel se trouve libéré des incapacités résultant de sa condamnation et, par conséquent, l'incapacité dont il était frappé, de tirer un bénéfice du récit de son crime, est supprimée du même coup.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je viens d'écouter avec beaucoup d'intérêt M. le garde des sceaux, mais ce qu'il vient de dire n'est pas précisé dans le texte qu'il nous propose.

Je suis d'accord avec votre propos, monsieur le garde des sceaux...

M. Guy Petit. Moi aussi !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. ... mais, étant donné que cette précision ne figure pas dans le projet de loi, on en est réduit à l'interprétation.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, puisque nous semblons être tous d'accord, je suggère que le Sénat passe à la discussion des articles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis bien aise que M. le président de la commission soit présent à nouveau, car je veux lui faire, avec toute la déférence que je lui dois, une suggestion.

J'ai entendu le Gouvernement, monsieur le président de la commission des lois, dire, voici quelques instants, que nous étions en train de faire un « excellent travail de commission ». Sur de nombreuses travées, des collègues se sont alors écriés : « Certes, mais est-ce bien l'endroit ? »

Il est en tout cas très clair qu'à la suite de certaines questions — j'ai eu l'honneur de poser la première, mais M. Caillavet en a posé d'autres, ainsi que M. le rapporteur et M. Marcihacy qui, par de fort justes remarques, a également amené le Gouvernement à éclairer le Sénat — il est très clair, dis-je, que la situation n'est pas la même qu'au début de notre débat. C'est tellement vrai que le Gouvernement lui-même déclare que nous venons de faire, comme je le disais, un « excellent travail de commission ».

A la suite de toutes ces questions qui ont été posées, de toutes ces réponses qui ont été fournies, de toutes ces interprétations qui ont été formulées par le Gouvernement, je me demande si le dossier est, comme l'on dit, encore en l'état, bref, si les décisions de la commission et ses amendements seraient encore les mêmes, après l'éclairage qui vient de nous être donné.

Une initiative me paraît devoir être prise, mais elle ne peut être le fait d'aucun d'entre nous. En effet, conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 5, de notre règlement, nous pouvons, certes, déposer une motion de renvoi en commission, mais le même article 44, alinéa 7, prévoit que cette procédure ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire, ce qui est le cas. Il faudrait donc que cette initiative fût d'origine gouvernementale, sans doute sur une demande de la commission, mais peut-être n'est-ce le propos ni de l'un ni de l'autre.

En tout cas, je suis certain d'avoir traduit la pensée d'un grand nombre d'entre nous en ayant formulé, avec la déférence que je dois à M. le président de la commission des lois, la suggestion que je viens de lui faire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai assisté à pratiquement toute la discussion générale et celle-ci n'est pas encore close.

Chacun s'est interrogé, sur l'ensemble des problèmes qui ont été posés, pour aboutir à un résultat pratique et utile, redoutant que des silences du texte ne puissent être interprétés d'une manière incertaine, je pèse mes mots en disant « incertaine ».

Vous en avez donné la preuve à l'instant, monsieur le garde des sceaux, puisque, à la dernière interrogation de M. Guy Petit, vous avez répondu qu'à la suite d'une amnistie ou d'une réhabilitation le texte ne s'appliquait pas à l'ancien condamné.

Vous avez peut-être manifesté quelque surprise, monsieur le garde des sceaux, à la suite des réactions que votre projet de loi à suscitées sur l'ensemble des travées du Sénat.

M. Marclhacy notamment à exposé que, non seulement il ne pouvait retenir votre texte, mais qu'il était même à la limite de ses possibilités d'accepter celui résultant des amendements proposés par la commission des lois.

Monsieur le garde des sceaux, si le Sénat, à la suite de l'examen extrêmement attentif de sa commission des lois et de son rapporteur, M. Tailhades, semble disposé à adopter un certain nombre d'amendements, il le fera non pas avec une volonté plus ou moins explicite de s'opposer à un texte venant de votre chancellerie, mais parce qu'il estime que, dans la forme et dans le fond, ce texte mérite une mise au point. Cette manière de faire est conforme au rôle du Sénat et à l'obligation qu'il se fixe toujours de parvenir, dans un dialogue fructueux, au résultat le meilleur.

Il n'y a eu aucune réaction totalement défavorable vis-à-vis de ce texte, bien au contraire, puisque, à travers lui, nous voulons parvenir à une finalité. Mais nous ne voulons pas aller, d'une manière indirecte, à l'encontre des grands principes que M. Tailhades a excellemment rappelés à la tribune.

Du reste, j'ai eu très nettement l'impression, en entendant l'exposé de notre ami, M. Caillavet, que la commission des affaires culturelles saisie pour avis s'était pratiquement ralliée aux amendements de la commission saisie au fond.

Monsieur le garde des sceaux, nous voulons parvenir à un résultat pratique. Nous avons fait en sorte que tous les amendements présentés par la commission des lois soient communiqués, d'une manière informelle, à votre chancellerie dans le courant de la semaine dernière. Nous l'avons fait parce que nous avons l'habitude d'entretenir des rapports de courtoisie avec votre ministère et pour que vous soyez informé, monsieur le garde des sceaux, le plus rapidement possible.

En revanche, les sous-amendements que vous avez cru devoir présenter n'ont été déposés au service de la séance du Sénat qu'aujourd'hui, vers onze heures quinze, si bien que la commission des lois, réunie ce matin pour étudier les amendements, n'a pas pu examiner ceux du Gouvernement.

Si nous continuions la présente discussion dans l'état, je ne pourrais vous dire quelle est la pensée de la commission au sujet de vos amendements puisqu'ils ne lui ont pas été soumis.

Je suis prêt à demander une suspension de séance afin que notre commission se réunisse immédiatement, mais à condition que vous-même manifestiez le désir d'être entendu par elle.

Je ne veux pas, en effet, que ce dialogue de sourds, qui est contraire à la finalité souhaitée par toute notre assemblée, se poursuive à l'occasion de cette discussion.

Après vous avoir entendu, monsieur le garde des sceaux, nous pourrions prendre nos responsabilités, en pleine connaissance de cause.

Telle est la proposition que je voulais, en tant que président de la commission, formuler en cet instant du débat. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Sénat, après sa commission, fait parfaitement son travail en posant des questions au Gouvernement et en l'amenant à donner toutes les précisions nécessaires avant de se prononcer sur un texte important.

Il n'y avait, dans mon esprit, aucune critique lorsque j'ai dit tout à l'heure que nous étions en train de nous livrer à « un excellent dialogue de commission ». Je voulais dire par là un dialogue fructueux qui permettait d'éclairer la discussion, de préciser certains points, d'écarter les inquiétudes bien légitimes qui s'étaient manifestées sur différentes travées de cet hémicycle.

Il m'a semblé qu'au fur et à mesure de la discussion les malentendus ou les réserves qui s'étaient fait jour étaient en trains de fondre.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est exact.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je trouverais regrettable que la proposition de M. Jozeau-Marigné fût interprétée comme un renvoi en commission.

Je suggère donc, si le président de la commission des lois voulait bien l'accepter, qu'au cours d'une suspension de séance, la commission des lois se réunisse, m'entende, prenne ses décisions, adapte peut-être ses positions en fonction de l'évolution du débat qui vient d'avoir lieu, afin que le Sénat puisse ensuite trancher à propos d'un texte sur lequel il serait dès lors pleinement informé.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le garde des sceaux, Je suis encore obligé de préciser ma pensée. Dieu sait si j'avais pourtant voulu qu'elle fût claire !

Tout le mérite, et donc la nécessité, de cette réunion de commission sera de permettre de dissiper complètement les malentendus qui étaient en train de « fondre », pour reprendre votre excellent terme, monsieur le garde des sceaux.

Si le Sénat voulait bien l'accepter, je souhaiterais qu'en cet instant la séance fût suspendue afin que la commission puisse se réunir. Il s'agirait bien d'un renvoi pour un nouvel examen immédiat et non d'un report à une date ultérieure.

Je souhaiterais aussi que vous vouliez bien, monsieur le garde des sceaux, je n'ose pas dire : nous y suivre...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si, si ! (*Sourires.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. ... — car mon propos risquerait d'être mal interprété — mais nous y précéder pour que nous poursuivions un vrai dialogue sans incompréhension, un travail de commission qui n'a pas sa place en séance publique.

Je souhaiterais enfin que notre ami Caillavet, en sa qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, veuille bien participer également à nos travaux pour nous apporter le fruit de son expérience, la pensée de sa commission, j'avais un autre mot présent à l'esprit que j'hésite à formuler...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'éclat de son verbe.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Oui, l'éclat de son verbe, mais j'allais ajouter : le parfum de sa pensée.

Je demande donc une suspension de séance jusque vers dix-huit heures trente. Je pense que trois quarts d'heure seraient suffisants à la commission.

Je voudrais, en effet, que notre délibération soit suffisamment rapide pour permettre ensuite la discussion des propositions de loi de M. de Cuttoli et de M. Champeix.

M. Etienne Dailly. Et de M. Dailly !

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je regrette que vous ne m'avez pas donné la parole plus tôt, car je voulais demander une suspension de séance depuis un certain temps déjà.

M. le président de la commission des lois vient de nous promettre que la séance serait reprise à dix-huit heures trente. Si la commission, qui porte, nous le savons, un grand intérêt au texte, réussit, en trois quarts d'heure, à se mettre d'accord avec le Gouvernement, elle aura accompli une performance !

Je me permets d'indiquer que, déjà, un certain nombre de nos collègues sont partis, d'autres — je ne parle pas de moi, car je suis de la région parisienne — doivent prendre un train ou un avion. Je ne voudrais pas que nous ne soyons que quelques-uns pour voter ce texte en séance de nuit.

Telle est la remarque que je voulais présenter.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur Chauvin, je connais les obligations des provinciaux, dont je suis ; c'est pourquoi je demande une suspension de séance jusqu'à dix-huit heures trente.

D'ailleurs, trois quarts d'heure de travail en commission nous permettront de faire avancer nos débats plus vite que si nous les poursuivions en séance plénière.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Qu'advient-il des autres textes inscrits à notre ordre du jour ? Les examinerons-nous après le dîner ?

Si je pose ces questions, c'est que je suis le rapporteur du dernier texte.

M. le président. Je crois que tous les amendements déposés sur ces textes n'ont pas été examinés par la commission.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je puis dire à M. Dailly que la commission profitera des trois quarts d'heure de suspension de séance pour examiner les amendements déposés vers douze heures par le Gouvernement sur la proposition de loi de M. de Cuttoli.

Nous ferons l'impossible pour voter avant le dîner tous les textes inscrits à notre ordre du jour. Je conviens avec M. Chauvin qu'il s'agira d'une performance. Mais comme je suis assuré de votre concours, monsieur Chauvin, j'ose espérer en sa réalisation ! (*Sourires.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous reprenons nos travaux presque à l'heure dite. Ainsi, monsieur Chauvin, nous avons tenu parole.

La commission s'est réunie. M. le garde des sceaux et M. Cailavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, ont bien voulu participer à cette réunion. A la suite de cette concertation — ce mot traduit bien l'esprit qui a présidé à nos travaux — je sollicite du Gouvernement, au nom de la commission, le retrait de l'ordre du jour prioritaire de ce projet de loi.

Bien entendu, la commission a dès maintenant décidé de se réunir à une date qui lui donnera le temps d'examiner ce texte, dont le Gouvernement pourrait solliciter l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la séance du vendredi 27 avril.

Maintenant, monsieur le garde des sceaux, il vous appartient de faire cette demande de retrait si vous l'acceptez. Cela montrera qu'entre gens de bonne volonté on peut toujours aboutir à un résultat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, il arrive assez souvent que l'expression « renvoi en commission » ait la signification d'un enterrement de première classe. (*Sourires.*) Dans ce cas particulier, il s'agit d'une signification exacte-

ment inverse. Nous avons constaté, en effet, qu'un travail important s'était fait et que des progrès s'étaient manifestés, et le Gouvernement se réjouit que les esprits se soient rapprochés les uns des autres, que les réserves ou les malentendus semblent se dissiper et que la lumière se fasse davantage à propos de ce texte qui est délicat.

Les progrès accomplis paraissent si importants que les décisions que la commission pourra être appelée à prendre peuvent être différentes de celles qu'elle avait prises avant les déclarations que j'ai faites. Dans ces conditions, le Gouvernement trouve tout à fait normal et légitime que soit renvoyée à un peu plus tard la décision définitive, en séance publique.

C'est pourquoi j'accepte volontiers le calendrier qui a été esquissé en commission et que M. le président Jozeau-Marigné vient de préciser, sous la réserve, naturellement, qu'aucun empêchement majeur ne s'y oppose. Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir prendre cette même position lors de la conférence des présidents au Sénat.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, si je comprends bien, vous demandez le retrait de ce projet de loi de l'ordre du jour prioritaire que nous examinerons lors d'une séance ultérieure.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Le projet de loi est donc retiré de l'ordre du jour prioritaire.

— 5 —

ARTICLES 117 ET 118 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli, tendant à modifier l'article 117 du code de procédure pénale. [N° 516 (1977-1978) et 239 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. de Cuttoli, et je ne peux que l'en féliciter, a illustré par la proposition de loi qu'il a déposée ce principe que les règles de procédure doivent constituer des garanties pour l'exercice des droits de la défense. Son texte vise à renforcer ces garanties en tendant à modifier les dispositions de l'article 117 du code de procédure pénale.

Notre collègue demande que tous les conseils de l'inculpé ou de la partie civile obtiennent communication des convocations et notifications qui doivent, vous le savez, à l'occasion d'une information pénale être envoyées par le magistrat instructeur.

La pensée de M. de Cuttoli est qu'aucun avocat, dans l'hypothèse où l'inculpé ou la partie civile en a choisi plusieurs, ne bénéficie d'une situation privilégiée par rapport à ses confrères. Je me permets de rappeler que, dans l'état actuel des dispositions de notre code de procédure pénale, il suffit que le juge d'instruction adresse les convocations et notifications à un seul des avocats désignés pour que la procédure soit régulière. Pas de discrimination, proclame notre collègue M. de Cuttoli ; il faut assurer l'égalité pour tous.

Votre commission des lois a donné son approbation à l'objectif que voulait atteindre le texte proposé, mais elle n'a pu s'empêcher de penser aux éventuelles difficultés contentieuses qu'entraîneraient dans son application le grand nombre de conseils. Ce serait, si vous me permettez l'expression, « la floraison des nullités invoquées » ; ce serait aussi la multiplication des moyens dilatoires qui gêneraient la marche de l'information. Il faut, par conséquent, couper court à cette légende qui consiste à dire qu'en France la justice est beaucoup trop lente.

A titre d'exemple, je note que la convocation d'un avocat à une ancienne adresse devenue périmée a provoqué la nullité d'un interrogatoire fait hors la présence du conseil. C'est ce qu'avait notamment jugé le 16 mai 1974 la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Mes chers collègues, que, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, soit assurée une active participation des avocats, personne n'y verra ombrage ni même matière à critique, mais que le cheminement de l'information et l'évolution de l'instruction soient retardés par une cascade de moyens dilatoires, c'est difficilement admissible.

Votre commission a donc retenu une solution qui me paraît être rationnelle : les convocations, au cas où plusieurs conseils seraient désignés, seront envoyés à trois d'entre eux que l'inculpé ou la partie civile aura fait connaître. A défaut de ce choix, la convocation ou la notification sera adressée aux trois premiers avocats désignés.

J'ajoute, pour être complet, que votre commission des lois a jugé qu'il était raisonnable d'allonger de vingt-quatre à quarante-huit heures le délai de consultation par les avocats des pièces de la procédure avant les interrogatoires et les auditions et de porter les délais de convocation aux interrogatoires à quatre jours, alors qu'ils se limitent, dans le droit actuel, à quarante-huit heures.

L'assistance de l'avocat à un interrogatoire — ou à une confrontation, cela va sans dire — est souhaitable et même voulue par la loi, et il me semble que, dans ces conditions, tout le monde y gagnera.

C'est compte tenu de ces observations que, me faisant le porte-parole de la commission des lois, je vous demande d'adopter le texte qu'elle-même a élaboré à la suite de la proposition de loi qui avait été déposée par M. de Cuttoli. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, si vous me le permettez, je renonce à mon inscription dans la discussion générale, me réservant d'intervenir lors de celle des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, souhaitant, lui aussi, que nous puissions commencer tout de suite la discussion des articles, prendra la parole au fur et à mesure que les amendements seront appelés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 117 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom des conseils choisis par eux ; s'ils ne désignent pas plus de trois conseils, les convocations et notifications seront adressées à chacun d'eux. S'ils en désignent un plus grand nombre, ils doivent faire connaître les trois conseils auxquels seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées aux trois premiers conseils choisis. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord M. Tailhades pour le rapport qu'il vient de présenter et vous indique que, comme vous vous en doutez, ne serait-ce que par l'objet même de l'amendement, le Gouvernement n'est pas en mesure d'accepter le texte proposé par votre commission. Je vais tenter de m'en expliquer devant vous.

A cet égard, je rappellerai tout d'abord que l'article 117 du code de procédure pénale, relatif à l'envoi, par le juge d'instruction, des convocations et notifications aux conseils, pré-

voit qu'à défaut de désignation par l'inculpé ou la partie civile de l'avocat qui sera destinataire des actes celles-ci seront adressées au premier choisi.

Cette dernière amélioration — importante, nul n'en disconvient — résulte de la loi du 29 décembre 1972.

M. de Cuttoli a proposé que les convocations et notifications soient adressées à chacun des avocats choisis, quel qu'en soit le nombre. Votre commission des lois, pour sa part, limite cette obligation aux trois premiers conseils qui ont été désignés.

Je dois maintenant vous préciser, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est favorable ni à la proposition de M. de Cuttoli, ni à celle de votre commission. Ces raisons peuvent se résumer en trois séries d'observations.

Votre commission des lois s'est très bien rendu compte des difficultés contentieuses qui risqueraient d'apparaître avec la proposition de M. de Cuttoli. J'affirme qu'il en serait de même avec le texte qu'elle vous soumet.

Il est à craindre, en effet, que certains inculpés ne se fondent sur ces dispositions pour retarder le déroulement de l'instruction en invoquant des nullités de procédure. Or, votre commission souhaite elle-même « éviter de faciliter l'utilisation de moyens dilatoires par certains inculpés ».

Dois-je, à cet égard, vous rappeler que le Gouvernement ainsi que le Parlement, la Haute assemblée tout particulièrement, ont souhaité, ce qui est bien normal, qu'il soit remédié à la lenteur de la justice, critique j'allais dire majeure faite à l'institution judiciaire ? Or, ces propositions ne vont pas dans ce sens, bien au contraire.

Dans cette même optique, doit-on oublier les charges matérielles que représenterait une telle réforme ? Je n'évoque même pas le coût financier qui en résulterait, soit pour la collectivité, soit pour les parties elles-mêmes. Ne se trouve-t-on pas, là encore, en contradiction avec les réformes faites en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice ?

Enfin — ce sera ma troisième observation — il apparaît bien que la proposition de M. de Cuttoli, ainsi que celle, transactionnelle, si je puis dire, de la commission ne conduisent, en définitive, qu'à régler un problème de relations confraternelles entre avocats choisis par une même partie. Or — vous en serez, j'en suis convaincu, d'accord avec moi — il s'agit d'une question de déontologie professionnelle qui échappe au domaine de la loi.

Tout au plus, le législateur — il l'a fait dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972, que j'évoquais tout à l'heure — peut-il tenir compte de la pluralité des conseils pour organiser leur information, à défaut de désignation expresse de l'un d'eux par la partie concernée.

J'ajouterai, enfin, que le système proposé introduit en fait, entre les avocats, une discrimination que votre commission a très justement souhaité voir éviter.

Vous comprendrez ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, que même la solution proposée par votre commission et qualifiée par elle-même de « moyen terme » ne puisse recueillir l'avis favorable du Gouvernement.

Permettez-moi d'être clair et net. Adopter une telle proposition, c'est, en réalité, permettre que la marche de la justice soit entravée. Elle profitera, en effet, seulement aux inculpés les plus fortunés et, j'ajouterai, les plus retors. Ceux-ci n'hésiteront pas à avoir recours à plusieurs avocats et à utiliser ainsi, sans gêne aucune, les nouveaux moyens dilatoires qui seraient mis à leur disposition.

Or — vous en conviendrez — le combat pour les droits de la défense ne se situe pas à ce niveau. Il faut d'ailleurs en voir la preuve dans le fait — je me permets de le signaler à la Haute assemblée — qu'aucune demande de cette nature n'a été jusqu'à présent formulée par les organisations professionnelles d'avocats.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons essentielles qui me conduisent à vous demander avec insistance de faire droit à la position du Gouvernement.

Je rappellerai, pour conclure, le texte même de votre commission : « éviter de faciliter l'utilisation de moyens dilatoires par certains inculpés ». Je crois que votre tâche et celle du Gouvernement sont communes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de bien vouloir accepter l'amendement de suppression qu'il vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission rédige actuellement un amendement. Nous travaillons dans des conditions de hâte qui sont évidemment regrettables.

M. Maxime Javelly. On ne peut pas légiférer à dix !

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. J'ignore le sous-amendement de la commission. J'ai assisté, à l'instant, à sa réunion, où il a été question, sur la proposition de M. Rudloff, de prévoir, lorsque deux avocats appartenaient à des ressorts judiciaires différents, une double convocation.

A ma connaissance, cette suggestion n'a pas été matérialisée par un vote de la commission des lois. Je ne sais pas si c'est à cela que M. le rapporteur fait allusion. Dans ce cas, je serais heureux qu'il veuille bien nous fournir une réponse avant que je poursuive mes explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je réponds immédiatement à M. de Cuttoli. A la fin de la réunion que la commission des lois vient de tenir, il a été décidé que, dans un esprit transactionnel, nous demanderions à notre collègue, M. Rudloff, à M. le président de la commission des lois et à M. le garde des sceaux lui-même de se mettre d'accord sur un sous-amendement que je présenterais en séance publique.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Dans ces conditions, je demande à lire ce sous-amendement.

Quoi qu'il en soit, il est très possible que, dans le brouhaha d'une commission qui lève sa séance pour tenir les engagements de son président de reprendre nos travaux à dix-huit heures trente, cela ait été décidé en petit comité. Quant à moi, je n'en ai pas eu connaissance, tout au moins ne l'ai-je pas compris, bien que j'aie attendu la fin des travaux de la commission.

Puisque vous m'avez donné la parole, monsieur le président, je dois d'abord m'étonner des observations de M. le secrétaire d'Etat. Il semble considérer tout d'abord ma proposition comme tendant à instituer une sorte de règle déontologique entre des avocats constitués les uns après les autres dans une affaire et se plaignant de ne pas être tenus informés par leurs confrères, soit par simple négligence, ce qui est heureusement le cas la plupart du temps, soit peut-être par mauvaise volonté — pourquoi pas, après tout ? — des notifications, des convocations ou des ordonnances.

La procédure pénale, tout comme la procédure civile, n'est pas quelque chose de formel. C'est un ensemble de règles qui sont établies pour donner des garanties aux parties, c'est-à-dire pour ne pas laisser le magistrat instructeur conduire la procédure absolument comme il l'entend. Cette procédure est bonne pour la garde à vue dans un commissariat de police, où il n'existe bien sûr aucune garantie de défense, afin que tous les droits soient préservés.

J'ai été très étonné d'entendre tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat dire à plusieurs reprises qu'il s'agissait des droits de l'inculpé. Il faut tenir compte également des droits des victimes des inculpés, c'est-à-dire des parties civiles qui sont exactement sur le même plan, qui peuvent avoir plusieurs avocats et dont les droits doivent être garantis.

Le Gouvernement constate que cette loi de 1972 a bien fonctionné jusqu'à présent et que la Chancellerie n'a jamais été saisie d'une revendication à ce sujet de la part des associations professionnelles d'avocats. Bien sûr, elles ont des choses plus importantes à présenter.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire que vous êtes insuffisamment informé. J'ai transmis, en effet, à votre cabinet, qui m'en a accusé réception voilà quelques jours à peine, un nombre impressionnant de lettres d'approbation de bâtonniers des grands barreaux de France, de celui de Paris

bien sûr, qui est le plus nombreux et aussi le plus prestigieux, et de ceux de Toulouse, Lyon, Marseille, Strasbourg, Grenoble, Toulon, Bordeaux. Je vous ai transmis également l'approbation de la conférence des bâtonniers de France présidée par un élu d'une grande ville et qui nous dit approuver entièrement ma proposition de loi. Sur ce point, j'ai eu raison, je crois, de la déposer.

Le Gouvernement nous dit qu'aviser trois avocats, comme le veut la commission des lois, et non pas un seul, des mesures qui sont prises par le magistrat instructeur, cela créera une discrimination. Mais cette discrimination, le Gouvernement s'en est bien accommodé jusqu'à présent, mes chers collègues, et il est prêt à s'en accommoder encore puisqu'il propose de n'aviser qu'un seul avocat, les autres devant se satisfaire de ne pas être avisés et se prévenant mutuellement.

Cette discrimination, c'est ce que la proposition de loi veut supprimer. Pourquoi parler d'un alourdissement de la procédure ? Une convocation, c'est un imprimé que le greffier ou l'aide greffière — car il y a heureusement beaucoup de ces charmantes auxiliaires de justice maintenant dans nos greffes d'instruction — remplit d'un trait de plume. Eh bien ! elle en remplira trois au lieu de n'en remplir qu'un.

Je ne pense pas que cela alourdisse beaucoup, en quoi que ce soit, la procédure, ni que cela ralentisse beaucoup l'exercice de la justice que d'envoyer trois lettres recommandées au lieu d'une. Soyons sérieux !

Si l'on veut une justice rapide, il faut que les greffiers d'instruction arrivent plus tôt à leur cabinet, et non pas à treize heures ainsi que cela se passe au tribunal de grande instance de Paris, qu'on les oblige à rester après seize heures ou seize heures trente — car aujourd'hui, après seize heures, il est très difficile d'en trouver — et à travailler le matin. Nous voulons — et vous êtes certainement de mon avis, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le dis en souriant — que le Palais de justice ne soit pas dans la matinée et jusqu'à treize heures celui de la Belle au bois dormant où l'on se contente simplement de déblayer ces flagrants délits de la moisson policière de la nuit qui sont tellement critiqués par la presse de tous les bords. Nous voulons un travail sérieux. Mais ce n'est pas alourdir la justice que de prévenir trois avocats au lieu d'un seul.

Alors je maintiens entièrement le texte de la proposition que j'ai déposée à l'article 117 du code de procédure pénale, et je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Sénat comprendra que le Gouvernement ne puisse accepter certains des propos qui viennent d'être tenus à l'instant même par M. de Cuttoli.

Avant de poursuivre notre discussion sur le texte qui nous occupe — j'attends moi aussi la distribution de l'amendement pour vous donner l'avis du Gouvernement — je voudrais — vous m'y obligez, monsieur le sénateur — rendre ici un hommage tout particulier aux greffes et aux personnels de ceux-ci pour le travail qu'ils accomplissent — vous le savez aussi bien que moi, si ce n'est mieux — dans des conditions difficiles.

En ce qui concerne les horaires de travail des magistrats, je rends également hommage à la qualité de l'œuvre qu'ils accomplissent car ils rendent la justice au nom du peuple souverain.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de compléter l'article 117 du code de procédure pénale par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Si l'inculpé ou la partie civile désigne plusieurs conseils, une convocation ou notification est également adressée au second conseil choisi, lorsqu'il n'est pas inscrit au même barreau que le premier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je comprends parfaitement les observations qui ont été présentées voilà quelques instants par M. de Cuttoli. Je sais le souci qu'il a de

défendre, en toutes circonstances, avec beaucoup de pertinence et de fermeté, l'exercice de la profession d'avocat. Nous sommes du reste quelques-uns dans cette assemblée à œuvrer dans ce sens.

Je lui ai dit tout à l'heure qu'à la suite de la réunion de la commission des lois, plusieurs de nos collègues se mettraient d'accord avec M. le garde des sceaux sur un amendement, celui que vous venez d'appeler, monsieur le président.

Je demande, par conséquent, au nom de la commission des lois que l'on vote sur l'amendement qui vient d'être présenté par cette même commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, ce texte a été évoqué précédemment en commission et M. le garde des sceaux et moi-même étions parfaitement d'accord pour l'accepter.

Je ne pose qu'une petite question. Ne devrait-on pas remplacer « ... est également adressée au second conseil choisi... » par « ... au deuxième conseil choisi... » ? Quand on dit « second », cela laisse supposer qu'il n'y en a pas un troisième.

Je n'ai pas déposé de sous-amendement et peut-être pourrions-nous rectifier l'amendement n° 7 en ce sens ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'estime que la rédaction proposée par M. le secrétaire d'Etat est meilleure que celle à laquelle nous avons songé. La commission l'accepte.

M. le président. Par conséquent, dans l'amendement n° 7 rectifié, le mot « second » est remplacé par le mot « deuxième ».

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé quarante-huit heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile quarante-huit heures au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 118 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« I. — Les alinéas 2 et 3 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Au plus tard deux jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé au plus tard un jour ouvrable avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile au plus tard un jour ouvrable avant chaque audition. »

« II. — Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour le calcul des délais prévus par le présent article, un jour s'entend d'une période de vingt-quatre heures. »

Le deuxième, n° 1, présenté par M. Charles de Cuttoli, vise, dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 118 du code de procédure pénale, à remplacer les termes : « quatre jours », par les termes : « quatre jours ouvrables ».

Le troisième, n° 2, présenté par M. de Cuttoli, a pour objet, dans les deux phrases du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 118 du code de procédure pénale, de remplacer les termes : « quarante-huit heures », par les termes : « quatre jours ouvrables ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre commission des lois vous propose de porter le délai de consultation de la procédure par les avocats de vingt-quatre heures à quarante-huit heures avant les interrogatoires et auditions et d'allonger, en conséquence, le délai de convocation des conseils, qui serait fixé à quatre jours.

Sur le premier point, le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation exprimée par la commission des lois qui consiste à permettre aux avocats d'être mieux informés des éléments de l'affaire et, dès lors, d'apporter à leurs clients une assistance plus efficace. Mais il n'est pas évident que l'objectif, très justement poursuivi, soit atteint par le simple fait de porter de vingt-quatre heures à quarante-huit heures le délai de consultation du dossier.

En effet, il importe surtout que la procédure soit mise à la disposition des avocats pendant les périodes où ceux-ci peuvent effectivement en prendre connaissance, c'est-à-dire bien évidemment en dehors des dimanches, des jours fériés ou chômés.

Là sont, je pense, mesdames, messieurs les sénateurs, les véritables difficultés que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom du Gouvernement a pour objet de résoudre, en prévoyant que le dossier de procédure doit être mis à la disposition du conseil au plus tard un jour ouvrable avant chaque interrogatoire ou chaque audition, étant précisé que le jour s'entend évidemment d'une période de vingt-quatre heures.

La deuxième proposition de votre commission, qui est une conséquence directe de la première, puisqu'elle tend à doubler le délai de convocation des conseils pour tenir compte du doublement du délai de consultation, devient dès lors sans objet.

Le Gouvernement, quant à lui, vous propose de prévoir là encore que seuls sont pris en compte pour le délai de convocation des avocats les jours utiles, c'est-à-dire les jours ouvrables. Ce que je me permets de proposer — vous vous en rendez bien compte — améliore considérablement la situation actuelle sans entraver le déroulement des instructions préparatoires.

En effet — puis-je me permettre de vous le rappeler ? — le Gouvernement, mesdames et messieurs les sénateurs, a deux préoccupations constantes : l'accélération des procédures judiciaires, d'une part, la protection des droits légitimes de la défense, d'autre part.

L'amendement qu'il vous propose permet de concilier ces deux impératifs. En revanche, me semble-t-il, le texte de la commission présenterait un inconvénient, celui de retarder souvent, au préjudice des parties, la conclusion du dossier.

C'est donc, je me permets de vous le dire, avec beaucoup de fermeté que je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour exposer les amendements n° 1 et 2.

M. Charles de Cuttoli. Effectivement, mes amendements ont pour objet de doubler ces délais et de les porter à quatre jours, et je vous avoue que je trouve encore ces délais de quatre jours insuffisants : quatre jours pour que le juge d'instruction puisse convoquer l'avocat et le prévenir que c'est dans quatre jours qu'il aura à se présenter à son cabinet pour assister soit l'inculpé, soit la partie civile ; quatre jours encore, et c'est l'objet de mon amendement n° 2, pour mettre le dossier de l'information à la disposition du conseil.

Pourquoi cette augmentation de délai par rapport à ceux qui étaient fixés jusqu'à présent par le code de procédure pénale, c'est-à-dire la convocation l'avant-veille — soit pratiquement deux jours — et pourquoi la mise à la disposition du dossier vingt-quatre heures avant, ce délai étant très nettement insuffisant ? Parce qu'il s'agit de règles que nous avons héritées du vieux code d'instruction criminelle, de la vieille loi de 1897 qui réformait ce code et qui avait trait à l'exercice de la profession d'avocat au XIX^e siècle, alors que les palais de justice, les prisons et les cabinets d'avocats étaient groupés dans le même périmètre, que l'avocat pouvait aller facilement de l'un à l'autre, qu'il n'était pas harcelé, comme il l'est maintenant, par des tâches absolument multiples, sans parler, bien sûr, des énormes difficultés de communication.

A l'heure actuelle, comment voulez-vous qu'un avocat, qui se trouve en présence d'un dossier qui comporte parfois plusieurs centaines de cotes — si ce n'est un millier, comme dans les affaires d'infractions financières — puisse avoir le temps de consulter ce dossier dans un délai de vingt-quatre heures précédant l'interrogatoire, qu'il puisse se rendre dans un établissement pénitentiaire, souvent fort éloigné, comme c'est le cas de Fleury-Mérogis pour certains inculpés à la disposition des magistrats instructeurs de Paris, s'en entretenir avec eux, préparer des notes ou des mémoires pour le juge d'instruction ? C'est absolument impossible, inconcevable.

Tel est l'esprit dans lequel ont été déposés mes amendements qui ne font que consacrer une véritable pratique judiciaire. M. le secrétaire d'Etat ne me démentira pas lorsque j'indiquerai que, la plupart du temps, les magistrats instructeurs ne refusent pas aux avocats la communication d'un dossier. Le code de procédure pénale leur permet de le laisser consulter dans un délai supérieur à vingt-quatre heures. Il est absolument exceptionnel qu'un juge d'instruction refuse une telle communication. On voit souvent des greffiers convoquer l'avocat pour une information non pas l'avant-veille, mais une semaine plus tôt.

C'est donc cette sorte de pratique des greffes d'instruction que mes amendements tendent à consacrer par la loi. Et c'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission accepte les amendements présentés par M. de Cuttoli et émet un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

Deux problèmes se posent : d'une part, celui de l'allongement des délais de consultation de la procédure, d'autre part, celui du délai de convocation aux interrogatoires.

Je maintiens la position qui a été définie par la commission en ce qui concerne les délais de consultation. Nous demandons que la procédure soit mise à la disposition des avocats quarante-huit heures au plus tard avant les interrogatoires. En ce qui concerne le délai de convocation aux interrogatoires, nous demandons que les pièces de procédure soient mises à la disposition des conseils quatre jours au plus tard avant l'interrogatoire.

J'ajoute que la commission accepte l'adjonction du mot « ouvrables » après les mots « quatre jours », dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 118 du code de procédure pénale. Cela lui semble, en effet, tout à fait rationnel.

Cela étant, monsieur le président, la commission demande un vote par division.

M. le président. Vous vous en tenez donc, monsieur le rapporteur, au texte de la commission.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais avec l'adjonction du mot « ouvrables », que le Gouvernement a lui-même sollicitée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait du vote qui vient d'intervenir, le reste de votre amendement est sans objet.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a donné son avis tout à l'heure, et il était particulièrement défavorable. Mais après le vote que le Sénat vient d'émettre, nous devons être logiques avec nous-mêmes.

Quelque chose m'inquiète : tout à l'heure, M. le rapporteur avait accepté de faire un pas vers le Gouvernement au sujet du mot « ouvrables ». Si le reste de l'amendement tombe, ce mot risque de tomber, lui aussi.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Nous demandons simplement l'adjonction du terme « ouvrables », et c'est l'objet de l'amendement n° 1 de M. de Cuttoli.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, il s'en est d'ailleurs déjà expliqué.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, et ce pour les mêmes raisons que celles que j'ai définies précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par le Gouvernement, tend :

« A. — Compléter l'article 2 par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'il est convoqué dans les conditions prévues au I, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé.

« B. — En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de l'article 2 du chiffre I. »

Le second, n° 3, présenté par M. de Cuttoli, vise :

« I. — A compléter cet article par un paragraphe II nouveau ainsi conçu :

« II. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Les conseils de l'inculpé ou de la partie civile peuvent prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

« II. — En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de cet article du chiffre I. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, la complexité de certains dossiers nécessite, bien sûr, que l'avocat ait à sa disposition la copie de tout ou partie de la procédure. La réforme proposée ne peut que renforcer — j'y insiste à nouveau — les droits de la défense auxquels le Gouvernement, je le rappelle devant la Haute assemblée, est particulièrement attaché.

Cependant, l'absence de dispositions très précises sur cette question dans le code de procédure pénale a parfois entraîné, comme on le soulignait tout à l'heure, certains refus de la part de juges d'instruction de délivrer au conseil les copies de pièces qu'il sollicitait. La réforme proposée aurait donc pour effet d'harmoniser les pratiques, ce que le Gouvernement estime souhaitable. Mais elle ne doit pas être envisagée isolément du droit, pour l'avocat, d'avoir communication du dossier dans les délais prévus.

Si l'amendement de M. de Cuttoli était adopté, on aboutirait à un résultat qui peut apparaître paradoxal. En effet, l'avocat ne pourrait avoir communication de la procédure que dans un certain délai précédant l'interrogatoire ou l'audition de son client, mais pourrait obtenir à tout moment copie des pièces du dossier.

Si l'on y réfléchit, cela risque de provoquer des perturbations importantes dans le bon déroulement de l'instruction.

C'est pourquoi le Gouvernement propose à votre Haute assemblée de consacrer le droit, pour les conseils des parties, à se faire délivrer des copies des pièces de la procédure d'instruction, mais dans les délais prévus pour la communication du dossier, c'est-à-dire un jour ouvrable avant l'interrogatoire ou l'audition de leur client. Il va sans dire que ce droit d'obtenir une copie rend, à mon sens, parfaitement inutile la prolongation de ce délai, puisque les conseils n'auront plus l'obligation de se rendre dans le cabinet du juge pour prendre connaissance du dossier.

Par ailleurs, et afin que l'avocat puisse également la copie du procès-verbal d'interrogatoire, d'audition ou de confrontation de son client, après que cet acte d'instruction aura été accompli, le Gouvernement propose que la copie de cette pièce puisse lui être délivrée à tout moment.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre son amendement n° 3 qui vient en concurrence avec celui du Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli. En concurrence, oui et non, monsieur le président. Il existe, dans l'amendement du Gouvernement, des dispositions que j'approuve entièrement en ce qu'elles consacrent et officialisent ce qui est une pratique des cabinets d'instruction, c'est-à-dire la délivrance des copies de pièces, que les juges d'instruction refusent rarement. Mais ils ne sont pas obligés de le faire et certains peuvent s'en tenir à la règle de la loi et dire : « Aucune disposition du code de procédure pénale ne me fait une obligation de délivrer une copie de ces pièces, donc je ne vous les délivre pas », ce qui est évidemment fâcheux alors que, dans la plupart des pays européens, il existe des dispositions légales qui consacrent cet état de fait.

Je suis entièrement d'accord avec l'amendement n° 6 du Gouvernement lorsqu'il dispose que ces pièces de procédure ne lui sont délivrées que « pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction ». Cela est de droit cas, sur les pièces délivrées par les greffes, il est écrit, en gros caractères : « Reproduction interdite ». Par conséquent, j'approuve entièrement cette disposition.

En revanche, ce qui me préoccupe dans l'amendement du Gouvernement, c'est l'élément restrictif par rapport à la situation existante. A l'heure actuelle, sauf exception, les juges d'instruction délivrent aux conseils des parties des copies des pièces de l'information aussitôt qu'ils la demandent. Si l'on doit suivre l'amendement du Gouvernement, ces copies ne seront délivrées que dans le délai de l'interrogatoire, délai qui, en vertu de l'article 118 actuel, n'est que de vingt-quatre heures. En bref, dans ce délai de vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, l'avocat devra étudier plusieurs centaines, sinon un millier de pièces, puis en conférer avec son client inculpé ou partie civile, et souvent, s'il s'agit d'un inculpé détenu, dans un établissement pénitentiaire éloigné. C'est pourquoi je suis inquiet de cette restriction du délai de l'information.

Pour le reste, j'accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demanderai au préalable à M. de Cuttoli s'il ne pense pas devoir retirer son amendement au bénéfice de celui qu'a présenté le Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, le Sénat ayant accepté de porter à quatre jours ouvrables le délai minimal de la convocation avant l'interrogatoire, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La faculté de prendre copie du procès-verbal s'exercera désormais dans les deux jours et non pas dans le seul jour qui précède l'interrogatoire, compte tenu de la décision prise tout à l'heure par le Sénat.

Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, la première phrase du texte de cet amendement semble poser un problème de rédaction.

En effet, il est dit : « Lorsqu'il est convoqué dans les conditions prévues au I... » Or, il semble qu'il n'existe pas de paragraphe I dans le code de procédure pénale et qu'il serait plus logique d'indiquer : « Lorsqu'il est convoqué dans les conditions prévues au présent article... ».

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'accepte, bien entendu, cette modification.

Pour résumer, l'amendement qu'avait déposé M. de Cuttoli a été retiré et votre Haute assemblée doit maintenant se prononcer sur l'amendement n° 6 du Gouvernement, tel qu'il vient d'être rectifié par M. le président, ce qui me paraît parfaitement acceptable.

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 6 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. J'aimerais obtenir une précision.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle la délivrance des copies est à la discrétion des magistrats instructeurs. Si certains la refusent, il faut dire que, très généralement, ils l'accordent.

Aux termes de l'amendement déposé par le Gouvernement, la délivrance des copies devient donc un droit pour le conseil de l'inculpé ou de la partie civile.

Mais — si je comprends bien — en même temps est précisé le délai dans lequel cette copie doit être délivrée, c'est-à-dire le délai prévu pour la mise du dossier à la disposition du conseil. Autrement dit, c'est un droit qui, finalement, restreint ce qui résultait d'un usage quasi constant.

Les magistrats délivrent les copies. La plupart le font dans un délai suffisant pour permettre au conseil de l'inculpé ou de la partie civile d'étudier le dossier. Dans ces conditions, si l'amendement est adopté, considérez-vous que l'usage existant disparaîtra, c'est-à-dire qu'il sera fait interdiction au magistrat qui voudrait bien le faire jusque-là de délivrer la copie dans un délai plus long ?

Si le Gouvernement veut bien ne pas considérer que c'est un délai que l'on ne peut pas dépasser, je serai parfaitement d'accord avec cet amendement, car il en résultera une amélioration des droits de la défense.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je vais vous rassurer, monsieur le sénateur.

Il existe, si vous le voulez, un droit dans certains cas, mais le système actuel, celui que vous rappeliez, demeure dans les autres cas — quel mot vais-je employer ? — à la discrétion du juge, conformément à l'usage le plus couramment répandu ou, si vous préférez cette expression, le plus fréquent.

Je crois ainsi abonder dans votre sens.

M. Charles Lederman. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Mon collègue, M. Lederman, m'a précédé. J'allais dire très exactement, sans doute plus mal que lui, ce qu'il a exposé.

Il va sans dire que, désormais, la loi va créer un droit, mais aussi que les magistrats instructeurs auront toujours la possibilité de maintenir leur tradition et leurs errements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier les articles 117 et 118 du code de procédure pénale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Avant le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, je voudrais faire une déclaration.

La commission des lois a été choquée que le Gouvernement ait manifesté son opposition à la proposition de notre excellent collègue, M. de Cuttoli, en ce qui concerne l'article 1^{er}. En effet, si ce dernier n'avait pas été accepté, l'ensemble du texte se trouvait singulièrement modifié dans son économie.

La commission et le Sénat viennent d'accepter, avec l'amendement de M. Rudolff, ce que j'appellerai un texte de compromis, ce qui m'amène, en tant que président de la commission des lois, à poser au Gouvernement une question à laquelle je souhaiterais qu'il me donnât une réponse affirmative.

Si nous avions adopté, en opposition avec le Gouvernement, le texte proposé à l'origine par M. Cuttoli, j'ai le sentiment que, malgré le vote favorable du Sénat, il ne serait pas devenu facilement une loi.

Nous sommes en présence d'une proposition de loi, c'est-à-dire d'un texte qui ne peut être inscrit qu'à l'ordre du jour complémentaire des assemblées. Nous avons fait un geste, le Gouvernement également et nous sommes parvenus à un accord.

Avant le vote sur l'ensemble, je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement ne s'oppose pas à cette inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin qu'un vote conforme puisse intervenir au cours de la présente session.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le président de la commission des lois vient de poser au Gouvernement une question très directe. Aussi répondrai-je de même, c'est-à-dire sans tourner autour du pot, si vous me permettez cette expression : je m'engage à faire part de cette demande au Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Avec avis favorable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

APOLOGIE DE CRIMES DE GUERRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Marcel Champeix, Jean Geoffroy, André Méric, Robert Schwint, Michel Moreigne, Noël Berrier et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi. [N°s 71 et 240 (1978-1979).]

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je me demande si, à cette heure, il est utile d'appeler la discussion sur la proposition de loi de M. Champeix et de certains des collègues du groupe qu'il préside, car nous parlons devant des travées qui sont à peu près vides.

Le projet de loi sur les droits patrimoniaux doit revenir en séance publique, si je me réfère à la déclaration faite par M. le garde des sceaux, le 27 avril prochain. Ne serait-il pas plus logique et normal que la présente discussion intervint à cette même date ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de renvoi ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, plusieurs questions écrites ont été déposées, tant par des membres de la Haute Assemblée que par des membres de l'Assemblée nationale, au sujet du problème que nous examinons maintenant.

Pour aller dans le sens de M. le rapporteur, je peux annoncer que le Gouvernement serait d'accord pour retirer les deux amendements qu'il avait déposés et faire en sorte que la proposition de loi présentée par M. Champeix et ses amis, retenue par la commission, soit adoptée dans son texte même.

M. Etienne Dailly. Bravo !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, je renonce à ma demande de retrait de cette proposition de loi de l'ordre du jour de la présente séance.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la scandaleuse interview de Darquier de Pellepoix, qui fut l'un des pourvoyeurs cyniques de l'Allemagne hitlérienne en commettant l'abominable crime de lui livrer des milliers d'Israélites vivant dans cette France de Vichy, sevrée de toute dignité et de toute fierté, cette scandaleuse interview, dis-je, lors de sa parution dans un hebdomadaire parisien, a suscité, vous vous en souvenez, les réactions les plus vives et les plus saines.

Elle nous ont montré que demeure, en notre pays, et cela est réconfortant, le souvenir vivant des atrocités subies durant l'occupation nazie et aussi, je le souligne, la nécessité de rester vigilant pour que soit écarté le péril de la résurrection d'une idéologie barbare.

C'est à coup sûr pour échapper à ce que l'on a nommé la « banalisation du nazisme » que la proposition de loi de notre ami, M. Champeix, et des membres du groupe socialiste a été déposée devant le Sénat.

Qu'il me soit permis de rappeler à notre assemblée que mes amis, M. Champeix et M. Jean Geoffroy, sont, à l'heure qu'il est, les deux seuls déportés politiques qui ont connu l'un le camp de Mauthausen et l'autre celui de Buchenwald.

Votre commission des lois a jugé particulièrement opportune l'initiative qui avait été ainsi prise. Elle a bâti un texte qui reprend l'idée fondamentale de la proposition de loi et en étend la portée.

M. Champeix a visé à donner aux associations d'anciens résistants et déportés la possibilité de se porter partie civile dans les conditions prévues par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, en matière d'apologie des crimes de guerre, des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Je m'autorise à vous rappeler que la loi de 1901 permet aux associations régulièrement déclarées d'ester en justice, mais, c'est une précision qu'il convient d'apporter, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'action civile n'est possible, devant une juridiction pénale, que si les associations subissent directement et personnellement un dommage.

Dans mon rapport écrit — j'ai le désir d'être bref à l'heure où nous sommes — j'ai fait état des décisions rendues par la Cour suprême qui marque, sans conteste, une attitude réservée, laquelle est révélatrice du désir de préserver le monopole du ministère public pour tout ce qui touche aux poursuites.

L'élémentaire justice exigeait que fût élargi le droit des associations d'ester en justice. Ce sera chose faite désormais. Des lois sont intervenues : celle du 1^{er} juillet 1972 ayant trait à la lutte contre le racisme ; celle du 7 décembre 1973 relative à la défense des consommateurs ; celle du 9 avril 1975 concernant la lutte contre le proxénétisme ; enfin, celles du 10 juillet 1976 et du 31 décembre 1976 habilitant les organisations de défense de l'environnement à veiller à l'application de tels textes législatifs.

Vous connaissez également, mes chers collègues, les dispositions que nous avons votées au Sénat à cet égard au moment de l'examen des propositions de loi sur le viol et du projet de loi réglementant la publicité extérieure.

Le droit reconnu par le législateur à certaines catégories d'associations d'exercer en justice les droits de la partie civile répond à un double objectif : d'une part, permettre aux associations d'agir lorsque les victimes des infractions ne peuvent ou n'osent pas se défendre, comme c'est le cas en matière de racisme où, parfois, ne sont pas visées des personnes déterminées ; d'autre part, rendre plus facile la poursuite qui est souvent délicate à déclencher lorsqu'il s'agit notamment d'atteintes à l'environnement et, sur un plan plus odieux, d'infractions touchant le racisme ou le proxénétisme.

Vous reconnaîtrez, mes chers collègues, que le droit à l'action civile des associations de résistants et de déportés est amplement justifié au regard de ce double objectif.

La Résistance, au travers des organisations qui se réclament d'elle, doit assurer la permanence d'un souvenir et les intérêts qu'elle a l'obligation morale de sauvegarder se confondent, à vos yeux, j'en suis certain, avec ceux de la démocratie.

Au surplus, personne ne saurait nier l'utilité sociale de la présence devant les tribunaux, en tant que partie civile, d'une association de résistants et déportés.

Ce que j'indique, en ce moment, au Sénat est dans le droit fil de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation. Je songe, notamment, à l'arrêt qu'elle a rendu le 14 janvier 1971 où, après avoir précisé que l'association dénommée « Le Réseau du souvenir » était reconnue d'utilité publique, elle a constaté, avec pertinence, qu'elle n'avait pas pour objet la défense des intérêts de ses membres, mais qu'elle avait été spécialement créée pour conserver la mémoire de ceux qui sont morts dans les camps de concentration.

La proposition de loi de M. Champeix consacre une telle évolution jurisprudentielle. L'action civile est ouverte à toutes les associations déclarées depuis au moins cinq ans, et non plus seulement à celles déclarées d'utilité publique. Il suffit que, par leurs statuts, ces associations définissent la mission qu'elles entendent remplir : maintenir le souvenir de la Résistance et réunir des résistants, des déportés et leurs familles.

Notre commission des lois, qui a procédé à l'examen du texte présenté, a considéré que l'exigence d'une ancienneté de cinq ans pour qu'une association exerce les droits de la partie civile était suffisante. Mais elle a observé que l'article unique de la proposition de loi, tendant à insérer un article 48-2 nouveau dans la loi du 29 juillet 1881, ne permet aux associations une action judiciaire que dans le cadre des délits de presse.

Nous avons désiré étendre le champ des possibilités des associations en leur donnant le droit d'agir en vue de la poursuite des criminels de guerre.

La mesure que notre commission vous demande d'accepter est en harmonie complète avec les dispositions de la loi du 26 décembre 1964, qui a introduit dans notre droit le principe de l'imprescriptibilité par nature des crimes commis contre l'humanité.

Nous avons voulu, en outre, préciser que le préjudice indirect à l'objet que les associations ont vocation à défendre pouvait être réparé aussi bien que le préjudice direct, à la suite de l'action civile déclenchée par elles, action qui doit être déclarée parfaitement recevable. Il convenait, en effet, d'éviter une interprétation restrictive de la jurisprudence.

Je ferai une autre observation. Il nous est apparu que la proposition de loi de M. Champeix n'apportait aucun changement quant aux règles applicables aux délits de diffamation et d'injure dont la répression demeure subordonnée à la plainte des victimes.

Une des pensées dominantes de notre commission des lois a été, afin d'assurer une défense plus efficace des intérêts généraux de la Résistance, qu'il importait de ne point exiger l'accord des victimes pour obtenir la répression souhaitée. N'oublions pas que beaucoup de ces victimes, hélas ! ont aujourd'hui disparu et que d'autres ne peuvent être individualisées.

Nous avons donc élaboré un texte de portée plus large, mais avec la volonté d'être fidèles à l'objectif de générosité et surtout de justice qui a été celui des auteurs de la proposition de loi.

Nous avons estimé que devait être souligné le relief exemplaire d'un texte qui, une fois voté, permettra l'intervention immédiate des associations dans les instances pénales en cours. En matière de crimes de guerre, de collaboration avec l'ennemi, en bref de forfaits contre l'humanité, il est hautement légitime qu'elles fassent entendre leur voix dans les enceintes de justice.

Sous le bénéfice de ces observations que j'ai l'honneur de vous soumettre, je vous demande d'adopter l'article unique de la proposition de loi de M. Champeix et de ses collègues du groupe socialiste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai considéré comme un devoir de déposer la proposition de loi qui est soumise à votre attention et à vos délibérations.

Ce faisant, je me suis fait l'interprète de mon groupe, certes, mais aussi, j'en ai la certitude, celui des associations de résistants et des associations de déportés.

L'interview récente de Darquier de Pellepoix, « commissaire aux affaires juives » de « l'Etat français », l'affaire du professeur Faurisson, les extravagantes déclarations du professeur Maurer, de l'hôpital Cochin, ont apporté la preuve de la résurgence du nazisme.

Il était urgent, m'a-t-il semblé, de mettre un terme à des manifestations qui sont une atteinte à la vérité et à l'histoire et une insulte indigne à la mémoire de ceux qui, par milliers, sont morts dans les camps de concentration.

Ancien de Mauthausen, déporté au tunnel du Loibl-Pass rendu tristement célèbre par le livre d'André Lacaze, ayant touché l'extrême fond de la souffrance et de la détresse humaines et subi l'affreuse entreprise de déshumanisation du nazisme, je puis porter témoignage.

Mais mon propos, mes chers collègues, n'a pas pour but de peser sur vos esprits en tentant de vous émouvoir.

Qu'on m'entende bien : il ne s'agit pas de porter la moindre atteinte à la liberté d'expression. Il ne s'agit pas d'exercer des vengeances.

Encore moins il ne peut s'agir, pour nous, d'exacerber les nationalismes et d'opposer les peuples les uns aux autres.

Nous n'entendons pas faire peser et maintenir sur tout un peuple la responsabilité de crimes qui ne sont, en réalité, que la conséquence et la finalité d'une idéologie malsaine et meurtrière.

Mais il est des oublis impossibles. On ne peut jeter le voile de l'oubli sur la déportation, sur les fours crématoires. On ne peut ensevelir le souvenir même d'Oradour, celui des pendants de Tulle.

Je remercie la commission des lois qui, dans son unanime objectivité, a non seulement admis l'esprit de notre proposition, mais en a même étendu la portée.

Vous me permettez aussi de remercier notre collègue, M. Edgar Tailhades, pour l'excellence de son rapport.

Enfin, je tiens à remercier M. le garde des sceaux, avec lequel j'ai eu un très court entretien à l'issue de notre réunion de la commission des lois et qu'il a bien voulu retirer les amendements que proposait initialement le Gouvernement. Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être mon interprète pour lui présenter mes remerciements.

Je souhaite, mes chers collègues, que notre assemblée tout entière — hélas, elle n'est pas représentée très largement ce soir — assume l'initiative, en votant le texte de la commission des lois, de faire une œuvre qui n'est point de passion ou de vengeance, mais qui est un acte de vérité et de raison au service de la défense de l'homme dans ce que l'expression peut comporter de noblesse et de plénitude. (*Applaudissements.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste ne peut que se féliciter de voir aujourd'hui notre assemblée examiner enfin les problèmes posés par l'intervention comme partie civile des associations de résistants et de victimes du nazisme.

Je rappelle que, dès juillet 1977, nous avons attiré l'attention de M. le ministre de la justice, par voie de question écrite, sur la nécessité de permettre aux associations de résistants et de déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et les apologistes de la trahison.

A cette époque, M. le ministre de la justice avait estimé que les textes en vigueur étaient suffisants. Depuis lors, avec notre soutien actif, la pression de l'opinion, scandalisée par les actes criminels des néo-nazis, par les déclarations de Darquier de Pellepoix et l'apparition de la *Chienne de Tulle* à la télévision, a imposé un premier recul à cette position officielle du Gouvernement. M. le Premier ministre et M. le garde des sceaux nous ont indiqué, au début du mois de janvier, que la Chancellerie étudiait l'opportunité d'un projet de loi, à l'effet de permettre aux associations de victimes du nazisme et de résistants de se constituer partie civile, comme l'avait demandé mon ami Fernand Lefort dans une question écrite d'octobre 1978.

La liberté et l'impunité avec lesquelles l'ancien doyen de la faculté de médecine Cochin-Port-Royal a pu rendre publique sa profession de foi nazie sont l'exemple d'un fait, entre autres, qui doit renforcer notre détermination à doter notre législation de moyens adaptés pour la condamnation de tels actes et de bien d'autres semblables.

Seule une raison d'ordre administratif n'a pas permis que la proposition de loi que j'ai déposée au nom de mon groupe soit prise en compte par la commission des lois ; mais la rédaction du texte proposé par cette commission étant très proche de celui que j'avais moi-même déposé, je tiens à déclarer qu'il reçoit l'agrément et le soutien de mes amis du groupe communiste.

Je souhaite que le Gouvernement inscrive rapidement le texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et que, celui-ci adopté, la loi soit rapidement promulguée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Sénat comprendra certainement que, même à cette heure tardive, le Gouvernement tienne à s'exprimer à propos de la proposition de loi sur laquelle le Sénat va tout à l'heure se prononcer.

Permettez-moi de rélater d'abord un fait personnel : lorsque vous avez parlé tout à l'heure de Mauthausen, monsieur le rapporteur, en fils de Résistant déporté à Mauthausen, justement, je n'ai pas pu m'empêcher de partager l'émotion qui était ressentie par tous les membres de votre Haute Assemblée, qui, je n'en doute pas, adoptera cette proposition de loi à l'unanimité, tous groupes confondus.

Je dirai à M. Lederman que le projet de la Chancellerie était prêt. Mais, à l'annonce du dépôt de la proposition de loi de M. Champeix et de ses amis, nous ne l'avons pas déposé — et cela me semble tout à fait normal — pour pouvoir accepter cette proposition de loi, conformément aux engagements qui avaient été pris par M. le Premier ministre et par M. le garde des sceaux.

J'ai reçu personnellement plusieurs associations de déportés et de Résistants. En cet instant, s'inclinant en pensée devant tant et tant de sacrifices consentis pour la liberté de notre pays par tant de nos concitoyens, le Gouvernement, par ma bouche, est heureux de dire au Sénat qu'il se félicite du vote qui va — je n'en doute pas un seul instant — intervenir et qui permettra aux associations de se constituer partie civile quand elles le souhaiteront.

J'estime que, ce soir, Haute Assemblée et Gouvernement auront rempli leur devoir. (*Applaudissements.*)

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, pour marquer l'importance que le Sénat attache à la proposition de loi déposée par M. Champeix et ses amis socialistes, je demande un scrutin public. Le Sénat, je n'en doute pas, tiendra à manifester à cette occasion son unanimité.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par un concours de circonstances exceptionnel, l'excellent texte qui nous a été soumis par notre collègue et ami M. Champeix et qui va certainement obtenir l'approbation unanime du Sénat vient en discussion au moment même où les habitants du département de l'Yonne conduisent au tombeau le docteur André Plait.

Qu'il me soit permis, avec une certaine émotion, de rappeler que le docteur André Plait, qui a été pendant vingt et un ans sénateur de l'Yonne, est resté plusieurs années dans ces camps, comme notre ami M. Champeix. Il en est revenu dans des conditions extraordinaires. Il était le symbole de la bonté, de la droiture et avait un sens du devoir aigu.

Au moment où le Sénat rend hommage à tous les résistants de France et à toutes les victimes des camps, le docteur André Plait, décédé cette semaine, est l'exemple des sénateurs français qui ont souffert pour la France.

Je me permets, ce soir, au nom de la commission et du Sénat tout entier, de faire ce rapprochement en saluant la haute figure du docteur André Plait, Résistant, qui a tant souffert pour la France.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est avec une grande émotion que le représentant du Gouvernement vient d'entendre M. le président Jozeau-Marigné rappeler la haute figure du docteur André Plait en ce jour où le Sénat va adopter une proposition de loi qui ne pouvait, comme je le signalais tout à l'heure, laisser indifférent aucun d'entre nous.

Je tiens donc, au nom du Gouvernement, à m'associer, en cette circonstance, à l'hommage qui vient d'être rendu à André Plait. Je le fais avec beaucoup d'émotion, car je sais quel fut son combat pour la France et pour la liberté.

M. le président. Le Sénat unanime s'associe aux paroles que viennent de prononcer M. le président de la commission des lois et M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux et à l'hommage qu'ils ont rendu au docteur André Plait.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre de votants	291
Nombre de suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption	291

Le Sénat a adopté. (Applaudissements.)

Intitulé.

M. le président. La commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 7 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ÉCONOMIE MIXTE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte. [N° 289 (1977-1978) et 166 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'heure et du jour, je vais être extrêmement bref.

Je voudrais seulement rappeler que les sociétés d'économie mixte sont des sociétés qui comprennent parmi leurs actionnaires une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Le plus souvent, vous le savez, les sociétés d'économie mixte se constituent sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration. Elles sont donc soumises, sauf disposition spéciale, à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ce qui entraîne l'application de l'article 89 de cette loi fixant à douze le nombre maximum des membres du conseil d'administration.

Lorsqu'une société d'économie mixte comprend parmi ses actionnaires un très grand nombre de personnes morales de droit public, ce plafond a pour conséquence fâcheuse d'écarter du conseil d'administration certaines collectivités locales.

Cette situation se rencontre — j'en ai été le témoin à plusieurs reprises — dans les sociétés anonymes d'économie mixte où les intérêts publics sont majoritaires. J'insiste encore sur ce point car la proposition de loi ne porte que sur celles-là. En effet, dans les sociétés d'aménagement et d'équipement ou d'aménagement urbain, dans celles qui sont chargées de la construction et de l'exploitation des autoroutes à péage, par exemple de la société Paris-Rhin-Rhône, ou celles qui ont pour objet la mise en valeur de certaines régions, un certain nombre de départements, de communes, par conséquent de collectivités locales, souhaitent être représentés au sein du conseil d'administration.

Or, il est de règle que les départements ou les communes, quel que soit le nombre des actions souscrites, aient droit au moins à un représentant au sein du conseil d'administration ; tel est du moins le principe. Comme on ne peut pas toujours le respecter lorsque les collectivités locales sont trop nombreuses, l'article 10 du décret du 19 octobre 1959 et l'article 3 du décret du 20 mai 1955 prévoient une procédure spéciale de désignation pour le cas où des départements et des communes ne pourraient, en raison de leur trop grand nombre, être représentés directement au conseil d'administration. Mais force est bien de constater qu'une telle procédure n'assure pas de façon satisfaisante la participation des collectivités locales à la gestion de la société. J'ai vu — et c'est cela qui m'a donné l'idée de déposer cette proposition de loi — une augmentation de capital dans une société d'économie mixte construisant des autoroutes, différée jusqu'à ce que tous les départements riverains aient obtenu, à cet égard, l'assurance de pouvoir siéger au conseil d'administration. Alors, ce n'est pas possible au-delà de douze membres en raison de l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 que j'ai évoqué tout à l'heure.

Le texte proposé vise simplement à porter le nombre de douze à dix-huit dès lors qu'il s'agit d'une société d'économie mixte et que, dans cette société d'économie mixte, plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public.

J'insiste bien sur ce point parce qu'il ne faut pas penser que nous risquons là d'ouvrir un précédent fâcheux. Cette disposition ne peut, en aucun cas, viser aucune autre sorte de société commerciale car les sociétés d'économie mixte sont des sociétés commerciales. Cela ne peut même pas viser les sociétés d'économie mixte dans lesquelles les personnes morales de droit public n'ont pas la majorité du capital. Il s'agit d'un créneau tout à fait restreint qui ne me semble pas, par conséquent, pouvoir entraîner de grands dommages et qui faciliterait considérablement les participations aux augmentations de capital de sociétés comme celles que j'ai citées.

Bien entendu, la proposition de loi vise simplement à compléter l'article 89 de la loi du 14 juillet 1966. Pourquoi ? Parce que, ce faisant, je veux lancer une invitation au Gouvernement qui est de codifier aussi rapidement que possible le droit des sociétés. C'est pourquoi, donnant l'exemple de la codification, j'ai inséré la disposition qui fait l'objet de la proposition de loi — dont la commission des lois a bien voulu approuver non seulement le fond, mais la forme — dans la loi du 24 juillet 1966, en prévoyant cet additif à l'article 89.

Voilà tout ce que contient cette proposition de loi. Sans doute s'agit-il en définitive à vos yeux, mes chers collègues, de peu de chose, et vous avez raison. Il n'en reste pas moins que cela permettrait de résoudre des cas qui, jusqu'ici, ne le sont pas ou le sont avec beaucoup de réserves et en entraînant, de la part de certaines collectivités locales, un sentiment de frustration qui n'est pas heureux et qui ne facilite pas la bonne évolution de ce genre de société.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'entendre avec le plus grand intérêt M. le président Dailly, auteur et rapporteur de la proposition de loi n° 289.

Je voudrais d'abord vous dire, monsieur le président Dailly, combien je comprends votre souci d'obtenir, pour les collectivités locales, la possibilité de participer plus largement à la gestion des sociétés d'économie mixte.

Cette préoccupation, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement l'a, certes, partagée puisqu'il avait tenu à apporter certains aménagements dans l'article 10 du décret du 19 octobre 1959 dont l'économie a été rappelée à l'instant.

Le Gouvernement, qu'il s'agisse de la Chancellerie ou du ministère de l'intérieur qui assure la tutelle des collectivités locales, n'avait jusqu'alors eu connaissance d'aucune critique à ce système.

Mais, monsieur le rapporteur, vous avez fait valoir, à l'appui de votre proposition, que la situation des collectivités locales, face à des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de l'exploitation d'équipements concernant un grand nombre d'entre elles, et vous avez cité l'exemple des sociétés d'autoroutes, n'était pas satisfaisante. Je vous l'ai dit, je comprends parfaitement un tel point de vue qui vient naturellement au soutien de votre proposition de loi.

Toutefois, cette proposition, lorsqu'elle est considérée dans le cadre général du droit des sociétés, suscite quelques observations et je suis persuadé que la Haute assemblée va me permettre de les présenter. Vous comprenez tous, messieurs les sénateurs, que j'aie, au nom du Gouvernement, le souci de vous les exposer très simplement, de manière à permettre au Sénat de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments de ce dossier.

Il est d'abord évident que le fait de porter le chiffre maximum des membres du conseil d'administration de douze à dix-huit pour régler certains cas particuliers apporte — quel que soit le bien fondé des arguments qui les concernent — une certaine distorsion dans les règles fondamentales de l'organisation des sociétés anonymes telles que les a fixées la loi du 24 juillet 1966 et que votre rapporteur connaît si bien.

Sur le plan général, est-il besoin de rappeler ici que le conseil d'administration est un organe de gestion ? Il doit donc agir et décider avec rapidité et précision.

Son bon fonctionnement suppose un nombre restreint de participants. Le conseil d'administration, émanation, bien sûr, de l'assemblée générale des actionnaires, ne doit pas se confondre avec elle. De tels principes paraissent devoir s'appliquer aux sociétés d'économie mixte.

J'ajoute que ce sont les collectivités les plus intéressées, celles qui ont accepté le plus grand risque, qui doivent le plus normalement composer le conseil d'administration. Je crois devoir soumettre à votre réflexion le point de savoir si l'élargissement du conseil d'administration de ces sociétés n'affaiblira pas le poids des collectivités locales qui se sont engagées le plus fortement et, par conséquent, acceptent de supporter les plus grands risques.

Enfin, et vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le rapporteur, l'augmentation de l'effectif du conseil d'administration ne permettra pas, pour autant, d'accorder un poste à toutes les collectivités.

Cette situation devrait d'ailleurs être précisément sensible pour les sociétés dont vous parliez il y a quelques instants, c'est-à-dire les sociétés d'autoroutes puisque beaucoup d'entre elles, par la longueur de leur tracé, peuvent concerner un très grand nombre de collectivités locales, départements ou communes.

Ces réflexions, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sont inspirées par un seul souci, celui de maintenir, dans la solidité et la netteté de ligne que leur a données la loi du 24 juillet 1966, les structures des sociétés dans leur ensemble. Il n'empêche, je tiens à le répéter en terminant, que je ne méstime nullement la valeur des raisons qui ont motivé l'initiative prise par M. le président Dailly. Vous avez écouté l'auteur et rapporteur de la proposition de loi que nous examinons. Le Gouvernement s'est permis, et c'était, je pense, son devoir, de faire quelques remarques qui, à ses yeux, devaient être formulées ici. Il vous laisse, maintenant que vous avez l'ensemble des éléments du dossier entre les mains, vous prononcer comme vous entendez le faire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais répondre en quelques mots à M. le secrétaire d'Etat. Ses arguments ne m'ont, hélas, nullement convaincu. Je dirai plus : certains m'ont semblé inexacts et d'autres irréalistes.

Inexacts, ai-je dit. Je vais directement au fait compte tenu de l'heure parce que, si nous avions plus de temps, je commencerais par remercier M. le secrétaire d'Etat de la courtoisie avec laquelle il s'est adressé à la commission des lois et du caractère très nuancé de ses propos qui, d'ailleurs, me donnaient à penser qu'il ne paraissait pas, lui-même, tellement convaincu. (Sourires.)

J'ai senti là le fait qu'en définitive, la tutelle du ministère de l'intérieur avait pénétré jusque dans les propos du secrétaire d'Etat auprès de M. le garde des sceaux. Cela dit, malheureusement, le ministère de l'intérieur a son affaire, mais la Chancellerie a aussi la sienne. Lorsque j'entends M. le secrétaire d'Etat me dire qu'il faut examiner ce texte dans le cadre général du droit des sociétés et que, par conséquent, le fait de porter, dans ce cas précis le nombre d'administrateurs de douze à dix-huit comporte une distorsion avec les règles fondamentales des sociétés anonymes, je voudrais seulement lui rappeler que, chaque fois qu'il y a fusion de sociétés anonymes, on a le droit de porter le nombre des administrateurs à vingt-quatre : il s'agit de l'article 89, alinéa premier, de la loi de 1966. C'est pourquoi je disais que sa première observation ne me paraissait pas correspondre exactement à la réalité des faits.

En second lieu, M. le secrétaire d'Etat — et c'est bien naturel — m'a dit : « Il faut qu'un conseil d'administration reste un organe de gestion et, par conséquent, il faut qu'il soit léger. » Je dis que cette observation de M. le secrétaire d'Etat est irréaliste — qu'il me pardonne. Pourquoi ? Parce qu'il faut voir comment, dans la pratique, les affaires se déroulent. Lorsque les collectivités locales sont trop nombreuses pour siéger au conseil d'administration, autrement dit plus de douze — vous le savez, puisque vous l'avez évoqué vous-même — le décret de 1959 et celui de 1955 prévoient des assemblées spéciales des collectivités locales — départements d'un côté, communes de l'autre — ce qui déjà crée une difficulté épouvantable.

Imaginez une autoroute pour laquelle des départements souscrivent au capital, des communes, les grandes villes, des chambres de commerce, des chambres d'agriculture. Vous voyez d'ici la situation. J'ai vécu cela. On se réunit dans des salles particulières : les communes d'un côté, les départements de l'autre. Mais il faut savoir ce que vont faire les uns et les autres.

Alors comment procède-t-on ? Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous le dire. On utilise les possibilités du droit commun et, par conséquent, on crée un collège de censeurs. Tous ceux qui ne sont pas administrateurs sont censeurs. Par conséquent, on a, en fait, un conseil d'administration qui est composé de tant d'administrateurs et de tant de censeurs, c'est-à-dire beaucoup plus de dix-huit, puisque, dans ce cas-là, on ne peut plus refuser personne.

Par conséquent, j'ai au contraire le sentiment d'aller totalement dans le sens que vous-même avez souhaité tout à l'heure, à bon droit et fort justement, en augmentant dans des conditions fort raisonnables, de huit seulement — six en dessous des sociétés fusionnées, je me permets de vous le faire remarquer — le nombre des administrateurs.

Je m'attendais à ce que vous souleviez un autre argument, mais vous ne l'avez pas fait et, s'il vous en prenait l'envie, j'aime mieux y répondre par avance. (Sourires.) On pourrait me répondre : mais alors, presque tous les actionnaires vont se trouver administrateurs. Je vous ferai observer que, pour constituer une société anonyme, il suffit de sept actionnaires, mais que, dans le droit commun, le conseil peut être composé de douze personnes.

Voilà les réponses que je voulais vous donner, mes chers collègues, car ce n'est pas au Gouvernement que je les donne, puisque, avec beaucoup de courtoisie, dont je le remercie, il a bien voulu s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais j'ai eu un peu l'impression en l'écoutant que peut-être c'était une faveur personnelle qu'il me faisait et je ne voudrais pas que vous, vous soyez placés devant ce cas de conscience et que ce soit pour me faire plaisir que vous votiez ce texte. Je suis ici le rapporteur de la commission et rien d'autre. Celle-ci a été unanime pour l'approuver.

Je pense qu'après avoir écouté le rapporteur de la commission des lois lever les contre-arguments qu'avec beaucoup de nuance et de gentillesse M. le secrétaire d'Etat a avancés vous

pourrez alors d'un cœur léger adopter ce texte qu'attendent les collectivités locales dans bien des cas particuliers, dont vous m'éviterez de rappeler ici la liste.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Sénat vous remercie d'avoir répondu même par avance à M. le secrétaire d'Etat, ce qui nous fera gagner du temps. (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je préciserai très brièvement un point de détail pour M. le président Dailly.

En cas de fusion, effectivement, le nombre peut être porté à vingt-quatre, mais un tel effectif n'est admis qu'à titre transitoire...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Jusqu'à ce que les administrateurs meurent !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ... et obligatoirement réduit dans les conditions visées à l'article 89 de la loi.

Cela étant — c'est surtout ce que je voulais vous dire, monsieur le président — je suis toujours un homme convaincu. Ce que j'ai dit tout à l'heure, je l'ai dit en toute conviction, en n'ayant nullement l'intention de faire plaisir à quiconque, mais parce que je devais, à ma manière, présenter certaines observations. Je crois que c'était le rôle du Gouvernement.

Cela dit, comme je l'ai indiqué, celui-ci s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un mot seulement pour dire à M. le secrétaire d'Etat que, si j'ai pu dire quoi que ce soit qui, à cet égard, ait pu le choquer, je lui adresse mes très sincères excuses.

Comme j'avais cru comprendre que c'était plus la position du ministère de l'intérieur que celle du ministère de la justice, je m'étais permis de le laisser entendre. Mais le Gouvernement est un, il est solidaire. Par conséquent, c'est la position du Gouvernement et, de surcroît, je sais que M. le secrétaire d'Etat est convaincu. Je lui en donne acte et je ne voudrais pas qu'il conserve de cette partie de mon propos un souvenir en quoi que ce soit désagréable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les sociétés anonymes d'économie mixte dont plus de la moitié du capital appartient à des personnes morales de droit public, le nombre de douze prévu au premier alinéa peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit, lorsque ce dépassement est nécessaire pour assurer la représentation des collectivités locales actionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation. (N° 55, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement (n° 84, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 avril 1979, à quinze heures :

1. Examen des demandes d'autorisations de missions en République populaire de Chine présentées par :

1° La commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information chargée d'étudier les orientations de la planification du développement économique et les perspectives de renforcement des échanges économiques, scientifiques et techniques entre ce pays et la France ;

2° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information pour étudier les institutions politiques et administratives de ce pays.

2. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser la politique que le Gouvernement entend conduire en faveur de la jeunesse dans le domaine de l'audio-visuel, notamment pour la culture, les loisirs et la prévention de la violence (n° 130).

3. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons pour lesquelles il n'entend pas donner suite aux diverses propositions de loi émanant de plusieurs groupes politiques du Parlement tendant à octroyer certains avantages sociaux aux prisonniers de guerre déportés au camp de représailles de Rawa-Ruska (n° 140).

4. Discussion des questions orales, avec débats, jointes, suivantes :

I. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les risques présentés par la panne d'électricité intervenue le mardi 19 décembre 1978 sur la quasi-totalité du territoire français.

Si cette panne n'a pas eu de conséquences dramatiques, il semble nécessaire de prendre toutes mesures préventives pour éviter qu'elle puisse se reproduire à l'avenir.

En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser quelles sont les prévisions de production, de distribution et de consommation d'électricité pour les cinq années à venir.

Il lui demande également, dans le cas où la production se révélerait inférieure à la demande, si les importations d'électricité suffiront à combler le déficit ou si des coupures et des délestages sont inévitables dans les prochaines années (n° 143).

II. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le Premier ministre que le parti communiste français a solennellement attiré l'attention du Gouvernement à plusieurs reprises sur l'insuffisance des moyens actuels de production de l'électricité.

La grave panne intervenue le 19 décembre 1978 n'est que la conséquence de la politique menée par le Gouvernement qui a imposé au pays la politique du « tout pétrole » dans les années 1960, suivie du « tout nucléaire », depuis 1973, dans des conditions contraaires à l'indépendance nationale et à un coût prohibitif pénalisant lourdement l'ensemble des investissements d'E. D. F.

Outre les innombrables inconvénients subis par la population, un tel événement, désorganisant de façon subite notre appareil de production, ne va pas manquer d'avoir des répercussions sensibles sur notre situation économique du fait de cette incurie gouvernementale.

C'est pourquoi, il lui demande :

1° De lui fournir une information complète sur les conditions de la panne nationale du 19 décembre 1978 ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour donner à E. D. F. les moyens d'assurer son service public dans des conditions conformes aux intérêts de la population française et du pays (n° 142.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

III. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de l'industrie qu'actuellement la quasi-totalité des investissements d'E. D. F. va à la construction de centrales nucléaires. Ce qui implique que, dans quelques années, lorsque ces centrales seront en service, on se trouvera dans la situation où la production d'électricité sera au niveau de la demande, mais ce seront alors le réseau et la capacité de transport des lignes qui feront défaut.

Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas temps de modifier la politique d'investissement d'E. D. F. afin d'éviter une situation qui sera tout aussi précaire que celle que nous connaissons à présent où la production est insuffisante (n° 167).

5. Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui exposer la politique que le Gouvernement de la France entend poursuivre en Extrême-Orient et dans le Sud-Est asiatique considérant l'importance croissante de ces régions dans la vie internationale (n° 64).

II. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dangereuse pour la paix mondiale qui s'est créée à la suite de l'invasion du territoire de la République socialiste du Vietnam par les troupes chinoises.

Le Gouvernement français n'a pris aucune initiative de nature à contribuer à mettre fin à cette agression inadmissible. La France ne saurait s'en remettre au communiqué des neuf pays de la Communauté européenne pour faire connaître sa position dans une situation aussi grave.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français en vue du respect de la souveraineté et de l'indépendance de la République socialiste du Vietnam (n° 160).

6. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Garcia attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que créerait à l'ensemble des régions françaises l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce.

L'avis de la Commission des communautés européennes concernant cette demande, appelée rapport 630, confirme ses craintes. Par exemple, selon les termes mêmes du rapport 630, « les difficultés d'un certain nombre de régions peu développées, déjà aggravées par l'impact de la crise, seront ultérieurement accentuées en raison des adaptations résultant de l'intégration européenne de l'économie espagnole ».

Comme pour le traité de Rome en 1957, il est fait état de garanties. L'expérience a montré qu'il n'en est rien. Les garanties ou périodes de transition mises en avant aujourd'hui par le Gouvernement français sont elles aussi un leurre.

Au nom de la solidarité avec les régions, la politique du Gouvernement français entraîne la liquidation d'autres régions considérées comme privilégiées comme c'est le cas pour l'Île-de-France.

Les faits confirment au contraire que cette région possède un potentiel industriel gravement affaibli, subissant de nouveaux coups, sous prétexte de décentralisation. M. Garcia estime que la sauvegarde et le développement des régions pourraient se réaliser dans le cadre d'une politique nationale et de coopération et non d'intégration européenne.

Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la vie et le développement des régions (n° 186). (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement ;

2° Au projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation,

est fixé au jeudi 19 avril 1979, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. **Genton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 222 (1978-1979) de M. Palmero tendant à assurer la protection de la deuxième carrière des militaires.

M. **Genton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 253 (1978-1979), dont il est l'auteur, concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités.

M. **Genton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 254 (1978-1979), dont il est l'auteur, tendant à modifier le statut général des militaires fixé par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, et autorisant la participation des retraités militaires aux comités sociaux.

COMMISSION DES LOIS

M. **Paul Girod** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 259 (1978-1979) réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs.

M. **Rudloff** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 238 (1978-1979), dont il est l'auteur, tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile.

M. **Michel Giraud** a été nommé rapporteur pour la pétition n° 3158 de M. Louis Servin.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(32 membres au lieu de 31).

Ajouter le nom de M. Jean-Paul Hammann.

Supprimer la rubrique :

*(Rattaché administrativement aux termes de l'article 6
du règlement).*
(1 membre).

M. Jean-Paul Hammann.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 avril 1979.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 17 avril 1979 :

A quinze heures :

1° Question orale, avec débat, n° 130 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique en faveur de la jeunesse dans le domaine de l'audio-visuel ;

2° Question orale, avec débat, n° 140 de M. André Méric à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers déportés au camp de Rawa-Ruska ;

3° Questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie :

N° 143 de M. Michel Giraud sur les prévisions de production, de distribution et de consommation d'électricité ;

N° 142 de M. Anicet Le Pors sur la panne d'électricité du 19 décembre 1978 ;

N° 167 de M. Michel Maurice-Bokanowski sur la politique d'investissement d'électricité de France.

4° Questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères :

N° 64 de M. Philippe Machefer sur la politique de la France en Extrême-Orient et en Asie du Sud-Est ;

N° 160 de M. Serge Boucheny sur la position de la France dans le conflit sino-vietnamien.

5° Question orale, avec débat, n° 186 de M. Jean Garcia à M. le Premier ministre sur la sauvegarde des régions françaises dans la Communauté européenne élargie.

B. — Jeudi 19 avril 1979 :

A seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement (n° 84, 1978-1979) ;

2° Projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 55, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 19 avril 1979, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de lois.)

C. — Vendredi 20 avril 1979 :

A dix heures :

Treize questions orales, sans débat :

N° 2318 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Plan de relance du sport à l'école) ;

N° 2392 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Annulation d'une tournée en France d'une équipe de rugby d'Afrique du Sud) ;

N° 2350 de M. Jean Francou à M. le ministre de la justice (Maintien de l'ordre lors de festivités dans des petites communes) ;

N° 2371 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Suppression du centre national d'étude et de recherche du paysage) ;

N° 2425 de M. Raymond Dumont à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) (Situation des chercheurs hors statut en sciences humaines dans le Nord-Pas-de-Calais) ;

N° 2422 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commémoration du 8 mai 1945) ;

N° 2278 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères. (Activité au Zaïre d'une société allemande fabriquant des lanceurs de satellites) ;

N° 2363 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères. (Relations entre la France et la République démocratique allemande) ;

N° 2372 de M. Paul Séramy à M. le ministre des affaires étrangères. (Droit d'asile à l'ayatollah Khomeiny) ;

N° 2386 (rectifiée) de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères. (Conséquences financières pour l'économie française des décisions prises par les autorités iraniennes) ;

N° 2408 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères. (Situation au Tchad) ;

N° 2409 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères. (Situation en Rhodésie) ;

N° 2454 de M. Fernand Lefort à M. le ministre des affaires étrangères. (Application de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre).

D. — Mardi 24 avril 1979 :

A quinze heures :

1° Question orale, avec débat, n° 155 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise en œuvre d'une politique à l'égard des écrivains et des artistes ;

2° Question orale, avec débat, n° 163 rectifiée de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la fixation des prix agricoles ;

3° Question orale, avec débat, n° 141 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le développement des loisirs et l'aménagement du temps ;

4° Question orale, avec débat, n° 181 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la promotion du tourisme français ;

5° Question orale, avec débat, n° 144 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre de l'éducation sur les dangers d'une sélection par les seules mathématiques ;

6° Question orale, avec débat, n° 165 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre de l'éducation sur la sensibilisation des jeunes aux problèmes de la violence ;

7° Question orale, avec débat, n° 179 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes d'enseignants.

E. — Jeudi 26 avril 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978 (n° 190, 1978-1979) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978 (n° 191, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977 (n° 192, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977 (n° 193, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 (n° 171, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (n° 194, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres) (n° 172, 1978-1979) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (n° 173, 1978-1979) ;

9° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 925, A. N.) ;

Ordre du jour complémentaire :

10° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral (n° 220, 1978-1979) ;

11° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer relative au paiement par billet à ordre (n° 327, 1977-1978).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 20 avril 1979.

N° 2318. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à propos du plan dit « de relance » du sport à l'école. Ce plan suscite une si légitime réprobation qu'il est à l'origine d'une journée de grève

quasi unanime des enseignants en éducation physique et sportive. En effet, il se traduit notamment par la diminution d'un tiers des moyens du sport scolaire, par la réduction de l'E. P. S. à l'Université et dans les centres de rééducation pour enfants déficients. Quant à l'imposition de deux heures supplémentaires, elle constitue un défi aux 750 reçus-collés au professorat d'éducation physique et sportive que l'on condamne au chômage. Il lui demande en conséquence l'annulation du plan en question et la création de 1 000 postes avec le crédit prévu pour les heures supplémentaires.

N° 2392. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à propos de la tournée que les joueurs de rugby d'Afrique du Sud envisagent de faire en France en novembre prochain, à l'invitation de la fédération française de rugby. Le parti communiste, en ce qui le concerne, s'honore d'être le défenseur conséquent des libertés et des droits de l'homme, quelle que soit leur race, leur opinion politique ou leur conviction religieuse. Il lui rappelle que depuis de nombreuses années, la République sud-africaine a été mise au ban des nations en raison de sa politique d'*apartheid*, d'où son exclusion de l'O. N. U., de l'U. N. E. S. C. O. et du Bureau international du travail, etc. Le mouvement sportif international, quant à lui, a exclu l'Afrique du Sud du comité olympique international et de la plupart des fédérations sportives internationales. En outre, la venue en France de ces joueurs lui paraît contredire le communiqué commun signé par le Président de la République et le Président de la République de Guinée, le 22 décembre 1978, dans lequel il est précisé que : « Les deux chefs d'Etat ont par ailleurs réaffirmé leur hostilité fondamentale à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, et leur volonté de faire prévaloir en Afrique du Sud comme au Zimbabwe la nécessaire égalité des hommes, qui leur apparaît seule susceptible d'assurer durablement le bien-être de toutes communautés intéressées. » Au surplus, le 10 février 1979, M. le Président de la République a stigmatisé ce qu'il appelle : « l'intolérable discrimination raciale en Afrique australe ». En conséquence, il lui demande s'il lui paraît concevable que la France, contrairement aux proclamations officielles, reste l'un des derniers pays à maintenir des relations sportives avec l'Afrique du Sud en dépit du large consensus mondial sur cette question ; s'il évalue bien la responsabilité qu'il prendrait en autorisant cette tournée eu égard aux risques encourus (détérioration des rapports entre notre pays et l'ensemble du mouvement sportif international, en particulier les pays africains) ; quelles mesures il entend prendre pour que soit annulée la tournée en question.

N° 2350. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes posés par les désordres dont sont le théâtre les petites communes rurales à l'occasion de leurs festivités traditionnelles. En effet, après les graves incidents survenus le 30 juillet dernier à Gemenos, petit village des Bouches-du-Rhône, on peut se demander s'il est admissible qu'en raison des agissements de quelques tribulations les maires en soient réduits, devant la carence des pouvoirs publics, à interdire les bals publics sur tout le périmètre de leurs communes. Si les forces de l'ordre et les municipalités font tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller au bon déroulement de ces manifestations, les tribunaux, par la mansuétude dont ils font preuve à l'égard des jeunes délinquants, avivent un climat de tension au point que les règlements de compte seront bientôt considérés comme le seul moyen de rendre une justice que l'Etat n'assure plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures préventives et répressives il entend proposer au Gouvernement pour lutter contre un phénomène qui ne cesse de s'étendre.

N° 2371. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une récente décision ministérielle vient de supprimer le Centre national d'étude et de recherche du paysage (C.N.E.R.P.). Une partie de son personnel serait absorbée par la direction de l'urbanisme et des paysages du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Cette intégration signifie que les collectivités locales ne pourront plus avoir recours à un organisme indépendant, ce qui est en contradiction avec la politique de décentralisation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient de ne pas disperser les activités de réflexion et recherche, action pédagogique, information et documentation assurées par le C.N.E.R.P. dans le cadre d'une prise en compte globale du paysage.

N° 2425. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche) sur la situation alarmante des chercheurs « hors statut » en sciences humaines dans le Nord-Pas-de-Calais. L'intégration sur postes budgétaires du C.N.R.S. ou de l'université de ces chercheurs apparaît comme la solution. Toutefois, les conditions mises à cette intégration, la difficulté d'obtenir des financements relais,

l'extinction progressive du système des appels d'offre, mettent en péril l'existence même d'équipes de chercheurs dans une région déjà lourdement frappée dans son activité, notamment au niveau de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chercheurs « hors statut » de continuer et développer leur fructueux travail.

N° 2422. — M. Fernand Lefort attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu formulé depuis plusieurs années par les associations d'anciens combattants et de victimes du nazisme, ainsi que par de nombreux parlementaires concernant la commémoration du 8 mai 1945. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que, dès cette année, il soit rendu hommage à la mémoire des victimes de l'agression hitlérienne en reconnaissant le 8 mai comme journée officielle chômée et fériée et afin que celle-ci devienne une journée nationale de civisme pour l'ensemble des Français.

N° 2278. — M. Serge Boucheny informe M. le ministre des affaires étrangères qu'une société allemande, l'O. T. R. A. G. (Orbital Transport und Raketen Aktion Gesellschaft), se livre au Zaïre, dans la province du Shaba, à la fabrication de lanceurs de satellites. L'installation de cette société, sur une large portion du territoire zaïrois, s'est faite à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements allemand et zaïrois. Des informations font état de ce que cette société permettrait à la République fédérale d'Allemagne de transgresser les décisions des alliés, interdisant à l'Allemagne de fabriquer ce type de matériel à utilisation militaire. Ces faits ayant été rendus publics, la société O. T. R. A. G. envisagerait tout d'abord, en accord avec le Gouvernement allemand, d'élargir son champ d'activité en s'installant au Brésil. D'autre part, l'O. T. R. A. G. a créé en avril 1978 une filiale en France dénommée O. T. R. A. G. France, au capital de 100 000 francs, dont le siège social se trouverait 8, avenue Foch dans le 16^e arrondissement de Paris. La filiale française permettrait à la société mère de poursuivre des activités mal connues. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect, par le Gouvernement fédéral allemand, des accords interalliés concernant la fabrication et les exportations d'armement sur son territoire ou dans toute autre région du monde. Alors qu'il existe des accords jugés par le Parlement satisfaisants entre les Gouvernements français et allemand, concernant la recherche spatiale civile et la construction du lanceur Ariane, quelles mesures sont prises en ce qui concerne notre pays pour sauvegarder l'industrie spatiale française d'une concurrence déloyale.

N° 2363. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quelles sont, après la visite de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Berlin, les développements actuels des relations entre la France et la République démocratique allemande.

N° 2372. — M. Paul Séramy apprenant la décision du Gouvernement de reconduire le droit d'asile accordé à Payatollah Khomey, sans tenir compte de l'activité particulière de ce dernier qui a pour effet d'intervenir à partir de notre territoire national sur la politique d'une nation avec laquelle la France entretient des relations diplomatiques régulières, demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il justifie une telle attitude et s'il ne serait pas opportun de faire cesser une ambiguïté qui peut être interprétée comme une aide indirecte à certaine faction politique dans un pays traditionnellement ami de la France, et si cette tolérance d'une activité étrangère sur notre sol ne doit pas être considérée comme une ingérence indirecte dans les affaires intérieures d'un autre pays.

N° 2386 (rectifié). — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui préciser l'importance financière des contrats qui avaient été conclus avec l'Iran, et ceux dont le Gouvernement français peut donner l'assurance qu'ils seront poursuivis. Il lui demande de faire connaître quels sont les projets qui sont d'ores et déjà annulés ou susceptibles de l'être, à la suite de décisions prises par les autorités iraniennes et quelles seront les conséquences financières de cette rupture unilatérale de contrat, tant pour les entreprises françaises que pour la Compagnie française pour le commerce extérieur (Coface) et le Trésor public.

N° 2408 — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères sur la situation au Tchad qui ne fait que s'aggraver. Après les affrontements qui ont eu lieu récemment, il existe un risque sérieux de voir reprendre les combats à N'Djamena et dans l'ensemble du pays. On assiste actuellement à un renforcement continu du corps expéditionnaire français qui occupe pratiquement la capitale et

une grande partie du pays. Le comportement du Gouvernement français ne contribue pas à créer une situation de paix et de stabilité. La politique française apparaît plus soucieuse de préserver une position stratégique pour les pays occidentaux que d'œuvrer pour le rapprochement des différentes parties au Tchad. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les intentions du Gouvernement français vis-à-vis de ce pays, qui souhaiterait la paix et la cohabitation pacifique des différentes ethnies.

N° 2409 — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères sur la situation au Zimbabwe. Les racistes rhodésiens multiplient les bombardements meurtriers contre les pays africains voisins, faisant peser sur la paix dans la région une grave menace. En onze jours, l'aviation de Salisbury a attaqué à trois reprises le territoire zambien, deux fois le Mozambique et une fois l'Angola. Ce dernier raid a fait cent soixante morts et cinq cent trente blessés. Ces bombardements dirigés contre les populations civiles causent de graves dommages aux habitants des camps de réfugiés. Les agressions rhodésiennes constituent une escalade rendue possible par la politique française de soutien matériel et moral aux racistes rhodésiens. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français, qui a dans le passé fourni des armes et des avions militaires à la Rhodésie, pour que soient appliquées rapidement les décisions de l'O.N.U. concernant le retour à la paix et la démocratie dans la région. Le Gouvernement français compte-t-il enfin jouer un rôle actif dans le cadre de l'O.N.U. pour l'indépendance des pays africains de l'Afrique australe et en finir avec le régime illégal de Salisbury.

N° 2454 — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères sur les menaces qui pèsent sur la sécurité des citoyens et sur la paix des peuples du fait de l'apologie de l'idéal nazi prenant appui, notamment, sur l'impunité dont bénéficient les criminels de guerre. Il lui rappelle qu'en conformité des dispositions de la Charte du tribunal international de Nuremberg, le Parlement a voté à l'unanimité le 26 décembre 1964 la loi n° 64-1326 relative à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et que ce texte n'a jusqu'à ce jour reçu aucune application, ce qui constitue en outre un véritable déni de justice pour les victimes de la barbarie nazie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre rapidement afin de lever les entraves qui s'opposent à l'application de cette loi en établissant l'imprescriptibilité de tous crimes contre l'humanité antérieurs à la date de sa promulgation conformément au vœu du Parlement.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 17 AVRIL 1979

N° 130. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser la politique que le Gouvernement entend conduire en faveur de la jeunesse dans le domaine de l'audio-visuel, notamment pour la culture, les loisirs et la prévention de la violence.

N° 140. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons pour lesquelles il n'entend pas donner suite aux diverses propositions de loi émanant de plusieurs groupes politiques du Parlement tendant à octroyer certains avantages sociaux aux prisonniers de guerre déportés au camp de représailles de Rawa-Ruska.

N° 143. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les risques présentés par la panne d'électricité intervenue le mardi 19 décembre 1978 sur la quasi-totalité du territoire français. Si cette panne n'a pas eu de conséquences dramatiques, il semble nécessaire de prendre toutes mesures préventives pour éviter quelle ne puisse se reproduire à l'avenir. En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser quelles sont les prévisions de production, de distribution et de consommation d'électricité pour les cinq années à venir. Il lui demande également, dans le cas où la production s'avérerait inférieure à la demande, si les importations d'électricité suffiront à combler le déficit ou si des coupures et des délestages sont inévitables dans les prochaines années.

N° 142. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le Premier ministre que le parti communiste français a solennellement attiré l'attention du Gouvernement à plusieurs reprises sur l'insuffisance des moyens actuels de production de l'électricité. La grave panne intervenue le 19 décembre 1978 n'est que la conséquence de la politique menée par le Gouvernement qui a imposé au pays la politique du « tout pétrole » dans les années 1960 suivie du « tout nucléaire », depuis 1973, dans des conditions contraires à l'indépendance nationale et à un coût prohibitif pénalisant lourdement l'ensemble des investissements d'E. D. F. Outre les innombrables inconvénients subis par la population,

un tel événement, désorganisant de façon subite notre appareil de production, ne vas pas manquer d'avoir des répercussions sensibles sur notre situation économique du fait de cette incurie gouvernementale. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui fournir une information complète sur les conditions de la panne nationale du 19 décembre 1978 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner à E. D. F. les moyens d'assurer son service public dans des conditions conformes aux intérêts de la population française et du pays. (*Question transmise à M. le ministre de l'Industrie.*)

N° 167. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de l'Industrie qu'actuellement la quasi-totalité des investissements de l'E. D. F. vont à la construction de centrales nucléaires. Ce qui implique que, dans quelques années, lorsque ces centrales seront en service, on se trouvera dans la situation où la production d'électricité sera au niveau de la demande, mais ce seront alors le réseau et la capacité de transport des lignes qui feront défaut. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas temps de modifier la politique d'investissement d'E. D. F. afin d'éviter une situation qui sera tout aussi précaire que celle que nous connaissons à présent où la production est insuffisante.

N° 64. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui exposer la politique que le Gouvernement de la France entend poursuivre en Extrême-Orient et dans le Sud-Est asiatique, considérant l'importance croissante de ces régions dans la vie internationale.

N° 160. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dangereuse pour la paix mondiale qui s'est créée à la suite de l'invasion du territoire de la République socialiste du Viet-Nam par les troupes chinoises. Le Gouvernement français n'a pris aucune initiative de nature à contribuer à mettre fin à cette agression inadmissible. La France ne saurait s'en remettre au communiqué des neuf pays de la Communauté européenne pour faire connaître sa position dans une situation aussi grave. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français en vue du respect de la souveraineté et de l'indépendance de la République socialiste du Viet-Nam.

N° 186. — M. Jean Garcia attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que créerait à l'ensemble des régions françaises l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. L'avis de la commission des communautés européennes concernant cette demande, appelée rapport 630, confirme ses craintes. Par exemple, selon les termes mêmes du rapport 630, « les difficultés d'un certain nombre de régions peu développées, déjà aggravées par l'impact de la crise, seront ultérieurement accentuées en raison des adaptations résultant de l'intégration européenne de l'économie espagnole ». Comme pour le traité de Rome en 1957, il est fait état de garanties. L'expérience a montré qu'il n'en est rien. Les garanties ou périodes de transition mises en avant aujourd'hui par le Gouvernement français sont-elles aussi un leurre. Au nom de la solidarité avec les régions, la politique du Gouvernement français entraîne la liquidation d'autres régions considérées comme privilégiées, comme c'est le cas pour l'Ile-de-France. Les faits confirment au contraire que cette région possède un potentiel industriel gravement affaibli subissant de nouveaux coups, sous prétexte de décentralisation. M. Garcia estime que la sauvegarde et le développement des régions pourraient se réaliser dans le cadre d'une politique nationale et de coopération et non d'intégration européenne. Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la vie et le développement des régions. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 AVRIL 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conséquences financières pour l'économie française de décisions prises par les autorités iraniennes.

2386 rectifiée. — 3 février 1979. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui préciser l'importance financière des contrats qui avaient été conclus avec l'Iran, et ceux dont le Gouvernement français peut donner l'assurance qu'ils seront poursuivis. Il lui demande de faire connaître quels sont les projets qui sont d'ores et déjà annulés ou susceptibles de l'être, à la suite de décisions prises par les autorités iraniennes et

quelles seront les conséquences financières de cette rupture unilatérale de contrat, tant pour les entreprises françaises que pour la Compagnie française pour le commerce extérieur (Coface) et le Trésor public.

Gaspillage d'énergie résultant de choix architecturaux.

2467. — 12 avril 1979. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les gaspillages d'énergie résultant de choix architecturaux contestables : utilisation abusive de matériaux très conducteurs tels que l'aluminium et l'acier, et augmentation exagérée des surfaces vitrées. La conception de nombreux nouveaux immeubles a pour corollaire des frais de chauffage anormalement élevés l'hiver et exige l'installation de systèmes de conditionnement d'air, l'été. Or, le conditionnement d'air ne s'impose nullement sous notre climat ; encore faut-il concevoir des immeubles qui puissent se ventiler sur l'extérieur grâce à l'ouverture des fenêtres. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la conception des nouveaux immeubles prenne mieux en compte leurs coûts de fonctionnement en énergie.

Pratiques propres à affaiblir le service.

2468. — 12 avril 1979. — M. Raymond Dumont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les pressions exercées par des entreprises privées sur des fonctionnaires des télécommunications en vue d'amener ceux-ci à renoncer à des travaux d'installation d'intercommunication chez des abonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques qui vont dans le sens d'un affaiblissement du service public et d'une privatisation des activités de celui-ci.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Etablissement scolaire de Rouvion : suppression de postes d'enseignants.

29924. — 12 avril 1979. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le profond mécontentement régnant parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus locaux de Rouvroy suite à la décision du rectorat de l'académie de Lille de supprimer deux postes d'enseignants et un poste de surveillant dans cet établissement. Ces suppressions porteront un coup à la qualité de l'enseignement dans l'établissement. Par ailleurs, elles aggraveront la situation de l'emploi dans une région déjà fortement touchée par la récession économique ; elles vont à l'encontre des déclarations de M. le Premier ministre assurant qu'il portait une attention particulière à la région Nord-Pas-de-Calais, à la lutte contre le chômage dans cette région. En conclusion, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rapporter lesdites mesures de suppressions de postes.

Gennevilliers : épidémie de gale.

29925. — 12 avril 1979. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'une épidémie de gale qui touche actuellement les élèves de l'école départementale, 7, route principale du Port, à Gennevilliers, dans

les Hauts-de-Seine. Alors que plusieurs enfants résidant dans la cité du port ont été atteints par cette maladie, seule l'école a été désinfectée. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir : 1° prendre des dispositions immédiates afin que soit assurée une désinfection totale de l'ensemble de la cité du port ; 2° mettre en place un service médical et social d'urgence pour soigner les enfants malades et veiller, en apportant l'aide nécessaire aux familles, à ce que l'épidémie soit enrayer.

*Nouvelle école de danse au Palais de Chaillot :
mesures envisagées.*

29926. — 12 avril 1979. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la nature des mesures envisagées pour accueillir au Palais de Chaillot une nouvelle école de danse dirigée par **M. Maurice Béjart** et appelle son attention sur les graves conséquences qu'entraînerait la réduction des locaux actuellement affectés au musée national des monuments français.

Situation du personnel d'une entreprise parisienne non polluante.

29927. — 12 avril 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une entreprise de papier héliographique qui regroupe 204 travailleurs. Le personnel de cette entreprise est en grève depuis le 2 avril et s'oppose à sa liquidation, au licenciement de 40 ouvriers de fabrication et à la destruction d'un potentiel important de machines modernes. Cette situation est le résultat d'une fusion entre cette entreprise et une société lyonnaise. Ces deux entreprises fabriquent du papier héliographique. Le comité d'entreprise s'est réuni seulement le 5 avril pour traiter de cette question. L'inspecteur du travail a refusé les licenciements si ce n'est la mise en préretraite de neuf personnes. La destruction de cette usine et de son matériel a essentiellement pour but une opération immobilière sur les terrains. Il lui demande d'intervenir pour que cesse la destruction du potentiel industriel parisien contre les licenciements de personnel et pour le maintien des entreprises de caractère non polluant dans Paris.

Afrique francophone : scolarisation des enfants français.

29928. — 12 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** exprime à **M. le ministre de la coopération** sa profonde inquiétude sur les crédits dont dispose son ministère pour la scolarisation des enfants français dans les pays d'Afrique et de l'Océan indien, du ressort de son ministère. Le ministère de la coopération, en son temps, a affecté des crédits importants à la création d'établissements, permettant de scolariser des enfants français, contribuant très largement à la présence française en Afrique francophone, à Madagascar et à l'île Maurice. Il est bon d'indiquer que cette action, conforme à la politique de coopération que la France entend mener avec les différents pays avec lesquels elle entretient des rapports privilégiés, a en outre permis un développement intéressant de la présence économique et culturelle de notre pays. Or, il y a lieu malheureusement de constater que les crédits dont dispose en 1979 le ministère de la coopération pour la scolarisation des enfants français, ne permettent pas de poursuivre l'extension de cette action ; bien plus les crédits mis en place, compte tenu de l'érosion monétaire, sont en diminution ; d'autre part de nombreux postes d'enseignants, mis à la disposition des écoles françaises, ont été supprimés dans certains pays. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit mis fin à cette situation, contraire aux intérêts des Français de l'étranger, à notre politique d'exportation et à notre représentation culturelle. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que les crédits mis en place en 1980 permettent au ministère de la coopération de faire face à ses obligations, comme il a su le faire dans le passé,

Sefrane : dotations en moyens matériels et humains.

29929. — 12 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dotations en moyens matériels et humains du service pour l'emploi des Français à l'étranger (Sefrane), qui est rattaché dans le cadre de l'agence nationale pour l'emploi au service national pour le personnel d'encadrement (Sernenc). Le Sefrane, dont la fonction consiste à prospecter, rassembler et diffuser les offres d'emplois à l'étranger, reçoit chaque mois 300 offres de postes internationaux et doit sélectionner 3 160 candidatures, dont 40 p. 100 correspondent aux profils exigés. Or, les dotations quasiment dérisoires dont dispose cet organisme, et qui se traduisent notamment par un traitement intégralement manuel des offres et demandes, le contraignent à limiter son activité au traitement des seules offres trans-

mises, et excluent la prospection en ce domaine. Le marché du travail français à l'étranger étant évalué annuellement, hors coopération et détachements, à 10 000 emplois à pourvoir pour 100 000 curriculum vitae à examiner, il s'avère que le Sefrane ne voit transiter que 30 p. 100 des besoins. Considérant les tensions présentes sur le marché du travail métropolitain, ainsi que le rôle primordial que peuvent jouer dans le cadre d'une politique d'exportation les Français expatriés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont susceptibles d'intervenir dans le sens d'une extension des dotations du Sefrane, qui lui permettent de remplir sa mission dans des conditions qui soient en rapport avec l'importance de ces objectifs.

*Construction et fonctionnement des lycées municipaux :
textes réglementaires.*

29930. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il existe pour la répartition des dépenses de construction et de fonctionnement des lycées restés municipaux, construits et gérés soit par les communes, soit par des syndicats intercommunaux, des textes réglementaires à l'instar de ceux intervenus pour les C. E. S. (notamment circulaire interministérielle du 11 février 1972) ; dans l'affirmative, si sont également exonérées de participation les communes envoyant dans ces lycées un nombre d'élèves inférieur à six. Il lui demande si, en l'absence de textes réglementaires, le droit est reconnu à ces communes ou à ces syndicats de procéder à une répartition selon des critères qu'ils détermineraient et quel contrôle existe de leurs décisions en vue d'éviter la fixation de participations qui pourraient être jugées abusives.

*Personnels de l'industrie hôtelière parisienne :
repos hebdomadaire.*

29931. — 12 avril 1979. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis la réponse à la question écrite qu'il a eu l'honneur de lui déposer, sous le numéro 26546 le 30 mai 1978, 111 plaintes ont été déposées auprès du procureur de la République, par des travailleurs de l'industrie hôtelière parisienne. Un certain nombre de procès ont été conclus positivement en Cour d'appel de Paris, donnant raison aux salariés de l'industrie hôtelière, quant à l'application stricte du décret du 15 juin 1937 concernant les deux jours de repos consécutifs, répartis sur cinq jours. Au moment où notre pays compte un million et demi de personnes privées d'emploi, il ne peut s'opposer à l'application de la loi qui aurait pour conséquence : 1° d'améliorer les conditions de vie du personnel des cafés, bars, hôtels et restaurants ; 2° de procurer aux chômeurs un nombre d'emplois appréciable. Il lui demande d'intervenir auprès des inspections du travail et directions départementales, pour faire respecter la législation en vigueur sur le repos hebdomadaire. En effet les arguments des syndicats patronaux de la profession sont inconsistants. Les grandes sociétés propriétaires des chaînes de restaurants, de bars, de cafés et hôtels ne peuvent pas être au dessus de la loi, quelles que soient les pressions qu'elles sont en mesure d'effectuer.

Litiges du travail portés en justice : lenteur de la procédure.

29932. — 12 avril 1979. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur cent onze plaintes déposées auprès du procureur de la République pour l'application du décret du 15 juin 1937 concernant les deux jours de repos consécutifs répartis sur cinq jours, dont doivent bénéficier les travailleurs de l'industrie hôtelière. Un certain nombre de procès ont été conclus positivement en cour d'appel de Paris, donnant raison aux salariés en cause. Depuis, malgré les interventions du responsable mandaté du syndicat C.G.T. des employés des hôtels, cafés, restaurants de la ville de Paris les 17 juillet 1978, 7 septembre 1978, 9 septembre 1978, 14 septembre 1978, 28 novembre 1978, 29 novembre 1978, 1^{er} décembre 1978, 7 décembre 1978, 13 février 1979 et 28 mars 1979, auprès du procureur de la République, aucune réponse n'a été apportée et de nombreuses plaintes restent en souffrance. Il lui demande d'intervenir pour accélérer les procédures de justice qui ne peuvent que donner raison aux travailleurs qui demandent l'application stricte de la loi.

Psychologues et rééducateurs scolaires : indemnité de logement.

29933. — 12 avril 1979. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les psychologues et rééducateurs scolaires rattachés à une école élémentaire ou maternelle, bénéficiaient depuis le décret du 30 mars 1976 du droit au logement ou à l'indemnité représentative. Mais l'association des maires de France a estimé

que ce droit est contraire aux règles posées par les lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 qui visent expressément le « personnel enseignant » attaché à une école élémentaire et a invité les maires à suspendre l'octroi des avantages de logement aux personnels en question. Le contentieux a été porté devant le Conseil d'Etat qui n'a pas encore tranché la question. Or, dans l'attente d'une décision de cette juridiction, il serait équitable que les maîtres pédagogues ainsi lésés puissent bénéficier d'une mesure compensatoire. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour pallier cet état de fait.

Situation de l'enseignement dans le Haut-Rhin.

29934. — 12 avril 1979. — M. Henri Goetschy expose à M. le ministre de l'éducation que le département du Haut-Rhin connaît actuellement de graves problèmes scolaires : des fermetures de classes sont annoncées, des redéploiements scolaires sont organisés. Or, le poste d'inspecteur d'académie est vacant depuis le 12 janvier 1979 et ce au moment même où sont envisagées les perspectives de la prochaine rentrée scolaire : l'ampleur des problèmes qui sont posés et l'importance de la population scolaire concernée rendent une telle absence préjudiciable au bon déroulement des opérations envisagées. Il lui demande comment une aussi longue absence d'inspecteur académique peut être expliquée et quand il compte pourvoir effectivement ce poste à un moment aussi crucial pour la réorganisation du système scolaire.

Centrale nucléaire de Fessenheim : publication du plan O.R.S.E.C. et protection de la population.

29935. — 12 avril 1979. — M. Henri Goetschy expose à M. le Premier ministre que, alors que la centrale nucléaire de Fessenheim est entrée en service en mars 1977 et a atteint sa puissance maximale en juillet de la même année, la publication du plan O.R.S.E.C.-R.A.D. demandée par la commission de surveillance depuis le 20 novembre 1977 ainsi que par la population concernée, n'a toujours pas paru. L'accident survenu aux Etats-Unis, bien que non transposable en France, démontre une fois de plus que, malgré toutes les mesures de sécurité prises, les centrales nucléaires ne sont pas à l'abri d'une défectuosité. Afin de parer à une telle éventualité, il est devenu urgent et d'une extrême nécessité : 1° de publier le plan O.R.S.E.C.-R.A.D. pour les centrales P.W.R. (Pressure Wake Reactor) comprenant tous les moyens de lutte contre un accident nucléaire, et ce dans ses moindres détails et immédiatement ; 2° de faire connaître les mesures supplémentaires de protection en hommes et en moyens que le Gouvernement envisage de mettre en place à l'échelon local, suite à l'accident survenu aux Etats-Unis ; 3° que le Gouvernement, afin d'éviter la prolifération des centrales nucléaires et donc d'augmenter le risque d'accident, et constatant l'importance du gaspillage, prenne des mesures tendant à réduire et à freiner la consommation électrique.

Tokyo Round : situation de l'aviculture.

29936. — 12 avril 1979. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il ne lui apparaît pas indispensable, avant la signature de l'accord final du Tokyo Round, d'excepter de l'abaissement des tarifs douaniers de la C.E.E. l'industrie agro-alimentaire et tout particulièrement les produits concernant l'ensemble de l'aviculture. Comment peut se concilier la priorité accordée au développement des industries agro-alimentaires et les actuelles concessions tarifaires du Tokyo-Round ?

Versement de l'allocation logement : difficultés nées de la réglementation.

29937. — 12 avril 1979. — M. Emile Didier expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les difficultés nées de la réglementation en matière de versement d'allocation logement. Actuellement, le locataire qui n'a pu régler le montant de son loyer ne peut fournir la quittance exigée pour percevoir l'allocation logement, ce qui accentue les difficultés pécuniaires de l'intéressé et compromet ainsi l'équilibre financier de la société H.L.M. concernée. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas en pareil cas de verser directement aux sociétés H.L.M. le montant de l'allocation logement destinée aux familles défavorisées, ce qui permettrait de pallier en partie le « manque à gagner » résultant des retards de loyer que les dites sociétés n'ont pas les moyens de supporter et éviterait au locataire momentanément gêné de s'enliser dans une situation qui s'aggrave à chaque échéance.

Application de l'impôt sur les plus-values : cas particuliers.

29938. — 12 avril 1979. — M. Jacques Thyraud expose à M. le ministre du budget la situation suivante concernant l'application de l'impôt sur les plus-values et le prie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. Un fonctionnaire a été muté, en janvier 1978 du département des Deux-Sèvres dans le département du Loir-et-Cher, à la suite d'une promotion. Pour cette raison, il a été amené à vendre la maison qu'il occupait à titre de résidence principale dans la ville de son ancien poste et à acheter une autre maison, également affectée à son habitation principale, dans la ville de son nouveau poste. Les prix des immeubles dans sa nouvelle résidence étant de beaucoup supérieurs à ceux pratiqués dans l'ancienne, l'intéressé a été dans l'obligation d'aliéner un appartement donné en location, acquis en décembre 1974, pour la somme de 127 900 francs. La vente est intervenue le 1^{er} juillet 1978, moyennant le prix de 165 000 francs. L'opération a été réalisée sans intention spéculative, les fonds provenant de la vente des deux immeubles ayant été affectés en totalité à l'achat du nouvel immeuble. Il lui demande si cette situation est suffisante pour écarter l'application de l'article 34 A du code général des impôts sur les plus-values et placer la mutation dans le cadre des dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976, qui permet la révision du prix d'acquisition en fonction de l'érosion monétaire.

Aéroclubs : monopole des ateliers de réparation.

29939. — 12 avril 1979. — M. Jacques Thyraud attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante connue par les aéroclubs et de nature à compromettre leur activité. Ils utilisent des avions remorqueurs Morane, mis à leur disposition par le service de formation aéronautique (S.F.A.). Les avions doivent subir périodiquement une grande visite. Les travaux correspondants sont maintenant obligatoirement exécutés par les ateliers S.F.A. de Castelnaudary. Ainsi qu'il peut en être justifié dans un cas particulier, un avion bien entretenu, conduit aux ateliers du S.F.A., a été réparé sans devis préalable, les réparations étant réglées, ensuite, par la fédération qui n'en a pas contrôlé le montant et en a imposé le remboursement à l'aéroclub. La facture dont il s'agit tient compte de 820 heures de travaux, alors qu'un atelier agréé aurait pu les exécuter en 300 heures maximum. Le monopole des ateliers du S.F.A. paraît abusif, quelles que soient les modifications récemment apportées à son fonctionnement. Il est contraire à la volonté souvent affirmée de développer les sports aériens. Il lui demande quelle est à ce sujet la politique qu'entend poursuivre son ministère.

Professions médicales : bilan d'études.

29940. — 12 avril 1979. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire savoir le résultat des études qui ont été entreprises par ses services : concernant le contrôle des aptitudes physiques et mentales des médecins ; concernant la généralisation de l'enseignement de la déontologie notamment en matière économique ; concernant le renforcement de l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique dans toutes les facultés ; concernant le renforcement et la généralisation de la formation médicale continue, y compris par les moyens audio-visuels, télévisés par exemple.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SANTE ET FAMILLE

Chercheurs : cumul d'activités.

28312. — 1^{er} décembre 1978. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur sa question n° 27180 du 4 août 1978. Sa réponse (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 20 octobre 1978) traite du cas des directeurs d'unité ou de groupe n'occupant pas un emploi statutaire. Il lui signale également le cas d'un médecin chercheur de P.I.N.S.E.R.M. relevant du cadre des chercheurs régis statutairement par le décret du 12 mai 1964. Il lui demande dans quelles conditions ce médecin ayant le grade de directeur de recherche visé à l'article 2 du décret n° 64-419 du 12 mai 1964, également directeur d'unité ou groupe, peut cumuler son activité de chercheur pour laquelle il est rémunéré par P.I.N.S.E.R.M. avec les fonctions et les émoluments forfaitaires mensuels de médecin adjoint hospitalier à temps partiel

dont les obligations de service normal comportent une activité hebdomadaire de six demi-journées (cf. article 4 du décret n° 74-393 du 23 mai 1974). Il lui demande également si ce directeur de recherche peut se voir accorder une dérogation supplémentaire en vue d'ajouter au cumul des fonctions et rémunérations précitées les fonctions et rémunérations de chef de service à temps partiel dans un autre service d'établissement public hospitalier.

Réponse. — La nouvelle rédaction (n° 28-312) en date du 1^{er} décembre 1978 de la question n° 27-130 du 4 août 1978 relative au cumul de fonctions d'un directeur de recherche occupant un emploi statutaire, appelle une confirmation de la réponse déjà fournie à l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 20 octobre 1978). Il est fait observer que les dispositions de l'article 42 du décret n° 64-419 du 12 mai 1964, concernant la dérogation à la règle du plein temps à laquelle sont soumis les chercheurs, ne comportent aucune limitation à l'exercice d'une autre activité lorsque cette dernière est compatible avec la mission de recherche. Cependant, la nécessité d'augmenter la production scientifique de l'I.N.S.E.R.M., face aux efforts des pouvoirs publics pour doter cet établissement de moyens accrus, a imposé dès 1970 de limiter la durée et le nombre des vacances. De nouvelles restrictions sont intervenues en 1975, fixant le nombre de vacances autorisées à deux par semaine. Les dérogations accordées avant 1970 ont été exceptionnellement maintenues à leurs bénéficiaires. Leur nombre n'a cessé de décroître au cours de ces dernières années du fait des difficultés rencontrées par les intéressés pour concilier la réalisation des programmes de recherche et leurs activités hospitalières ou d'enseignement. Après le contrôle des dossiers de l'ensemble des directeurs de recherche directeur du groupe, auquel il vient d'être procédé, il apparaît que le cas rapporté par l'honorable parlementaire, visant un directeur de recherche cumulant son activité de chercheur pour laquelle il est rémunéré par l'I.N.S.E.R.M. avec les fonctions et les émoluments de médecin adjoint hospitalier à temps partiel, se situe parmi les bénéficiaires ayant obtenu une autorisation de cumul avant 1970. Eu égard à la réglementation actuellement en vigueur, aucune dérogation nouvelle pour une activité s'ajoutant à celles précédemment décrites ne peut être consentie. Dans le cas ci-dessus, l'intéressé, s'il prétend vouloir continuer à appartenir au cadre des chercheurs de l'I.N.S.E.R.M., ne peut que renoncer à ajouter au cumul des fonctions et rémunérations précitées les fonctions et rémunérations de chef de service à temps partiel dans un autre service d'établissement public.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 12 avril 1979.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi.

Nombre des votants..... 291
Nombre des suffrages exprimés..... 291
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour l'adoption..... 291
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Michel d'Aillières. Charles Allières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. André Barroux. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit Gilbert Belin. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. André Bettencourt.	Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscarry- Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Raymond Bourguine. Raymond Bouvier.	Louis Boyer. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle.
--	---	---

Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupia. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Jean David. Georges Dayan. Marcel Debarge. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Robert Guillaume. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Hauteclouque. Jacques Henriët. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Bernard Hugo. Marc Jaquet. René Jager.	Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Robert Lacoste. Christian de La Malène. Jacques Larché. Tony Larue. Robert Laucournet. Jean Lecanuet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Anicet Le Pors. Roger Lise. Georges Lombard. Louis Longuequeue. Pierre Louvot. Roland du Luart. Mme Hélène Luc. Marcel Lucotte. Philippe Machefer. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcilhacy. James Marson. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Serge Mathieu. Marcel Mathy. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier. André Méric. Jean Mézard. Daniel Millaud. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy Moinet. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Henri Moreau (Cha- rente-Maritime). Roger Moreau (Indre- et-Loire). Michel Moreigne. André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Jean Nayrou. Pierre Noé. Henri Olivier. Jean Ooghe. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio.	Bernard Parmentier. Guy Pascaud. Charles Pasqua. Bernard Pellarain. Albert Pen. Jean Péridier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Guy Petit. Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Edgard Pisani. Christian Poncelet. Robert Pontillon. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. François Prigent. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Roger Rinchet. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani. Marcel Rosette. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruff. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Paul Séramy. Franck Sérusclat. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Pierre Tajan. Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepied. Edmond Valcin. Camille Vallin. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.